

É
C
A
S

REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Mars 2026

Commune de GORBIO – Alpes-Maritimes

SOMMAIRE

Titre 1 – Dispositions générales	3
Titre 2 – Lexique	27
Titre 3 – Dispositions applicables aux zones urbaines	43
Zone UA	44
Zone UB	50
Zone UC	58
Zone UD	66
Zone US	74
Titre 4 – Dispositions applicables aux zones agricoles	81
Zone A	82
Titre 5 – Dispositions applicables aux zones naturelles	88
Zone N	89
Annexes	96

Inventaire du patrimoine remarquable
Liste des essences végétales à privilégier et à proscrire
Nuancier des couleurs

1 ■ DISPOSITIONS GENERALES

PORTEE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Outre sa partie écrite, le règlement comprend une partie graphique délimitant les différentes zones mentionnées à l'article 3 des dispositions générales du présent document et autres prescriptions réglementaires et particulières applicables dans les secteurs mentionnés.

Les dispositions à prendre en compte sont alors celles applicables à la zone considérée en vertu des dispositions générales et les dispositions liées à la zone, complétées ou modifiées par les dispositions particulières du règlement applicables dans certaines zones ou certains secteurs.

En cas de contradiction entre plusieurs normes de même valeur normative, s'appliquera de plein droit celle qui sera la plus restrictive et contraignante pour le pétitionnaire.

ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS OU REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Sont et demeurent applicables au territoire communal :

1. Les articles d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme :
 - R.111-2 relatif à la salubrité et sécurité publique,
 - R.111-4 relatif à la conservation et mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques,
 - R.111-20 relatif aux avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - R.111-21 relatif à la définition de la densité des constructions,
 - R.111-22 relatif à la définition de la surface de plancher,
 - R.111-23 relatif aux dispositifs, matériaux ou procédés favorables à la performance environnementale et énergétique ne pouvant être interdits,
 - R.111-24 relatif à la restriction dans certains secteurs du territoire des dispositifs, matériaux ou procédés favorables à la performance environnementale et énergétique,
 - R.111-25 relatif aux normes de stationnements et notamment celles applicables pour les logements financés avec un prêt de l'État,
 - R.111-26 relatif au respect des préoccupations de l'environnement,
 - R.111-27 relatif au respect du patrimoine urbain, naturel et historique.
2. Restent applicables, nonobstant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, les règles générales de l'urbanisme prévues au chapitre I du titre I du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30, comme inscrit à l'article R.111-1 du même code.
3. S'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant notamment :
 - La Loi relative à l'Aménagement, la Protection et la Mise en valeur du Littoral du 3 janvier 1986 ;
 - La Loi du 3 janvier 1992 « loi sur l'eau » ;
 - La Loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages ;
 - La Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) des Alpes-Maritimes, approuvée par décret du 02 décembre 2003 ;
 - Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation des sols qui sont reportées sur un document annexé au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme ;
 - Les périmètres de droit de préemption urbain instauré par la délibération du Conseil Municipal ;

- Les périmètres visés à l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme qui ont des effets sur l'occupation et l'utilisation des sols et qui sont reportés en annexe de présent dossier de Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (« U »), en zones agricoles (« A ») et en zones naturelles (« N »).

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Dans le cas où une construction est implantée à cheval sur deux zones distinctes du PLU, il y a lieu d'appliquer à chacune des parties de cette construction le règlement de la zone où elle se trouve.

Les zones urbaines, indiquées zones U, comprenant :

- **La zone UA** pour le centre historique du village aux caractéristiques architecturales particulières.
- **La zone UB** correspondant à l'extension du centre-village.
- **La zone UC** correspond aux zones d'habitat collectif en limite avec la commune de Menton.
- **La zone UD** correspond aux zones d'habitat individuel. Elle comprend 3 types de secteurs : UDa de densité forte, UDb de densité moyenne et UDp qui regroupe les espaces paysagers sensibles identifiés par la DTA des Alpes-Maritimes.
- **La zone US** correspond à l'EPHAD et au projet de résidence autonomie.

Les zones agricoles (A), zones destinées à protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Elle comprend un secteur Ap de protection paysagère correspondant au grand cadre paysager et aux espaces naturels à protéger identifié par la DTA des Alpes-Maritimes.

Les zones naturelles (N), zones destinées à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elles comprennent des secteurs qui ont pour vocation de conserver leur caractère naturel tout en accueillant des constructions et/ou aménagements spécifiques :

- **NC** : le cimetière et son aménagement existant et projeté ;
- **NE** : les équipements de sports et loisirs ;
- **NL** : les aires naturelles de camping ;
- **Np** : le grand cadre paysager à protéger identifié par la DTA des Alpes-Maritimes.

Sur le règlement graphique figurent également :

- Les espaces verts protégés et les éléments de patrimoine à protéger (L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme) ;
- Les sentiers et chemins piétonniers à protéger (L.151-38 du Code de l'urbanisme) ;
- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme) ;
- Les zones de risques (PPR mouvements de terrain) ;
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (L.151-41 du Code de l'urbanisme) ;
- Les périmètres de préservation et du développement de la diversité commerciale (L.151-16 du Code de l'Urbanisme) ;
- Les périmètres de mixité sociale (L.151-15 du Code de l'urbanisme).
- Les secteurs concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) (L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme).

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A UNE EXPOSITION AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS SOUMIS A UN RISQUE NATUREL ET/OU TECHNOLOGIQUE, AUX NUISANCES

Les secteurs soumis à des risques devront se référer aux prescriptions édictées par les plans, arrêtés et documents en annexe du présent dossier de PLU (annexes 7c et 15).

Dans le cas de prescriptions ayant le même objet, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique. Lorsqu'un terrain se trouve situé dans l'une des zones concernées par les aléas et risques, les dispositions qui s'appliquent sont celles de la zone du Plan Local d'Urbanisme augmentées des prescriptions établies au regard des aléas et risques.

En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

▪ Le risque incendie :

La commune ne dispose pas d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF). Malgré l'absence d'étude particulière en matière d'incendies de forêts, la présence d'un couvert forestier important et l'urbanisation diffuse existante sur son territoire, il est important de prendre en compte ce risque et notamment effectuer les débroussaillages nécessaires.

En annexe du dossier de PLU figure le document précisant les obligations légales de débroussaillage. Par ailleurs, la carte départementale de l'aléa feux de forêt annexée au Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PDPFCI) 2019-2029 identifie les aléas sur la commune.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département (SDIS) fixe les prescriptions suivantes qui s'appliquent au territoire communal :

- Toutes les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la nature des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Toutes les constructions doivent être défendues par une défense extérieure contre l'incendie (DECI) en fonction de l'importance ou de la destination des constructions, conformément à l'arrêté préfectoral 2018-902 du 21 décembre 2018 portant sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département des Alpes-Maritimes.

▪ Le risque mouvement de terrain :

Un plan de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain a été approuvé le 13 octobre 2005. Ce document est annexé au présent PLU. Le report du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain sur les documents graphiques du PLU est indicatif.

Il convient de se reporter au document lui-même pour disposer des périmètres opposables.

Lorsque, un terrain se trouve situé dans l'une des zones du PPR Mouvements de Terrain, les dispositions qui s'appliquent sont celles de la zone du Plan Local d'Urbanisme augmentées des prescriptions du Plan de Prévention des Risques.

En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

• Aléa retrait-gonflement des sols argileux :

La quasi-totalité du territoire de la commune de Gorbio est concernée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles : aléas forts à moyens. Un nouveau zonage issu de l'arrêté du 22 juillet 2020 définit les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, avec rectificatif publié au JORF du 15 août 2020 (cf. guide argile en annexe du PLU).

Cette carte est également disponible sur le site Géorisques : <http://www.georisques.gouv.fr/>.

▪ **Le risque sismique :**

La totalité du territoire communal est située en zone de sismicité 4 (sismicité moyen).

Les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 qui définit la classification et les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » en application de l'article R.563-5 du Code de l'Environnement.

Il est rappelé que la réalisation d'une étude géotechnique est recommandée, voire obligatoire dans certains cas, conformément à la réglementation en vigueur.

Prescriptions à mettre en œuvre :

- Tous bâtiments, équipements et installations nouveaux devront respecter les règles parasismiques Eurocode 8 (normes EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées).

▪ **Le risque inondation :**

La commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) ou un porter-à-connaissance (PAC) concernant le risque inondation.

Néanmoins, le risque inondation est identifié par l'Atlas des Zones Inondables « AZI » et par l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles « EAIP ».

Les types d'inondations présents sur la commune sont les débordements de cours d'eau (crues rapides), l'érosion torrentielle et le ruissellement pluvial.

Le plan figure en annexe (n°15).

La réglementation liée à l'Atlas des Zones Inondables (AZI) :

- dans l'ensemble des zones non urbaines (A et N) : toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite dans l'emprise de l'AZI.
- dans l'ensemble des zones urbaines : toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite en zone d'aléa fort (correspondant généralement aux lits mineur et moyen de l'AZI).
- dans les zones urbaines concernées par le lit majeur de l'AZI : peuvent être autorisées les nouvelles constructions à usage d'habitation adaptées à ce risque, avec les planchers implantés hors d'eau et possédant une zone refuge.
- dans les zones urbaines concernées par le lit majeur de l'AZI, peuvent aussi être autorisées l'extension limitée et la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation et de celles dédiées à tout autre usage (y compris ERP), sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil, ni la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.
- dans l'ensemble des zones, pour les biens existants dans l'emprise de l'AZI : obligation de créer une zone refuge en cas d'extension des habitations existantes.
- Au sein du secteur inondable « par ruissellement » défini par l'atlas des zones inondables, toute construction ou installation, remblai et épis dans un axe naturel d'écoulement est interdite et ne peut constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, hormis dans les cas suivants :
 - si la nécessité de l'intervention est clairement établie par les impératifs de sécurité ou de salubrité publique ;
 - ou pour la mise en œuvre d'écrêtement des crues d'intérêt général, associée à la mise en place de série de mesure permettant de corriger, compenser la dégradation de l'habitat biologique.

Lorsqu'un projet est concerné par une zone AZI ou se situe en limite, une analyse hydraulique est nécessaire afin de préciser (et corriger le cas échéant) les limites de la zone inondable et les hauteurs et côtes de référence de la crue centennale.

En l'absence de qualification de l'aléa inondation par une étude hydraulique, l'emprise de l'AZI et de l'EAIP figurant sur le plan en annexe (n°15) est inconstructible sauf exceptions mentionnées au cahier de recommandations (annexe 15).

Concernant la gestion des eaux pluviales et des ruissellements, la CARF a lancé les études nécessaires à l'établissement d'un schéma directeur de la gestion des eaux pluviales sur la totalité de son territoire.

▪ **Les risques technologiques :**

Les risques technologiques sont évalués :

- Au vu des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les arrêtés préfectoraux relatifs aux autorisations préfectorales d'exploiter sur les établissements désignés ;
- Au vu des risques technologiques liés aux installations classées de type « sites SEVESO » ;
- Au vu de la réitération par l'ANSES le 5 avril 2019 de la recommandation d'éviter d'exposer les jeunes enfants et femmes enceintes au rayonnement électromagnétique très basse fréquence généré par les lignes à très haute tension, déjà exprimée par Instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (circ. 36823 Batho).

▪ **Zones de bruit : isolations acoustiques le long des voies bruyantes**

Les bâtiments édifiés dans les secteurs exposés aux bruits des transports terrestres sont soumis à des normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions :

- de la loi n°92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- du décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et leurs équipements,
- du décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres,
- de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 relatif au classement des voies bruyantes.

Ces zones de bruit ainsi que les arrêtés fixant leurs dispositions sont portées en annexe du présent Plan Local d'Urbanisme.

Elles concernent l'autoroute A8 (dispositions de l'arrêté du 12 février 1999), la largeur de la zone affectée par le bruit est de 250 mètres calculés à partir du bord extérieur de la chaussée et de part et d'autre de l'infrastructure.

▪ **Le risque de transport de matières dangereuses :**

La commune est concernée par le transport de matières dangereuses par voie routière avec le viaduc de l'A8 et la desserte locale. La réglementation nationale et internationale s'impose.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES DU PLU

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et leurs documents graphiques.

Les actes pris au titre de la police du stationnement et de la circulation, ainsi que les actes et décisions relatifs à la voirie et à la gestion du domaine public routier sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains, dans les conditions définies aux articles L. 1214-5 et L. 1214-6 du code des transports.

ARTICLE 5 – ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Une adaptation mineure d'aspect des clôtures peut être acceptée pour des motifs de sécurité publique.

Une obligation de clôture à claire voie peut de même être imposée pour des motifs liés à la sécurité routière ou publique.

De même, en vertu de l'article L.152-4 du Code de l'urbanisme, il peut être dérogé aux dispositions du présent règlement afin de permettre :

- La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

ARTICLE 6 – DEROGATIONS

En vertu de l'article L.152-4 du Code de l'Urbanisme, il peut être dérogé aux dispositions du présent règlement afin de permettre :

- La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

En vertu de l'article L.152-5 du Code de l'urbanisme, il peut être dérogé aux règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

Toutefois, le Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 relatif aux possibilités de dérogation vient préciser que les modifications ne pourront pas dépasser 30 cm par rapport aux limites fixés par le PLU.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

- Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
- Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;
- Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;
- Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code.

ARTICLE 7 – TRAVAUX SUR DES IMMEUBLES BATIS EXISTANTS

Lorsqu'un immeuble bâti existant à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme n'est pas conforme aux dispositions édictées par le présent règlement, sauf pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, - ne peuvent être autorisés sur cet immeuble que les travaux qui n'aggravent pas la non-conformité de ces immeubles avec ledit règlement ou qui sont étrangers aux dispositions du présent règlement.

Rappel article L 421-9 du Code de l'Urbanisme :

Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables :

1° Lorsque la construction est de nature, par sa situation, à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° Lorsqu'une action en démolition a été engagée dans les conditions prévues par l'article L. 480-13 ;

3° Lorsque la construction est située dans un parc national créé en application des articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement ou dans un site classé en application des articles L. 341-2 et suivants du même code ;

4° Lorsque la construction est située sur le domaine public ;

5° Lorsque la construction a été réalisée sans qu'aucun permis de construire n'ait été obtenu alors que celui-ci était requis ;

6° Dans les zones mentionnées au 1° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

7° Lorsque la construction a été réalisée sans consignation de la somme prescrite par l'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECONSTRUCTION OU RESTAURATION DE CERTAINS BATIMENTS

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sous réserve d'un motif de sécurité publique (R111-2) ou si un plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

En vertu de l'article L.111-23 du Code de l'Urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Toutefois, lorsque le bâtiment a été détruit par un sinistre résultant d'un risque identifié par un document réglementaire (PPR ou autre), la reconstruction du bâtiment est soumise aux règles de ce document.

ARTICLE 9 – OUVRAGES TECHNIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS ET AUX SERVICES D'INTERET GENERAL

Nonobstant les dispositions d'urbanisme du présent règlement, les ouvrages techniques d'utilité publique ou d'intérêt général sont autorisés sous réserve de leur insertion correcte dans le site. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de ces ouvrages ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés sont autorisés dans les toutes les zones du PLU et ne sont pas soumises aux dispositions des articles 4 à 6, sauf dispositions spécifiques contraires dans le règlement des zones.

▪ Les descentes d'eaux pluviales

Les descentes d'eaux pluviales devront être intégrées dans la composition architecturale de la façade. En aucune façon, les balcons et loggias ne pourront être équipés de gueulard dirigeant les eaux pluviales directement sur la voie publique.

▪ Les antennes

Les antennes individuelles d'émission ou de réception de signaux radioélectriques (antennes, paraboles, etc.) devront être installées obligatoirement en toiture de manière à être la moins visible depuis le domaine public et de l'environnement immédiat. Une pose dans les combles devra être privilégiée.

Lorsqu'elles s'implantent en terrasse, elles doivent être le plus en retrait possible de la façade de manière à ne pas être visible depuis le domaine public ou toute voie ouverte au public.

Toute installation d'antenne, même parabolique, est interdite sur la façade donnant sur l'espace public ou toute voie ouverte au public.

Toute antenne visible devra être dissimulé dans l'environnement par l'utilisation de dispositifs « trompe l'œil » (exemple : fausse souche de cheminée pour une antenne sur toit ou « antenne arbre » dans un environnement agricole ou naturel).

▪ Les éléments techniques liés aux réseaux

Les éléments techniques liés aux réseaux (coffrets, poste de transformation...) doivent être intégrés dans les parties maçonnées des clôtures ou dans le corps des façades. Leurs raccordements devront être réalisés en souterrain. Les branchements seront encastrés sous gaines dans la maçonnerie.

Les citernes de fuel ou de gaz doivent être dissimulées, de préférence par une composition végétale.

Les édicules techniques en toiture doivent présenter une intégration architecturale qualitative et ne pas être visibles à partir de toute voie ouverte au public.

La spécificité des ouvrages de RTE (postes et lignes électriques haute tension) induit une réglementation particulière :

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, les ouvrages RTE correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations). Outre les dispositions précisées ci-avant et concernant les

constructions et installations nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif, le règlement d'urbanisme précise les éléments suivants pour les ouvrages RTE.

Les ouvrages RTE, dans l'ensemble des zones du PLU :

- peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pendant leur durée de vie, pour des raisons techniques et/ou de sécurité ;
- doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier de leurs abords afin de garantir la sécurité des tiers : élagage et abattage d'arbres notamment et préservation de leurs accès à tout moment ;
- peuvent disposer d'une clôture des postes électriques de 2,60m maximum, conformément à l'arrêté technique ministériel, toutefois, pour des raisons techniques et ou de sécurité, avérés, cette hauteur peut être portée à 3,20m ;

Pour les lignes HTB :

- Sont autorisés : la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- La hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous- secteurs compris ;
- Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les dispositions relatives aux ouvrages électriques à haute et très haute tension (HTB) s'appliquent dans toutes les zones du PLU où ces lignes sont ou seront implantées, permettant ainsi la réalisation de travaux de maintenance, de modification, de surélévation, ainsi que l'exemption des règles de prospect, d'implantation et de hauteur spécifiées dans le règlement pour les infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Pour les postes de transformation :

- Sont autorisées : la construction et la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- La hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

S'agissant des postes de transformations :

Les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures, la surface minimale des terrains à construire, l'aspect extérieur des constructions, l'emprise au sol des constructions, la performance énergétique et environnementale des constructions, aux conditions de desserte des terrains par la voie publique, aux conditions de desserte par les réseaux publics, aux implantations par rapport aux voies publiques, aux implantations par rapport aux limites séparatives, aux aires de stationnement, aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent les ouvrages exploités par RTE.

Ces ouvrages font l'objet des servitudes I4 qui désigne les ouvrages concernés et les dispositions réglementaires qui s'y rapportent (annexe 7).

▪ **Les pompes à chaleur, climatiseurs et autres appareils**

Les pompes à chaleur, climatiseurs et autres appareils similaires devront être implantés à un endroit n'occasionnant pas de gêne pour le voisinage.

Toute pose (en façade, au sol ou sur balcon) visible depuis une voie ouverte à la circulation publique est conditionnée à un encastrement dans la façade ou à l'utilisation d'installation dissimulant l'appareil (cache, coffret, ...). Leur localisation et couleur devront être choisies de sorte qu'ils restent peu perceptibles visuellement et qu'ils cherchent à s'intégrer au mieux avec la construction sur laquelle ils seront fixés, l'ordonnance de la façade et leur environnement immédiat.

▪ **Les panneaux solaires / photovoltaïques**

Afin de préserver l'aspect du faîtage qui est la partie la plus visible du bâtiment et limiter l'impact visuel de l'installation, notamment depuis les vues lointaines, les panneaux solaires ou photovoltaïques doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction et notamment à la pente de la toiture dans le cas où ils sont posés en toiture. Ils doivent être non visibles à partir du domaine public et de toute voie privée ouverte à la circulation du public.

A ce titre, il doit être privilégié :

- Soit une implantation au sol, soit sur une construction annexe (garage, appentis, abri de jardin, etc...);
- Et une pose de manière groupée, en tenant compte de l'ordonnement de la façade ;
- Et une implantation en bandeaux en bas de toiture ;
- Et une pose avec des montants d'une couleur similaire à celle de la toiture ;
- Ou une pleine intégration à la façade, dans le cas d'une composition architecturale globale et intégrée à son environnement.

ARTICLE 10 - MODALITES D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS APPLIQUES AUX EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET DE SERVICES PUBLICS (EICSP)

Le Code de l'Urbanisme, à l'article R.151-28 4°, définit pour les équipements d'intérêt collectifs et services publics, la sous-destination suivante :

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte,
- autres équipements recevant du public.

Les occupations et utilisations du sol correspondant aux équipements d'intérêt collectifs et services publics ne sont pas soumis aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions :

- implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et limites séparatives,
- emprise au sol,
- hauteur.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS SOUMIS A UNE / DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

L'ensemble des Servitudes d'Utilité Publique, instituées à ce jour sur le territoire communal est annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme (annexe 7).

ARTICLE 12 – APPLICATION DES REGLES AU REGARD DE L'ARTICLE R.151-21 DU CODE DE L'URBANISME

En dérogation aux dispositions de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, il est précisé que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet de divisions en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent PLU sont appréciées à chaque construction ou lot devant faire l'objet d'une division et non au projet pris dans son ensemble. Les dispositions du présent PLU s'appliquent tant à la parcelle bâtie qu'à la parcelle à bâtir.

ARTICLE 13 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Cet article correspond aux prescriptions applicables à l'article 8 de chacune des zones du PLU.

Dispositions générales :

- Toute construction ou autre mode d'occupation du sol peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par une voie publique ou privée (justificatif de propriété ou servitude de passage au jour du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme).
- Il peut également être refusé si les accès sont insuffisamment dimensionnés compte tenu du nombre de logements ou du nombre de m² de surface de plancher projetés ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des personnes. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- Les accès sur la voie publique doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale. Il est rappelé que ce ou ces accès doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique du gestionnaire de voirie.
- Aucun accès ne peut engendrer une gêne ou une restriction de circulation des usagers du domaine public ou de toute voie ouverte à la circulation du public.

Dispositions relatives au nombre d'accès :

- Dans le cas d'une parcelle bordée par 2 voies, il ne sera autorisé un second accès au droit où celui-ci génère le moins de risques et de gêne pour la circulation du public.

Dispositions relatives aux nouvelles voies :

- Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des accès privés doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Et notamment, toute construction doit être accessible au matériel de lutte contre l'incendie.
- Les voies doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons et des cycles, ainsi que l'accessibilité des Personnes à Mobilités Réduites (PMR). Cette prescription ne s'applique pas à la zone US au regard de la construction du futur établissement au droit de la route d'accès.
- Ponctuellement, des passages plus étroits pourront être admis s'ils sont justifiés par le souci de conserver des éléments bâtis ou des éléments naturels remarquables et intéressants sur le plan de l'architecture ou de l'urbanisme : murs, porches, éléments de constructions anciennes.
- En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte celles-ci doivent être aménagées, si elles se terminent en impasse, de telle sorte que les véhicules puissent tourner, notamment les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères et des services de secours.

ARTICLE 14 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Cet article correspond aux prescriptions applicables à l'article 9 de chacune des zones du PLU.
L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être adapté à la nature et à l'importance de toute occupation et utilisation du sol.

Eau potable :

- Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable conformément à la réglementation en vigueur (annexe 10a).

Eaux usées :

- Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur (cf. règlement du service assainissement collectif de la CARF - annexe 10b). L'autorisation de raccordement au réseau eaux usées est obligatoire et est délivrée par le délégataire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.
- Pour les voies publiques disposant uniquement d'une canalisation d'eaux usées strictes, le raccordement des eaux pluviales y est interdit.
- Quel que soit la configuration du réseau public d'assainissement au droit des unités foncières, pour toute construction en création ou réhabilitation, les évacuations des eaux usées et pluviales en domaine privé sont créées en mode séparatif.
- Le rejet des eaux claires (eaux de drainage, de nappes souterraines, des sources, des pompes à chaleur, ...) au réseau public d'eaux usées est interdit. Leur rejet au réseau public d'eau pluviale est soumis à autorisation préalable du gestionnaire des réseaux publics d'assainissement.
- En cas d'impossibilité technique de raccordement gravitaire des constructions nouvelles en raison des caractéristiques altimétriques des terrains, le relevage éventuel des eaux usées est à la charge du pétitionnaire.
- Pour les parcelles bâties ou à bâtir non desservies par le réseau public d'eaux usées, la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif conforme est obligatoire. La faisabilité et le choix du dispositif doivent être déterminés par une étude de sol et de définition de filière de traitement, réalisée par un bureau d'études spécialisé. Le projet d'installation d'assainissement non collectif devra être préalablement approuvé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Eaux pluviales : (se référer à l'annexe 10 b)

- Pour tout nouveau projet, l'enjeu sera de ne pas aggraver la situation initiale et de veiller à la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements. Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou d'infiltration, conformément aux dispositions ci-dessous.
- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ils doivent, le cas échéant, prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et si besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement pluvial.
- En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être rejetées sur la voie publique ou dans le réseau public d'assainissement des eaux usées. Aucune aggravation du rejet des eaux pluviales ne sera faite sur les fonds voisins.
- Les eaux pluviales des toitures, des toitures-terrasses et des balcons devront être dirigées au caniveau de la chaussée par l'intermédiaire de canalisations prévues d'une part en façades de l'immeuble et, d'autre part, sous le trottoir.

- La recherche de solution permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales au domaine public est le principe. S'il est démontré l'impossibilité de restitution au sol des eaux pluviales du projet, l'autorisation de rejet au réseau public d'eaux pluviales est alors conditionnée au respect des prescriptions de limitation de débit de fuite définies par le règlement d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire.
- L'installation d'un séparateur hydrocarbures, récupérant les eaux de ruissellement des aires de stationnement est obligatoire. Il est dimensionné en lien avec la surface des aires de stationnement (cf. le règlement de service de la CARF).
- Dans le cadre d'opération d'ensemble, il convient d'attribuer aux stockages d'eau pluviales une double fonction : une fonction d'espace urbain et une fonction assainissement. Il est, dans ce cas, nécessaire de mettre en place une approche non pas de bassin de rétention, mais plutôt une approche modelée des espaces où, grâce à de faibles décaissés, un événement pluvieux important pourra être géré sans qu'il ne provoque de dégâts sur une surface qui, la plupart du temps, est utilisée comme un espace urbain. Les techniques peuvent consister en des toitures terrasses réservoir (le toit sera alors compté comme 10% d'un bassin de rétention s'il y a au moins une profondeur d'1,00 mètre de terre), un parking inondable, des fossés drainant d'infiltration, une zone temporaire inondable intégrée et paysagère.
- Le volume global de chaque bassin privé sera calculé pour la rétention des eaux pluviales du terrain selon un ratio de :
 - 90 l/m² pour les opérations d'habitat individuelles ;
 - 90 l/m² pour les autres opérations ;
 - 10 l/s/ha pour le débit de fuite.
- Tout bassin privé de rétention des eaux pluviales devra augmenter de 10% son volume afin de permettre la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (dans le respect de l'arrêté en vigueur du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique).
- Toute installation visant à la récupération et stockage des eaux pluviales devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté en vigueur du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique.
- Tout bassin ou réserve d'eau existant en date d'approbation du PLU devront être conservés sauf s'il présente un cas d'insécurité dûment justifiée sur le domaine public. Ils pourront être couverts pour des raisons de nécessités techniques d'aménagement mais devront être préservés dans leur surface et leur fonctionnalité.
- Toute construction ou réaménagement de parcelle, nécessitant un ouvrage de rétention, devra étudier en priorité l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de favoriser la recharge des nappes phréatiques. Si l'infiltration est possible, l'aménagement doit intégrer au moins un des dispositifs suivants : noues paysagères, tranchées drainantes, rigoles d'infiltration, puits ou fosses d'infiltration. Le rejet au réseau pluvial n'est autorisé qu'en dernier recours et doit être limité à un débit de rejet maximal de 20 l/s/ha.

Eaux industrielles : non domestiques ou assimilées domestiques

- Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des liquides industriels résiduels devra être soumis à la réglementation en vigueur et, particulièrement, en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.
- Le raccordement des eaux non domestiques et/ou assimilés domestiques nécessite une autorisation spéciale de déversement.
- L'évacuation des eaux dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation administrative spéciale du gestionnaire de collecte, du gestionnaire du réseau structurant et de

transport ainsi que de la station de dépollution. Cette autorisation fixe les prescriptions applicables en fonction de la nature des eaux.

Eau de piscine :

- Les vidanges d'eau de piscine, qu'elles soient totales et/ou partielles, devront se faire à l'aide d'un camion-citerne.
- Les eaux de lavage des filtres de piscine, publiques ou privées, doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau (parcelle non desservie pour le service d'assainissement collectif), leur rejet au réseau de collecte des eaux pluviales n'est possible qu'après un prétraitement adapté.

Réutilisation des eaux grises :

- Les constructions sont encouragées à intégrer un système interne de réutilisation des eaux grises destiné au moins aux usages ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage, nettoyage des véhicules...). Toutefois, ces eaux ne doivent jamais être raccordée directement au réseau d'eau potable.
- Installation d'un aménagement pour alimenter les chasses d'eau des toilettes de la construction avec des eaux grises, en veillant à respecter l'article R.1322-94 du Code de la Santé Publique.

Autres réseaux :

- Tous les réseaux nécessaires doivent être encastrés dans les façades et enterrés jusqu'au point de raccordement situé en limite des voies ou emprises publiques.

Collecte des ordures ménagères :

- Pour toutes les constructions ou extensions, il doit être réalisé un ou des espaces clos dédiés au rangement des containers à ordures adaptés aux besoins engendrés compte tenu de la nature de la construction, sa taille et son mode de fonctionnement, incluant la collecte sélective, et pouvant être accessible dans la mesure du possible, directement depuis le domaine public. Ces espaces devront s'insérer dans leur environnement immédiat.
- La collecte des ordures ménagères se faisant en bordure de la voie publique, des aménagements adéquats, en vue du stockage des ordures, devront être réalisés à l'intérieur des propriétés ou en limite séparative, à la charge du maître d'œuvre de la construction. La prise en compte de ces aménagements devra être précisée dans le dossier de permis de construire ou la déclaration préalable.
- Les immeubles de logements collectifs et les ensembles de logements individuels groupés devront comporter un espace clos équipé et d'une dimension minimale de 10m² d'emprise au sol pour le stockage des déchets ménagers.

Infrastructures et réseaux de communication électronique

- Pour toute nouvelle construction, même si le raccordement au réseau de communication numérique n'est pas prévu à court terme, il est néanmoins exigé du constructeur la pose préalable en souterrain de fourreaux permettant un raccordement ultérieur des constructions

ARTICLE 15 – CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES REGLES RELATIVES A LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs maximales indiquées dans chaque zone s'appliquent aussi bien aux constructions neuves qu'aux extensions ou surélévations de constructions existantes.

Définitions et modalités de calcul :

Hauteur absolue :

La hauteur absolue est la différence d'altitude mesurée verticalement du niveau du sol existant (niveau du trottoir le cas échéant) jusqu'à l'égout du toit (ou sous l'acrotère en cas de toiture terrasse).

En cas d'affouillement de terrain nécessaire à l'implantation des constructions et lorsque le terrain initial n'est pas reconstitué, la hauteur est mesurée à partir du sol après affouillement.

Hauteur frontale :

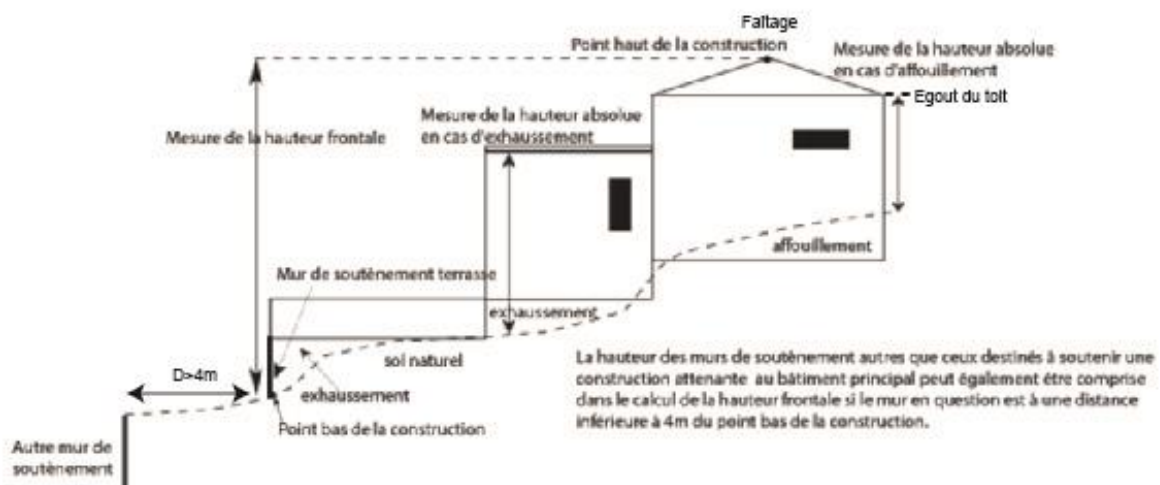
La hauteur frontale ou différence de niveau entre le point le plus haut et le point le plus bas de l'ensemble de la construction est mesurée à partir du terrain naturel ou excavé, jusqu'au faîtage (ou sous l'acrotère en cas de toiture terrasse).

Elle inclut les différents niveaux de la construction et les murs de soutènements attenants à la construction. La hauteur des murs de soutènement autres que ceux destinés à soutenir une construction attenante au bâtiment principal peut également être comprise dans le calcul de la hauteur frontale si le mur en question est à une distance inférieure à 4 m du point bas de la construction.

Dans le cadre du présent règlement, la limitation de hauteur s'apprécie par rapport à la hauteur frontale des constructions et installations.

Y sont exclues :

- la hauteur des rampes d'accès au sous-sol ;
- les niveaux de stationnements en dessous du terrain naturel ayant leur accès sur voie publique et dont la façade ne comprend nulle autre ouverture que la porte d'entrée et/ou de garage ;
- les rampes d'accès à ces niveaux de stationnements semi-enterrés ;
- les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures, sauf indication contraire.



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES ZONES DU PLU

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS SOUMIS A UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

En vertu des articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme définit des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire au titre de la Trame verte/bleue et noire.

Dans ces secteurs, des orientations d'aménagement et de programmation ont été fixées de manière écrite et graphique. Les dispositions écrites et graphiques applicables sur ces secteurs constituent la pièce n°6 du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Les modes de représentation utilisées sont schématiques. Il s'agit bien d'indiquer les orientations, les principes d'aménagement avec lesquels les projets de travaux ou d'opérations doivent être compatibles. Ces schémas n'ont donc pas pour objet de délimiter précisément les éléments de programme de chaque opération, ni d'indiquer le détail des constructions ou des équipements qui pourront y être réalisés. Leur finalité est de présenter le cadre d'organisation et d'armature urbaine dans lequel prendront place les projets d'aménagement. Ces schémas constituent un guide pour l'élaboration des projets d'aménagement.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLACEMENTS RESERVES

En vertu de l'article L.151-41 1° à 3° du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme délimite des emplacements réservés sur des terrains sur lesquels est interdite toute construction ou aménagement autre que ceux prévus par le document d'urbanisme (équipement public, ouvrages publics installations d'intérêt général, espace vert public, voirie publique).

Ces emplacements réservés sont identifiés sur le document graphique et une liste est annexée au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce n°5a).

Les propriétaires des terrains concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L.152-2 et L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme auprès de la collectivité ou du service public bénéficiaire.

ARTICLE 18 – PERIMETRE DE MIXITE SOCIALE « PMS » AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-15 DU CODE DE L'URBANISME

Au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, le règlement délimite des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements en vue du respect des objectifs de mixité sociale.

Les périmètres de mixité sociale sont identifiés sur le document graphique. Une liste est annexée au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 5b).

Dispositions réglementaires applicables :

Le PLU délimite pour la zone UB un périmètre dans lequel, en cas de réalisation d'un programme de logements neufs, de démolition / reconstruction ou de changement de destination, à destination d'habitat, d'au moins 500 m² de surface de plancher ou de plus de 4 logements, un minimum de 30 % de la surface de plancher totale du programme doit être affecté à des logements à usage locatif sociaux.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 19 – PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Conformément à l'article R.111-4, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

En vertu de cet article et conformément aux dispositions du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toute demande d'autorisation d'utilisation des sols (permis de construire, permis de démolir...) ne pourra être accordée qu'après examen du dossier par le Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie) et éventuellement après exécution des prescriptions émises sur des parcelles concernées par un site archéologique.

ARTICLE 20 – ELEMENTS DE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER A PROTEGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Les éléments de patrimoine à protéger identifiés sur le territoire communal en application des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme sont représentés sur le document graphique.
Le tableau répertoriant les éléments de patrimoine à protéger est annexé au présent règlement

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un élément de patrimoine doivent faire l'objet d'une demande préalable au titre des autorisations d'exécution de travaux prévues à l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme. Le permis de démolir leur est applicable au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Patrimoine bâti

Pour l'ensemble des éléments de patrimoine bâti à protéger, sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine architectural à protéger dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la protection générale de cet élément ou qu'ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de cet élément.

Les travaux réalisés doivent notamment permettre de :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles de la construction en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité ou de sécurité ;
- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales de la construction ;
- Mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine de la construction ;
- Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale de la construction existante ;
- Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec le caractère de la construction existante ;
- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats de la construction un traitement de qualité, approprié aux caractéristiques architecturales de la construction existante.

Si la construction a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter

les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'elle a subi. Leur démolition est interdite, sauf en ce qui concerne des stratifications historiques parasites (extension du bâtiment visible en raison d'une désharmonie avec le bâtiment initial) altérant l'image cohérente de l'ensemble bâti.

La démolition des constructions n'est autorisée qu'à condition qu'il s'agisse de cas exceptionnels liés à des impératifs de sécurité et de salubrité dûment justifiés et attestés par un homme de l'art. Dans ce cas, ils doivent faire l'objet d'une demande de permis de démolir en application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme et d'un permis de construire au titre de l'obligation de reconstruction à l'identique.

Les constructions nouvelles contiguës ou ajoutées au bâtiment patrimonial doivent s'harmoniser en termes d'architecture, d'implantation, de volumétrie et de hauteur à celui-ci, tout en préservant son rôle de marqueur (l'architecture existante doit rester dominante) sur la parcelle.

Lesdites constructions nouvelles ne sauraient enlever, même de manière partielle, une quelconque part de visibilité au bâtiment remarquable existant sur la parcelle à partir du domaine public ou de toute voie privée ouverte à la circulation du public.

Arbre à protéger identifié au règlement graphique

Les arbres remarquables identifiés sur le règlement graphique devront être conservés dans leur état actuel. Si pour des raisons phytosanitaires, ces arbres existants devaient être abattus, ils devront être remplacés par des sujets de même essence et de taille appropriée, conformément aux prescriptions ci-dessus.

Ouvrages hydrauliques (canaux et bassins) identifiés au règlement graphique

Les canaux identifiés sur le règlement graphique devront être conservés et valorisés par leur vocation initiale dans l'aménagement de leurs environnements. A ce titre :

- Tout aménagement sur le terrain ne devra pas obstruer la possibilité de remise en eau de l'ouvrage ;
- Tout projet de remise en état de canaux devra faire l'objet d'une déclaration préalable ;
- Toute nouvelle construction ou installation devra respecter un retrait minimal de 2,50 mètres depuis l'ouvrage protégé ;
- Leur réhabilitation devra se faire par l'utilisation des matériaux d'origine.

Les bassins identifiés sur le règlement graphique devront être conservés.

Espaces Verts Protégés (EVP) identifiés au règlement graphique

Les espaces verts protégés identifiés au règlement graphique du PLU doivent être conservés, faire l'objet d'une maintenance ou d'une restauration sauf nécessité dûment justifiées de mise en œuvre d'une opération ayant un caractère de Projet d'Intérêt Général (PIG). Dans ce cas, ils doivent faire l'objet d'une demande de permis de démolir en application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme.

Au sein de ces espaces ne sont autorisés que :

- . Des éléments ponctuels d'aménagement paysager de type treille, pergolas à condition de conserver le sol en pleine terre pourront être admis. Toute construction imperméabilisant le sol naturel est interdite (piscine, abri jardin, véranda, ...)
- . Les installations et ouvrages publics et techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de pas remettre en cause la destination principale de la zone ;
- . De manière très ponctuelle, une imperméabilisation du sol pour la création de liaisons piétonnes. Ces aménagements ne devront pas modifier le tracé du parc ou du jardin. Le style et les matériaux devront s'intégrer parfaitement à l'existant, ne pas perturber l'aspect esthétique de l'ensemble et conserver la perméabilité du sol existant ;
- . La végétation arborée remarquable devra être maintenue en place notamment pour les sujets de hauteur supérieure à 4 mètres et de diamètre supérieur à 20 centimètres (mesuré à 1 mètre du sol), ainsi que les espèces dites exotiques (palmiers). L'abattage d'arbre n'est autorisé que pour des raisons sanitaires ou de sécurité publique, dûment justifiées. Dans ce cas, l'arbre abattu devra être remplacés par un sujet de même nature et d'une hauteur similaire.

Restanques

Les structures en restanques existantes devront être préservées au maximum et/ou, dans le cas de destruction pour permettre l'implantation des constructions, être reconstituées aux abords de la construction notamment sur les espaces terrassées.

On s'appuiera sur la structure d'origine pour cette reconstitution (dimensions, matériaux, organisation...).

Le traitement des accès privatifs devra s'adapter dans la mesure du possible à l'alignement des murs de restanques, il devra être implanté soit perpendiculairement soit parallèlement aux restanques.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BOISES CLASSES

En vertu des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme classe les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer comme espace boisé classé (EBC).

Le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme Espace Boisé Classé (EBC), les bois, les forêts, parc à protéger ou à créer qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Les EBC peuvent être situés dans n'importe quelle zone urbaine ou naturelle. Ce classement s'exprime par une légende particulière graphique (cercles compris dans un quadrillage orthogonal) sur le document graphique.

Situé dans une zone urbaine, l'EBC est inconstructible mais sa superficie peut être prise en compte dans le calcul des droits à construire.

Si l'EBC ne peut faire l'objet d'aucun défrichement de nature à compromettre son état boisé, il peut, en revanche, faire l'objet de coupes d'entretien ou d'exploitation dans les conditions définies par l'article R.113-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ESPACES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les dispositions suivantes fixent les règles applicables dans les espaces et secteurs contribuant à la préservation des continuités écologiques inscrites dans le cadre de la trame verte et bleue repérés dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Trame verte et bleue » (pièce n°6). Ces règles s'appliquent en complément des règles des zones, des dispositions générales et des dispositions particulières du règlement.

▪ Les dispositions applicables à toutes les composantes de la trame verte et bleue et noire

Les dispositions :

- Les accès et les voies nouvelles doivent limiter au strict minimum leur emprise. Ces voiries doivent présenter des caractéristiques permettant d'assurer les échanges de part et d'autre des voies au droit des axes des talwegs au moyen d'ouvrage de franchissement de type buse ou dalot d'un diamètre à minima de 30 cm pour permettre le passage de la petite faune. Les fossés enherbés de part et d'autre de la voirie sont à privilégier.
- Les voies ouvertes à la circulation comme les cheminements doux doivent avoir un revêtement perméable adapté au déplacement des espèces, sauf impossibilité technique.
- Les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales doivent être assurés en surface (noues, fossés...) sauf impossibilité technique. Les bassins de rétention doivent, dans la mesure des contraintes techniques, être végétalisés et paysagés.

- Les reculs imposés entre les constructions devront être enherbés et/ou plantés avec des plantations d'essences locales.
- Seules sont autorisées les clôtures perméables avec une maille suffisamment grande pour laisser passer la petite faune notamment en partie basse de la clôture.

Il est recommandé de disposer d'éléments pour favoriser la continuité écologique tels :

- o Une hauteur maximale fixée à 2 m.
 - o La création d'ouvertures dans le grillage en découpant des trous de 20x20 cm au niveau du sol, tous les 20 m (limer ou recourber les mailles coupées pour éviter tout risque de blessures des animaux) ;
 - o Le rehaussement de 10 cm de la clôture par rapport au sol pour laisser circuler reptiles, amphibiens et petits mammifères ;
 - o L'usage de plessage de haies combinant végétalisation, diversification et limite parcellaire.
- Les haies devront à minima être composées d'au moins trois espèces différentes, non répertoriées comme envahissantes.
 - Les aires de stationnement feront l'objet, dans la mesure du possible, d'aménagement éco-paysager. Elles seront entourées de haies ou plantes arbustives à partir d'essences locales méditerranéennes, de même que les délaissés. La gestion des eaux pluviales sur les aires de stationnement favorisera les techniques d'infiltration et la mise en place de fossé d'évacuation enherbé.
 - Les murs bahuts sont proscrits à l'exception des murs traditionnels en pierre sèche de 80 cm maximum.
 - Dans le cas de clôture maçonnée, une ouverture de 20 cm sur 20 cm sera réalisée au niveau du sol, tous les 20 m, non grillagées.
 - Les mailles inférieures des grilles et grillages doivent être d'au moins 20 cm.

Les boisements doivent être conservés, sauf pour :

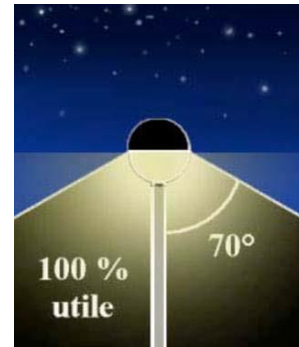
- assurer la sécurité des biens et des personnes, éviter les risques sanitaires, l'entretien des berges des cours d'eau et la gestion des risques ;
- permettre les constructions et installations techniques nécessaires à la gestion des milieux naturels ou semi naturels ;
- permettre l'aménagement d'un chemin et ou d'une voie d'accès nécessaires à la desserte des constructions du site.
- permettre la remise en culture de secteur de taille limitée et ne remettant pas en cause la dominante naturelle du site et son intérêt paysager.
- permettre l'exploitation forestière prévue dans un plan communal d'aménagement, un Plan Simple de Gestion (groupé ou autre) ou par le règlement technique de gestion forestière.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Afin de respecter l'approche de gestion durable de l'éclairage public engagée par la commune (lutte contre la pollution lumineuse au travers de l'extinction nocturne et de l'installation de luminaires à faible impact écologique), il est recommandé d'adopter une démarche similaire en matière d'éclairage extérieur privé, pouvant s'appuyer sur les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

Caractéristiques des luminaires :

- Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
- Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.



Faisceau d'éclairage

▪ **Les dispositions applicables aux réservoirs de biodiversité et continuités écologiques identifiés pour la trame verte**

Toute construction ou installation nouvelle doit se tenir à l'écart des axes des ravins, talwegs et cours d'eau (à minima à 10 m).

Pour assurer la libre circulation des espèces, les constructions implantées dans l'emprise de la trame verte devront s'implanter à minima de 3m des bords de voirie et des emprises publiques.

▪ **Les dispositions applicables à toutes les composantes de la trame bleue**

Toute construction ou installation nouvelle doit se tenir à l'écart des axes des ravins, talwegs et cours d'eau. Une bande tampon de 5 mètres d'épaisseur de part et d'autre de la limite parcellaire du cours d'eau, du vallon ou du vallon (représentée dans l'OAP TVTB) est inconstructible. Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, ni les travaux pour consolidation de voirie.

Dérogations à cette mesure :

- Clôtures temporaires pour pâturage,
- Installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou nécessitant la proximité de l'eau (exemple un pompage pour arrosage agricole),
- L'éclairage public s'il est nécessaire pour la sécurité des personnes et s'il est discret, chapeauté et dirigé vers le bas (avec extinction ou réduction d'intensité la nuit).

Le principe fondamental à appliquer est de conserver tout vallon existant. Tout dévoiement de fossé ou axe d'écoulement devra être réalisé en conservant la capacité hydraulique initiale et devra se raccorder à l'axe d'écoulement initialement emprunté. Ils devront être recalibrés à vieux fond et vieux bords, et dotés d'une banquette pour en permettre l'entretien par des moyens mécaniques.

Les aménagements des vallons devront respecter : la conservation des chemins naturels, le ralentissement des vitesses d'écoulement, le maintien des écoulements à l'air libre, la réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible, l'augmentation de la rugosité des parois et l'élargissement des profils en travers.

Ces mesures sont conformes à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 s'attachant à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

Tout ouvrage potentiellement à l'origine d'une modification du régime hydraulique de ces vallons et fossés est interdit. Cependant des dérogations pourront être demandées au gestionnaire qui pourra, si besoin est, exiger une analyse hydraulique.

Tout obstacle à l'écoulement dans les lits mineurs (murets, clôtures, etc.) est totalement interdit.

Dans l'intérêt général, la restauration d'axes naturels d'écoulements ayant disparus pourra être demandée par le gestionnaire.

Pour tout travaux dans un secteur inclus dans la trame bleue de la commune, il est vivement conseillé de se rapprocher du service GEMAPI de la Communauté d'agglomération compétente. Le rejet de matière dans le milieu naturel (cours d'eau et berges) telles que laitances de béton, eaux de lavage, huiles, hydrocarbures ou toute autre substance indésirable est interdit.

Les prélèvements dans les cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement sont soumis à diverses déclarations administratives selon son importance. De manière générale :

- Tout prélèvement doit être suivi par la pose d'un compte permettant de connaître le volume prélevé avec un relevé des index à échéance régulière,
- Tout prélèvement au-dessus de 10 000 m³/an est soumis à une redevance dont le prix est fixé au m³,
- Toute perturbation du fonctionnement naturel du cours d'eau est interdite (la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes ne doivent pas être impactés).
- Les installations permettant le prélèvement ne doivent pas provoquer d'obstacle à l'écoulement et ne pas entraîner une différence de niveau de l'eau de plus de 20 cm.

La gestion et l'entretien régulier de la végétation aux abords de rives sont à la charge du propriétaire riverain. Cet entretien régulier est obligatoire (article L.215-14 du code l'environnement) afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre son écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique.

Il consiste notamment à :

- L'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements flottants ou non.
- L'élagage ou le recépage de la végétation des rives (le dessouchage est interdit).
- Le faucardage.

La plantation d'essences végétales locales ou indigènes devra être privilégiée au détriment d'espèces exotique (cf. annexes du présent document). Est également annexé au présent règlement une liste des essences allergènes. Ces listes ont une valeur indicative et visent à orienter le choix des essences.

Dans les zones humides, repérées dans l'OAP TVTB, sont interdites toutes constructions, installations, y compris l'extension des constructions, portant atteinte à l'intégrité de la zone humide (qui entraînent la destruction par comblement, remblaiement, assèchement et ennoiment des zones humides ou modifient leur alimentation en eau), et notamment les affouillements et exhaussements de sol. Par exception peuvent être autorisés sous conditions :

- Les installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile,
- Les affouillements et exhaussements de sol dès lors que ceux-ci sont liés à l'entretien, la réhabilitation et la restauration des zones humides.

ARTICLE 23 – LUTTE CONTRE LES EAUX STAGNANTES

Afin de lutter contre la prolifération générale des moustiques, les nouveaux aménagements veilleront à respecter les principes suivants :

- l'aménagement d'une évacuation gravitaire sur tout toit terrasse ;
- l'interdiction d'aménagement de dallage ou plancher suspendus en extérieur ;
- la planéité des sols en évitant les petits reliefs favorables à la création de flaques, notamment dans les ornières ;
- l'interdiction d'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie non couverts ;
- l'interdiction d'aménagement de noue d'infiltration imperméable ;
- la création des bassins d'infiltration uniquement enterrés ou couverts ;
- favoriser l'emploi de regard de collecte d'eau pluviale sans décantation et couvert (limiter les regards à grille).

ARTICLE 24 - PRESERVATION DES BASSINS ET RESERVES D'EAU EXISTANTS

La destruction des bassins, citernes ou toutes autres réserves d'eau existantes, qu'elles soient à usage agricole, environnemental, paysager ou technique, est interdite.

Toutefois, leur couverture partielle ou totale peut être autorisée, sous réserve qu'elle soit justifiée par des nécessités techniques (sécurité, qualité de l'eau, optimisation fonctionnelle, etc.) et qu'elle ne compromette ni la surface, ni la fonctionnalité initiale de l'ouvrage.

Ces infrastructures doivent impérativement être conservées en l'état ou adaptées de manière à assurer la continuité de leur rôle de stockage ou de régulation de l'eau.

ARTICLE 25 – PRISE EN COMPTE DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le décret n° 2011-544 du 18 mai 2011, pris en application de l'article 1er de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, définit les conditions dans lesquelles sont délivrés, lors du dépôt de la demande de permis de construire et à l'achèvement des travaux dans les bâtiments neufs ou partie nouvelle de bâtiments existants, les documents attestant de la prise en compte de la réglementation thermique.

L'implantation des dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables et à l'isolation thermique par l'extérieur sont autorisés dans les marges de recul et sur le domaine public, dès lors qu'ils n'excèdent pas 30 cm de débord.

En annexe du PLU figurent les Zones d'Accélération pour l'Implantation d'Installations de Production d'Energies Renouvelables retenues sur la commune de Gorbio par délibération du conseil municipal en date du 02 septembre 2024.

2. LEXIQUE

Abri de jardin

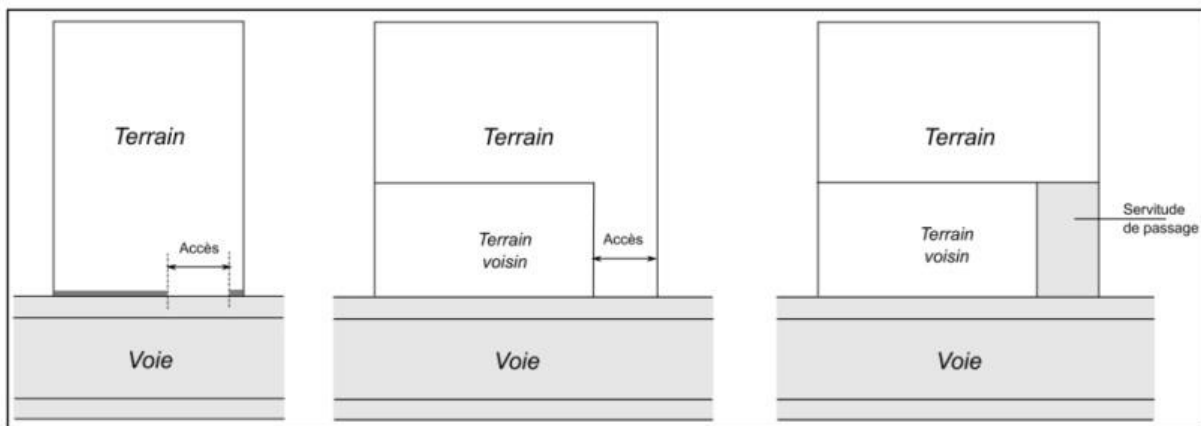
Il s'agit d'une construction légère et démontable limitée en surface de plancher.

Accès

Un accès est un passage privé, non ouvert à la circulation publique, situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisin reliant la construction à la voie de desserte.

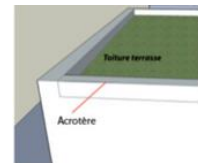
Il correspond à la limite ou à l'espace, tel que portail, porche, partie de terrain donnant sur la voie, par lequel les véhicules ou les piétons pénètrent sur le terrain d'assiette du projet.

Accès aux voies publiques : l'accès aux voies publiques peut s'effectuer par une voie privée ou par une portion de terrain privé.



Acrotère

Élément d'une façade située au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment et constituant des rebords ou garde-corps pleins ou à claire-voie.



Allège

Partie maçonnée, menuisée ou vitrée séparant le sol de la fenêtre.

Affouillement ou déblais

Extraction de terre ou modification du nivellement existant du sol qui doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (article R 421-19k) du code de l'urbanisme.

Alignement

Limite existante ou projetée entre le domaine public et le domaine privé. Dans le cas des voies privées, l'alignement est la limite séparative entre l'espace commun (voie, chemin piéton, piste cyclable, espaces verts, etc.) et le terrain d'usage privatif.

Aménagement léger

Sont dits aménagements légers, les aménagements nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public d'un espace naturel, les équipements légers et démontables nécessaires à la préservation des milieux (et à leur restauration), les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public (bancs, poubelles, panneaux d'informations et de signalisation...), les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.

Sont également à considérer comme aménagements légers, les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible. Ces aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Par ailleurs, peuvent être également considérés comme aménagements légers, les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus au sein des espaces agricoles et naturels ainsi que l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercices d'activités économiques.

Sauf cas très particulier, ces extensions ne devraient pas excéder le seuil de 50 mètres carrés de surface de plancher retenu pour les constructions neuves à usage agricole, pastoral ou forestier et ne permettre qu'une extension de l'ordre de 10 à 20 % maximum de la surface initiale du bâtiment. L'extension, y compris lorsqu'elle se réalise en plusieurs tranches, devra être calculée par rapport à la surface d'origine.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale (liste d'exemples non exhaustive : abris bois, abris de jardin, locaux piscines, pool-house, piscine couverte, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos, etc.).

Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes ainsi que les logements annexes ou secondaires :

- dépendance - extension accolée à la construction principale et communiquant avec elle à travers une porte
- annexe - extension discontinuée à la construction principale ou ne communiquant pas avec elle par une porte.

Arbre de haute futaie (ou de haute tige)

Un arbre de haute futaie est un arbre qui s'élève à une hauteur minimum de 5 m ou qui a un tronc de 80 cm de circonférence minimum à 1 m du sol.

Les arbres plantés en tant qu'arbres de haute tige dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme accordée seront dès lors considérés comme répondant à la définition des arbres de haute tige existants à conserver.

Seuls les arbres de haute tige en mauvais état phytosanitaire ou présentant un risque avéré pour la sécurité des personnes ou de nature à causer, de manière directe, des dommages sérieux et avérés aux biens existants sur le terrain (risque de chute notamment), pourront être abattus et remplacés par des arbres de même essence. Dans tous les cas, lesdits arbres ne pourront être abattus que si l'abattage constitue l'unique solution pour pallier tout risque ou dommage.

Types d'arbres : les différents types d'arbres de haute tige auquel il est fait référence dans le présent règlement sont les espèces locales ou méditerranéennes.

Auvent

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, soutenu ou non par des poteaux.

Baie

Ouverture pratiquée dans un mur pour faire une vue.

Balcon

Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.

Bande de constructibilité

La bande de constructibilité correspond à la portion du terrain d'assiette du projet, bordant les emprises publiques et voies.

La profondeur de la bande de constructibilité est mesurée horizontalement et perpendiculairement à la voie ou à l'alignement existant et futur.

Bâtiment

Volume construit au-dessus du sol, avec ou sans fondation, aménageable pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel, touristique, sportive ou de loisirs, commercial ou agricole, ...

Clôture

Une clôture est ce qui sert à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées. Elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés.

Ceci ne saurait toutefois constituer une règle absolue, la clôture pouvant parfois être édiflée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement ou les reculs sur vallons.

Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du Code de l'Urbanisme un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation – espace activité – espace cultivé ; etc.

Comble

Partie de l'espace intérieur d'un bâtiment située immédiatement sous la toiture à pans et séparée des parties inférieures par un plancher ou une voûte.

Conception bioclimatique

Conception spécifique du bâti en termes de compacité, d'orientation, du traitement des façades et ouvertures, etc... afin d'améliorer les performances énergétiques de la construction.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction légère

Désigne toute structure ou bâtiment dont les matériaux de construction sont principalement légers (tels que le bois, l'aluminium, l'acier léger, ou des matériaux similaires), et dont la conception permet un montage et un démontage rapide, avec une faible emprise au sol. Ces constructions ne comportent pas d'éléments lourds ou permanents, et peuvent être déplacées sans altérer de manière significative le terrain sur lequel elles sont installées. Elles sont notamment utilisées pour des équipements temporaires, des annexes ou des installations modulables.

Contigu

Des constructions sont contiguës lorsque leurs façades ou pignons sont directement en contact l'un avec l'autre. Des constructions seulement reliées par un élément architectural tel qu'un portique, un porche ou un angle de construction ne constituent pas des constructions contiguës.

Débord

Un débord de toit correspond à la partie de la toiture qui dépasse de la façade d'une construction. Il peut aussi être appelé avancée de toit.

Un débord de façade correspond aux parties de construction constituant des modénatures ou des éléments de façade implantées en saillie par rapport à la façade.

Destination

Conformément aux articles 151-27, R151-28 et R 151-29 et des arrêtés du 10 novembre 2016 et du 22 mars 2023 définissant les destinations et sous destinations pouvant être réglementé par le règlement du PLU, les destinations de constructions comprennent les sous-destinations suivantes :

- Pour la destination " **exploitation agricole et forestière** " : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- Pour la destination " **habitation** " : logement, hébergement ;
- Pour la destination " **commerce et activités de service** " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements, cinéma ;
- Pour la destination " **équipements d'intérêt collectif et services publics** " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte, autres équipements recevant du public ;
- Pour la destination " **autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire** " : cuisine dédiée à la vente en ligne, industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Conformément à l'article R. 151-29 du Code de l'Urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Exploitation agricole et forestière

- La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes :
 - La sous-destination « **exploitation agricole** » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au rangement du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.
 - La sous-destination « **exploitation forestière** » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière. Elle comprend également les maisons forestières et les scieries.

Habitation

- La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes :
 - La sous-destination « **logement** » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs ainsi que :

- les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs» (exemple : les yourtes) ;
- les chambres d'hôtes au sens des articles L.324-3 et D.324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes où l'accueil est assuré par l'habitant ;
- les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières (c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle). Pour l'application de l'arrêté, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.
- La sous-destination « **hébergement** » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie ainsi que les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

Commerce et activité de service

- La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes :
 - La sous-destination « **artisanat et commerce de détail** » recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique. Elle recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure, etc.
 - La sous-destination « **restauration** » recouvre les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle. Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.
Cette sous-destination inclut les restaurants « traditionnels » dans lesquels les clients s'attablent pour manger mais également les restaurants qui pratiquent partiellement ou exclusivement la vente à emporter.
Elle n'inclut pas les locaux de préparation de plats destinés à la livraison à une clientèle ayant effectué une commande par voie télématique même s'ils disposent d'un point de retrait.
 - La sous-destination « **commerce de gros** » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
 - La sous-destination « **activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle** » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services, notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens. Elle s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service

qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms », les magasins de téléphonie mobile ou encore les salles de sport privées et les spa, etc...

- La sous-destination « **hôtels** » recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
- La sous-destination « **autres hébergements touristiques** » recouvre les constructions autres que les hôtels destinés à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
- La sous-destination « **cinéma** » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Equipements d'intérêt collectif et services publics

- La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les sept sous-destinations suivantes :
 - La sous-destination « **locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
Elle recouvre notamment les constructions des détenteurs d'une mission de service public, dont une partie substantielle est dédiée à l'accueil du public (mairie, préfecture...), ainsi que la plupart des constructions permettant d'assurer des missions régaliennes de l'Etat (commissariat, gendarmerie, caserne de pompiers, établissements pénitentiaires...). Elle s'applique également aux locaux des organismes publics et privés, délégataires d'un service public administratif (ex : URSSAF...) ou d'un service public industriel et commercial (régie de transport public...) dans la mesure où une partie substantielle de ces locaux a pour fonction principale l'accueil du public.
 - La sous-destination « **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
Elle recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transport en communs, les stations d'épuration...mais aussi les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires tels que ceux abritant les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.
 - La sous-destination « **établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs

hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

Elle recouvre l'ensemble des établissements d'enseignement (maternelle, primaire, collège, lycée, université, grandes écoles...), les établissements d'enseignement professionnels et techniques, les établissements d'enseignement et de formation pour adultes, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence, les maisons de santé privées ou publics (article L.6323-3 du code de la santé publique).

- La sous-destination « **salles d'art et de spectacles** » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
Elle recouvre les salles de concert, les théâtres, les opéras etc... Cette sous-destination n'inclut pas les stades qui peuvent occasionnellement accueillir des concerts ou spectacles mais dont la vocation principale est d'être un équipement sportif.
- La sous-destination « **équipements sportifs** » recouvre les équipements d'intérêt collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
- La sous-destination « **lieux de culte** » recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.
- La sous-destination « **autres équipements recevant du public** » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire

- La destination de construction « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.
 - La sous-destination « **cuisine dédiée à la vente en ligne** » recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.
Il s'agit de locaux de type « dark kitchen » qui ne prévoient pas la possibilité d'accueillir une clientèle pour se restaurer sur place.
 - La sous-destination « **industrie** » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
 - La sous-destination « **entrepôt** » recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.
Elle intègre les locaux dédiés au stockage de produits commandés en ligne et livrés au client tels que les « dark stores », qu'ils disposent ou non d'un point de retrait des marchandises.
 - La sous-destination « **bureau** » recouvre les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.

Elle recouvre les constructions destinées au travail tertiaire, les entreprises privées et les différents établissements assurant des activités de gestion financière, administrative et commerciale.

- La sous-destination « **centre de congrès et d'exposition** » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant. Elle recouvre les constructions de grandes dimensions notamment les centres et les palais et parcs d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths.

Desserte

Infrastructure carrossable et les aménagements latéraux (trottoirs, accotements, pistes cyclables) qui y sont liés, située hors de l'unité foncière et desservant un ou plusieurs terrains.

Egout du toit

Partie d'une gouttière ou d'un chéneau ou d'une toiture terrasse accessible ou non où se déversent les eaux pluviales.

Emprise au sol

Conformément à l'article R.420-1 du Code de l'urbanisme, l'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction existante ou à bâtir, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les balcons, les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Sont également exclues les voies d'accès, les rampes d'accès, les aires de stationnement non couvertes et les constructions en infrastructure ainsi que les sous-sols (les niveaux totalement enterrés d'une construction).

Les terrasses de plain-pied ne constituent pas d'emprise au sol dès lors qu'aucun élément ne dépasse du niveau du sol et que par conséquent, il est impossible d'en réaliser une projection verticale. Les terrasses qui, sans être strictement de plain-pied, ne présentent ni une surélévation significative par rapport au terrain, ni des fondations profondes doivent également être considérées comme non constitutives d'emprise au sol.

L'emprise au sol maximale des constructions est calculée sur la superficie de l'unité foncière située dans la zone concernée.

Sont comptabilisées dans l'emprise au sol toutes les constructions supérieures à 60 cm de hauteur. Les piscines et les bassins de rétention (couverts ou non) constituent de l'emprise au sol.

Emprises publiques

Elles recouvrent tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques (parkings de surface, places et placettes...).

Étage

Espace compris entre deux planchers consécutifs, situé au-dessus du rez-de-chaussée.

Espace boisé classé

Les PLU peuvent classer comme Espace Boisé Classé (EBC), les bois, les forêts, parc à protéger ou à créer qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignement. Les EBC peuvent être situés dans n'importe quelle zone urbaine ou naturelle. Ce classement s'exprime par une légende particulière sur le document graphique (cercles compris dans un quadrillage orthogonal). Situé dans une zone urbaine, l'EBC est inconstructible mais sa superficie peut être prise en compte dans le calcul des droits à construire.

Si l'EBC ne peut faire l'objet d'aucun défrichement de nature à compromettre son état boisé, il peut, par contre, faire l'objet de coupes d'entretien ou d'exploitation dans les conditions définies par l'article R. 113-1 du Code de l'Urbanisme.

Espaces libres

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions. Doivent donc être considérés comme espaces libres, les sous-sols totalement enterrés, les espaces plantés de pleine terre, les cheminements piétons et aires de jeux non imperméabilisés, les toitures végétalisées, etc.

Espaces de pleine terre

Espace libre perméable permettant la libre infiltration des eaux pluviales, composés exclusivement en surface de végétation et en sous-sol de terre végétale ou rocheuse, à l'exception des installations nécessaires aux réseaux d'électricité, de téléphone, d'internet, d'eau potable, d'eaux usées ou pluviales (les installations autonomes de traitement des effluents sont exclues des espaces de pleine terre).

Piscines et bassins aménagent le sol et ne peuvent être considérés comme pleine terre.

Un espace non construit peut être qualifié de pleine terre à condition de n'avoir aucun revêtement (ni graviers, ni stabilisé) et qu'il puisse recevoir des plantations.

La partie de l'unité foncière classée en zone N n'est pas prise en compte dans le calcul du coefficient de pleine terre.

Espaces verts

Ils correspondent aux espaces libres végétalisés sur support perméable ou bien sur dalle à condition qu'elle soit recouverte d'une épaisseur de terre végétale au moins égale à 0,80m.

Ni le gazon synthétique, ni le gravier ne constitue un espace vert.

Exhaussement de sol

Action visant à modifier la hauteur du terrain naturel par le déplacement ou le remblaiement de terres.

Le remblaiement de terrain doit faire l'objet d'une déclaration préalable si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa hauteur excède 2 mètres (article R421-23 du CU).

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Faitage

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées ou, dans les autres cas, limite supérieure d'une toiture.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

Hauteur absolue :

La hauteur absolue est la différence d'altitude mesurée verticalement du niveau du sol existant (niveau du trottoir le cas échéant) jusqu'à l'égout du toit (ou sous l'acrotère en cas de toiture terrasse).

En cas d'affouillement de terrain nécessaire à l'implantation des constructions et lorsque le terrain initial n'est pas reconstitué, la hauteur est mesurée à partir du sol après affouillement.

Les niveaux situés sous le terrain naturel et non perceptibles de l'extérieur n'étant pas pris en compte dans le calcul de la hauteur, l'accès automobile ou piéton à ces niveaux est également exclu du calcul

de la hauteur.

Hauteur frontale :

La hauteur frontale ou différence de niveau entre le point le plus haut et le point le plus bas de l'ensemble de la construction est mesurée à partir du terrain naturel ou excavé, jusqu'au niveau faitage (ou de l'acrotère en cas de toiture terrasse). Elle inclut les différents niveaux de la construction et les murs de soutènements attenants à la construction. La hauteur des murs de soutènement autres que ceux destinés à soutenir une construction attenante au bâtiment principal peut également être comprise dans le calcul de la hauteur frontale si le mur en question est à une distance inférieure à 4 m du point bas de la construction.

Dans le cadre du présent règlement, la limitation de hauteur s'apprécie par rapport à la hauteur frontale des constructions et installations.

Y sont exclues :

- la hauteur des rampes d'accès au sous-sol ;
- les niveaux de stationnements en dessous du terrain naturel ayant leur accès sur voie publique et dont la façade ne comprend nulle autre ouverture que la porte d'entrée et/ou de garage ;
- les rampes d'accès à ces niveaux de stationnements semi-enterrés ;
- les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures, sauf indication contraire.

Installation classée pour la protection de l'environnement (soumise à déclaration ou à autorisation)

Au sens de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sont considérés comme installations classées, « [...] les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Les dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles ter et 4 du Code Minier.

Installation légère

Désigne toute structure ou dispositif, amovible ou démontable, réalisée à partir de matériaux légers (tels que le bois, l'aluminium, l'acier léger ou autres matériaux similaires). Ces installations, généralement de faible emprise au sol, sont conçues pour être facilement montées, démontées et déplacées, sans modifier de manière significative le terrain ou les infrastructures existantes. Elles comprennent, sans s'y limiter, les abris, les chapiteaux, les stands, les guérites, les containers ou autres structures temporaires utilisées à des fins diverses (récréatives, commerciales, techniques, etc.).

Intérêt général

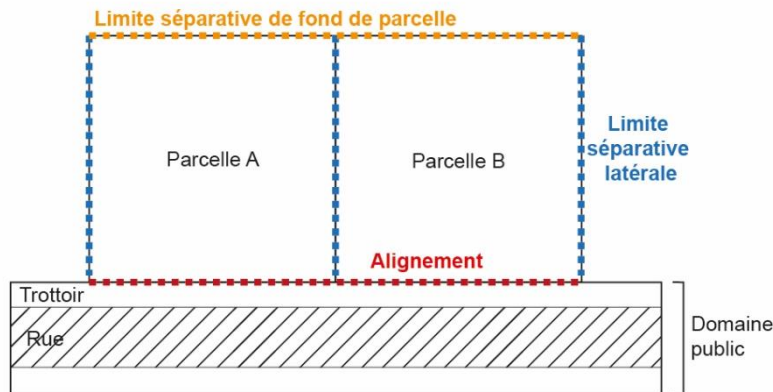
Les constructions et installations d'intérêt général correspondent à des équipements d'usage collectif à vocation, notamment, éducative, culturelle, de loisirs, sociale, sanitaire, hospitalière, de sécurité, d'infrastructure.

Limite d'emprise publique et de voie

La limite d'emprise publique et de voie est la ligne de séparation entre le terrain d'assiette du projet et le domaine public, un emplacement réservé pour une voie ou pour une place.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs parcelles, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques, qui constituent l'alignement.



Lotissement

Constitue un lotissement l'opération d'aménagement qui a pour objet ou qui sur une période de moins de 10 ans, a eu pour effet la division, qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutation à titre gratuit ou onéreux, de partage ou location d'une ou plusieurs propriétés foncières au vue de l'implantation de bâtiments. La création d'un lotissement est subordonnée à une autorisation préalable.

Logement de fonction

Lorsque la présence est indispensable et permanente pour assurer le bon fonctionnement des installations.

Logement social

Les logements sociaux sont ceux qui sont définis à l'article L.320-5 du Code de la construction et de l'habitation

En application de la loi ELAN, les logements type Prêt Social Location Accession (PSLA) et Bail Réel Solidaire (BRS), pris en compte dans le quota SRU, sont considérés comme des logements sociaux.

Marge de recul

Une marge de recul correspond à un retrait.

Modénature

Proportions et disposition des moulures et éléments d'architecture caractérisant la façade d'une construction.

Mur aveugle

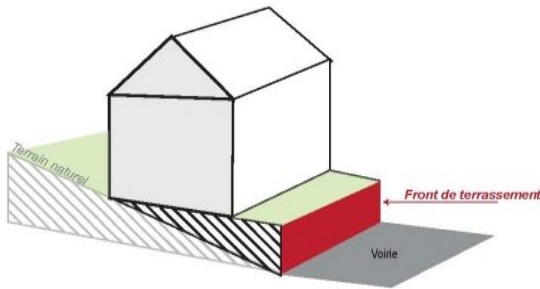
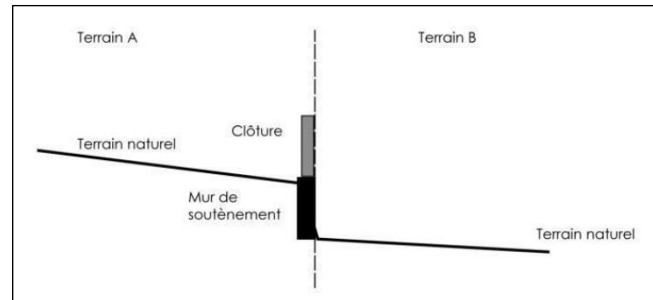
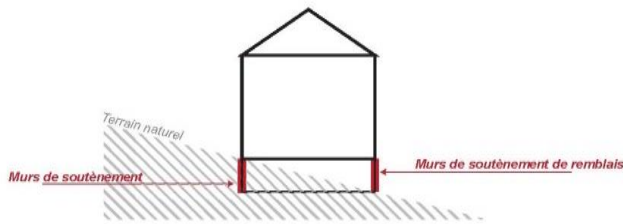
Mur sans baie pouvant comporter une porte non vitrée ou au vitrage translucide.

Mur de soutènement

Mur qui a pour objet de maintenir les terres lorsque les sols de deux fonds riverains ne sont pas au même niveau (y compris sur la même unité foncière).

Les murs de soutènement sont inclus dans la hauteur frontale de la construction lorsqu'ils sont en continuité avec celle-ci.

Les ouvrages maçonnés en bordure des voies servant au maintien des sols du terrain, faisant office de clôture, sont considérés comme des murs de soutènement. Sous réserve qu'ils soient rendus nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes, leur hauteur peut déroger aux règles définies pour chaque zone.



Ouverture

Percement de toutes tailles dans une façade comprenant une fenêtre ou une porte et permettant un accès entre la construction et l'extérieur.

Ouvrages publics et techniques nécessaires au fonctionnement des services publics

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics concernent les ouvrages nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne, des outillages situés dans les ports ou aéroports ou sur le domaine public ferroviaire, de certains ouvrages techniques nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public, de certaines installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution du gaz, d'autres encore, nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique, de l'eau, etc.

Parcelle

Portion de territoire d'un seul tenant appartenant à un seul propriétaire et possédant une certaine individualité en raison de l'agencement donné à la propriété.

Performance énergétique des bâtiments

La performance énergétique des bâtiments dans le cadre de la Directive pour la performance énergétique des bâtiments est la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée du bâtiment. La Haute Performance Énergétique est un ensemble de labels officiels français qui rend compte des performances énergétiques, sanitaires et environnementales d'un bâtiment au niveau de sa conception et de son entretien.

Pergola

Tonnelée formée de poteaux ou de colonnes et de poutrelles à claire-voie servant de support à des plantes grimpantes.

Portails

Porte liée à une clôture donnant accès sur une parcelle et d'une largeur suffisante pour permettre le passage de véhicule.

Portillons

Porte liée à une clôture donnant accès sur une parcelle et d'une largeur réduite pour limiter l'accès qu'aux piétons.

Porte

Ouverture pratiquée dans un mur pour permettre le passage de piéton.

Porte de garage

Ouverture pratiquée dans un mur pour permettre le passage de véhicule.

Réhabilitation

Une réhabilitation concerne l'amélioration de l'habitat existant à rénover sans détruire, sans raser. Elle peut être légère (installation de l'équipement sanitaire, électricité, chauffage), moyenne, lourde.

Reconstruction

La rénovation d'un bien consiste à le raser et à le démolir, afin de le reconstruire. Il s'agit donc d'opérations lourdes, telles que des travaux de remise à neuf par exemple.

Restauration

Cette sous-catégorie recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

Retrait

Le retrait est la distance séparant le projet de construction d'une limite séparative, ou d'une emprise publique ou d'une voie. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative, ou à l'emprise publique ou à une voie.

Une marge de recul correspond à un retrait.

Ruine

Toute construction ayant perdu son caractère utilisable, notamment par l'absence de toiture et de fermeture (fenêtres, portes...).

Saillie

Élément, corps d'ouvrage, membre d'architecture qui dépasse d'un plan de référence ou du nu d'une façade sur la voie ou emprise publique ou sur le fonds du voisin : oriel, bow-window, loggia, balcon, corbeau, corniche, auvent, marquise, pilastres, contrefort, etc.

Les saillies dites « fermées » regroupent les oriels, bow-windows et loggias.

La dimension des saillies est mesurée depuis le nu du mur de façade. Dans le cadre du présent règlement, aucune saillie ne peut excéder 2 mètres de largeur depuis le nu du mur de façade.

Service public

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics concernent toutes les constructions édifiées pour le compte de l'Etat ou tout autre collectivité publique : énergie, eau potable, télécommunication, transports, services postaux, défense incendie, etc.

Sol naturel

Il s'agit du sol existant avant travaux.

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du rez-de-chaussée majoritairement ou entièrement enterrée.

Surface de plancher

La surface de plancher est définie par les articles L.111-14 et R.111-22 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage des déchets
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune
- D'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectés à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain d'assiette du projet

Le terrain d'assiette du projet est constitué par la ou les unités foncières composées d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un seul et même propriétaire délimité par les emprises publiques et voies et les autres unités foncières contiguës.

Terrain ou unité foncière

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire non séparé par une voie.

Toitures

- Toiture-terrasse : Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux.
- Toiture à pente : Couverture qui comporte un ou plusieurs pans inclinés.
- Toiture terrasse accessible : toiture terrasse pouvant être utilisée comme un espace de vie extérieur (parking, terrasse aménagée, ...).
- Toiture inaccessible : toiture terrasse à l'accès limité et qui ne peut être utilisée comme un espace de vie extérieur.

Trame Verte et Bleue

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, tels que le Plan Local d'Urbanisme. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Unité foncière

Le terrain ou unité foncière est constituée par l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou de la même indivision.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Véranda

Pièce d'habitation majoritairement vitrée implantée en extension devant une des 4 façades de la construction.

Verrière

Grande baie garnie de vitres et insérée dans la pente d'une toiture.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

La zone UA correspond au centre historique à tissu urbain continu du village de Gorbio.

Les dispositions règlementaires applicables à la zone UA comprennent cumulativement :

- Les dispositions écrites précisées ci-après.
- Les dispositions générales applicables à toutes les zones (Titre 1 « dispositions générales »).
- Les dispositions règlementaires liées à des représentations graphiques spécifiques portées aux documents graphiques et notamment (sans que cela ne constitue une liste exhaustive) :
 - Les dispositions relatives au patrimoine bâti identifié ;
 - Les dispositions relatives aux emplacements réservés.
- Les dispositions figurant aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) devant être respectées dans un lien de compatibilité.
- Les dispositions relatives aux risques – article 4 des dispositions générales -.
- Les dispositions des Servitudes d'Utilité Publique.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE UA. 1 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites :

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		x
	Exploitation forestière		x
Habitation	Logement	x	
	Hébergement		x
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	x (sous condition)	
	Restauration	x	
	Commerce de gros		x
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	x	
	Hôtel		x
	Autres hébergements touristiques		x
	Cinéma		x
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	x	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	x	
	Etablissements d'enseignement, de santé	x	

	et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		x
	Equipements sportifs		x
	Lieux de culte	x	
	Autres équipements recevant du public	x	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne		x
	Industrie		x
	Entrepôt		x
	Bureau	x	
	Centre de congrès et d'exposition		x

ARTICLE UA. 2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après et sous réserve des dispositions de toutes servitudes :

- Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone, qu'elles ne présentent pas pour le voisinage des dangers ou des inconvénients pour la commodité, la santé, la sécurité et la salubrité publique, et que le volume et l'aspect extérieur des bâtiments ne dégradent pas le paysage,
- Les affouillements et les exhaussements du sol indispensables aux constructions admises dans la zone,
- Les ouvrages et les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- Les terrassements et les remblais/déblais nécessaires à l'implantation des constructions ou installations devront être limités au strict minimum.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions et activités, qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la vocation de la zone, la salubrité, la sécurité...
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol.
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage, permanents ou saisonniers.
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- Les habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'extension de garages collectifs de caravanes.
- L'aménagement de terrains destinés aux parcs résidentiels de loisir (PRL).
- Les dépôts sauvages de toutes natures (ferrailles, de matériaux de récupération ou de véhicules, déchets, ...).

ARTICLE UA. 3 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non règlementé.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UA. 4 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La volumétrie du bâti doit être maîtrisée afin d'éviter des volumes disproportionnés par rapport à leur environnement immédiat.

• Implantation des constructions

- **Par rapport aux voies et emprises publiques**

Les bâtiments doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques.

- **Par rapport aux limites séparatives**

Les constructions doivent s'implanter :

- soit sur les limites séparatives aboutissant aux voies,
- soit à une distance au moins égale à 2 mètres de la limite pour permettre la création d'un espace vert.

Lorsque la limite séparative borde une unité foncière située dans une zone discontinue, la construction devra respecter par rapport à cette limite séparative une distance horizontale égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 4 mètres.

Non réglementée par rapport aux limites de fond de propriété.

- **Les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementée.

• Emprise au sol des constructions

Non réglementée.

• Hauteur des constructions

Les modalités de calcul de la hauteur sont définies à l'article 15 des dispositions générales

La hauteur ne pourra excéder :

- la hauteur du bâtiment limitrophe le plus élevé en cas de construction nouvelle ;
- la hauteur d'origine dans le cas d'une reconstruction.

ARTICLE UA. 5 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dispositions générales :

Les constructions nouvelles, les restaurations et les réparations doivent être effectuées de manière à ne pas compromettre la structure bâtie et le caractère traditionnel du centre ancien, ainsi que les perspectives urbaines. Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

L'implantation des constructions doit respecter le modelé du terrain naturel et limiter les remaniements de sol à la stricte assise de la construction.

Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif :

En ce qui concerne ces ouvrages techniques divers :

- le but à atteindre est de les intégrer au mieux dans leur environnement de façon à diminuer au maximum leur impact visuel ;

- ils seront soit intégrés à l'intérieur des bâtiments existants, soit accolés aux bâtiments existants ou futurs, dont on s'inspirera pour leur réalisation de manière à parfaire leur intégration, soit édifiés à côté d'ouvrages existants de manière à former un ensemble cohérent.

Les matériaux

Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles. L'emploi de matériaux à nu destinés à être recouverts n'est pas admis. Sont également interdites toutes imitations de matériaux telles que les faux moellons de pierre, les fausses briques, les faux pans de bois. Les constructions et parements en bois ou en métal sont interdits.

Les façades

Les pierres taillées de qualité doivent rester apparente partout où elles existent. La restauration des parements par plaquettes en pierre mince est interdite ; seul le remplacement des parties détériorées par des pierres de mêmes dimensions, aspect, couleur et grain sera admis.

Les murs constitués de matériaux mélangés, de « tout venant », amalgames divers, seront enduits au mortier de chaux et de sable légèrement grenu, gratté afin d'éviter une surface trop lisse ou trop régulière. Ces enduits seront soit teintés dans la masse soit peints.

Les enduits dits rustiques, grossiers ou tyroliens sont formellement prohibés, ainsi que les revêtements de bois, faïence ou de pierres plaquées.

A l'occasion du ravalement des façades, on ne cherchera pas à rétablir l'aplomb des façades par des surépaisseurs d'enduit. Les décors des façades seront précieusement conservés et restaurés, à moins qu'ils ne soient sans valeur artistique, ce que le pétitionnaire ne saurait décider de lui-même.

Aucune canalisation (eau, vidange ou autre) ne devra être visible en façade, à l'exception des tuyaux de descente des eaux pluviales. Toutefois, ces canalisations d'évacuation des eaux pluviales devront être préférentiellement intégrées dans le bâtiment et non apparentes.

L'installation des coffrets par l'EDF-GDF devra faire l'objet d'un soin particulier quant au choix de l'emplacement, afin de préserver la qualité architecturale de l'immeuble.

Les ouvertures

Les ouvertures seront généralement plus hautes que larges.

Dans le cas où des ouvertures seraient créées, leurs proportions devront être plus hautes que larges, le minimum étant la hauteur égale à 3/2 de la largeur, cette dernière ne pouvant excéder 1 mètre. Les pleins domineront largement les vides.

Sont prohibés :

- les fenêtres dites « à petit bois » (carreaux de moins de 30 centimètres de côté),
- les volets pleins, sauf en rez-de-chaussée (sécurité),
- les volets roulants.

Sont conseillées :

- les fenêtres à la française à 3 ou 6 carreaux,
- les persiennes traditionnelles à lames rases avec ou sans « portissol ».

Les appuis de fenêtre

Ils seront en pierre mince ardoise de préférence, ou carreaux minces de terre cuite mais en aucun cas en béton, briques ou en tuiles.

Les portes d'entrée

Leur encadrement pourra être en pierre, jamais en briques de parement apparentes.

Les menuiseries

Les menuiseries seront en bois.

Les ouvrages de serrurerie et ferronnerie

Les grilles de protection placées en saillies n'ont jamais été employées autrefois.

Exceptionnellement, pourraient être tolérés certains ouvrages de serrurerie à condition qu'ils soient :

- de faible dimension,
- véritablement en fer forgé et non soudés,
- de formes simples,
- placés en tableau.

Les peintures

Les murs extérieurs enduits comme il a été dit plus haut seront revêtus d'un badigeon à la chaux colorée avec des matières naturelles.

Le nuancier des couleurs permises pour les façades et leurs complémentaires pour les menuiseries extérieures sera celui de la commune de Menton. Il est annexé au présent règlement.

Il est conseillé de réaliser l'encadrement des baies de façades sur une largeur de 10 à 20 centimètres au badigeon en harmonie de couleur avec le reste de la façade.

Les menuiseries extérieures seront peintes. On emploiera des peintures mates ou satinées, pas de vernis ou de lasure. Seules les portes d'entrée des maisons pourront être recouvertes d'un vernis mat ou ciré.

En matière de teintes, il convient de se référer au guide « construire et aménagement dans les Alpes-Maritimes » édité en 1980.

Les balcons, saillies et terrasses

Les balcons seront en ardoise, marbre ou travertin portant une structure légère en ferronnerie avec barreaux droits.

Sont prohibés :

- les terrasses « tropéziennes »,
- les faux linteaux en bois non enduits,
- les rangs de tuiles au-dessus des linteaux ou en décors sur façades,
- les auvents préfabriqués
- les écrans horizontaux ou verticaux en maçonnerie, fibre-ciment ou plastique.

Les perrons extérieurs

Les perrons extérieurs d'accès aux portes d'entrée devront être pleins en maçonnerie de pierres apparentes. Le jointement sera réalisé en mortier de chaux et de sable clair à fleur de pierre et non en creux ou bourrelet.

Les garde-corps à claire voie en tubes ou béton, ainsi que les balustres en béton, sont prohibés.

Les marches de ces perrons seront en pierres du pays brutes ou taillées.

Les toitures

Elles peuvent être à une ou plusieurs pentes comprises entre 25 % et 35 %. Les tropéziennes sont interdites.

Les couvertures seront en tuiles canal de courant et de couvert de teinte s'harmonisant avec celle des toitures environnantes. Pas de tuiles romanes. Dans le cas de rénovation, il est conseillé, quand cela est possible, de remplacer les tuiles plates dites de Marseille, par des tuiles canal.

Les superstructures

Toute superstructure au-delà du plan de toiture est interdite à l'exclusion des souches de cheminée.

Les souches de cheminée pour les conduits de fumée ou de ventilation seront de forme simple, ouvertes en plein vent ou surmontées de mitrons, mais en aucun cas de tuyaux d'amiante ciment ou de tôle.

Toutes superstructures type VMC, moteur de pompe à chaleur, etc...sont interdites en façade.

Les murs de soutènement et de clôture

Suivant la qualité de la maçonnerie qui les constitue, ils pourront être soit en pierres apparentes, soit enduits au mortier de chaux et sable.

Les clôtures sur rue ne peuvent être qu'un élément maçonné comportant ou non des ouvertures (portes, portails, portillons). Seuls les brise-vue en matériaux naturels (canisses, murs en bois divers) à

l'alignement sont admis.

La hauteur des clôtures sur rue est limitée à 1,80 mètre. Les murs existants en pierre doivent préférentiellement être maintenus et restaurés.

Les panneaux photovoltaïques

Ils sont interdits dans la zone.

Eléments architecturaux remarquables à protéger identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Se référer à l'article 19 des dispositions générales du présent document.

Performances énergétiques et environnementales

Les constructions devront se conformer à la réglementation thermique en vigueur.

ARTICLE UA. 6 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

▪ Préservation des arbres existants et obligations de planter

A l'exception des terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les surfaces libres de toute occupation du sol, existantes, devront être traitées en espaces verts de pleine terre.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 4 places de stationnement.

Les dispositions relatives à la préservation des arbres et aux plantations ne font pas obstacle aux coupes et travaux nécessaires à la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

ARTICLE UA. 7 – STATIONNEMENT

Non réglementé.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UA. 8 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Se référer à l'article 13 des dispositions générales.

ARTICLE UA. 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se référer à l'article 14 des dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

La zone UB correspond à l'extension du village.

Les dispositions réglementaires applicables à la zone UB comprennent cumulativement :

- Les dispositions écrites précisées ci-après.
- Les dispositions générales applicables à toutes les zones (Titre 1 « dispositions générales »).
- Les dispositions réglementaires liées à des représentations graphiques spécifiques portées aux documents graphiques et notamment (sans que cela ne constitue une liste exhaustive) :
 - Les dispositions relatives au patrimoine bâti identifié ;
 - Les dispositions relatives aux emplacements réservés.
- Les dispositions figurant aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) devant être respectées dans un lien de compatibilité.
- Les dispositions relatives aux risques – article 4 des dispositions générales -.
- Les dispositions des Servitudes d'Utilité Publique.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE UB. 1 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites :

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		x
	Exploitation forestière		x
Habitation	Logement	x	
	Hébergement	x	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	x	
	Restauration	x	
	Commerce de gros		x
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	x	
	Hôtel	x	
	Autres hébergements touristiques	x	
	Cinéma		x
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	x	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	x	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	x	

	Salles d'art et de spectacles	x	
	Equipements sportifs	x	
	Lieux de culte	x	
	Autres équipements recevant du public	x	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne	x	
	Industrie		x
	Entrepôt		x
	Bureau	x	
	Centre de congrès et d'exposition		x

ARTICLE UB. 2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après et sous réserve des dispositions de toutes servitudes :

- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration liées à la vie quotidienne du quartier, à condition qu'elles ne présentent pour le voisinage aucune incommodité ni, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun risque grave pour les personnes ou pour les biens,
- Les affouillements et les exhaussements du sol indispensables aux constructions admises dans la zone,
- Les ouvrages et les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- Les terrassements et les remblais/déblais nécessaires à l'implantation des constructions ou installations devront être limités au strict minimum.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions et activités, qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la vocation de la zone, la salubrité, la sécurité...
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol.
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage, permanents ou saisonniers.
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- Les habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'extension de garages collectifs de caravanes.
- L'aménagement de terrains destinés aux parcs résidentiels de loisir (PRL).
- Les dépôts sauvages de toutes natures (ferrailles, de matériaux de récupération ou de véhicules, déchets, ...).

ARTICLE UB. 3 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Dans le secteur repéré au titre l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme et reporté au document graphique comme « Périmètre de mixité sociale », il est imposé un pourcentage minimum de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat. Les programmes respecteront les dispositions définies à l'article 18 des dispositions générales et dans la pièce n°5a du PLU.

En application de l'article L 151-16 du Code de l'urbanisme, dans le périmètre du secteur de préservation et du développement de la diversité commerciale, le changement de destination en habitation des constructions à usage commercial est interdit. Ainsi, les locaux commerciaux et de services existants, liés à la vie quotidienne et situés en rez-de-chaussée, devront conserver leur

fonction, même après démolition et reconstruction. Les nouvelles constructions devront également accueillir en rez-de-chaussée des commerces et services liés à la vie quotidienne.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UB. 4 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La volumétrie du bâti doit être maîtrisée afin d'éviter des volumes disproportionnés par rapport à leur environnement immédiat.

• Implantation des constructions

- **Dispositions communes**

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

- **Par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies existantes, à créer ou à modifier. Elles peuvent également s'implanter à l'alignement des voies existantes, à créer ou à modifier.

- **Par rapport aux limites séparatives**

Les constructions principales doivent s'implanter à une distance au moins égale à 3 mètres des limites séparatives. Elles peuvent également s'implanter sur les limites séparatives.

Les annexes peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

- **Les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementée.

• Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50% de la superficie totale de l'unité foncière.

Le bassin des piscines personnelles (qui ne sont pas liées à un équipement public ou une activité commerciale), couvertes ou non, sont limitées, par terrain, à une emprise au sol cumulée de :

- 40 m² pour de l'habitat individuel dans la limite d'un volume d'eau de 75 m³ ;
- 80 m² pour de l'habitat collectif dans la limite d'un volume d'eau de 150 m³.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

• Hauteur des constructions

Les modalités de calcul de la hauteur sont définies à l'article 15 des dispositions générales.

La hauteur absolue des constructions ne pourra excéder 9 mètres.

La hauteur frontale des constructions ne pourra excéder 12 mètres.

La hauteur des annexes à la construction principale à destination d'habitation est limitée à 3 mètres.

La hauteur maximale des annexes non affectés à de l'habitation est fixée à une hauteur de 2,5 mètres.

La hauteur totale des clôtures, mur-bahut compris, ne devra pas excéder 2 m. Le mur-bahut ne peut avoir plus de 0,60 m de hauteur à partir du sol existant.

Les hauteurs fixées dans le présent article peuvent être dépassées pour :

- les restaurations et aménagements de bâtiments existants légalement autorisés et ayant une hauteur supérieure aux hauteurs définies sans augmenter celle-ci.

Dispositions communes

- En cas d'installation domestique de système de production d'énergies renouvelables, les installations devront être le moins visible possible depuis la voie publique.
- La hauteur maximale des extensions à l'habitation doit être inférieure ou égale à la hauteur de l'habitation à laquelle elles se rattachent.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

ARTICLE UB. 5 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dispositions générales :

Les constructions nouvelles, les restaurations et les réparations doivent être effectuées de manière à ne pas compromettre la structure bâtie et le caractère traditionnel de ces secteurs, les perspectives urbaines et garantir une parfaite insertion à l'espace environnant dans lequel il s'inscrit.

Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles.

Sont interdits toutes imitations de matériaux tels que faux moellons, fausses pierres, fausses briques, faux bois, etc ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérées, etc.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible. Notamment, les constructions annexes doivent être réalisées dans les mêmes matériaux et être incorporées aux constructions principales.

Les annexes sont des constructions maçonnées.

Les constructions devront s'adapter à la topographie existante des terrains. L'implantation sera choisie de telle sorte que les mouvements de sol soient réduits au strict minimum.

Éléments en façades et saillies

Afin de limiter leur impact visuel :

- les climatiseurs doivent être disposés de manière à ne pas être visibles des voies publiques.
- le caisson des mécanismes de fermeture des baies (volets roulants, rideaux de fer) doit être implanté à l'intérieur des constructions.
- les capteurs solaires doivent être intégrés à l'architecture des constructions.
- Les éléments techniques type VMC, moteur de pompe à chaleur etc. sont interdits en façade de la RD 23.

Les toitures

Les toitures en tuiles sont privilégiées.

La toiture-terrace doit être considérée comme une « cinquième façade » devant être traitée avec autant de soin que les autres. Tout réseau et toute étanchéité apparente est interdit.

Le sol sera traité en carrelage/dallage ou végétalisé au moyen de succulentes résistantes au climat du

lieu de construction. La structure porteuse ne doit pas former de saillie (nervures). L'accès à la toiture-terrasse sera traité au moyen d'une tabatière, saillie limitée à la hauteur d'acrotère.

Les toitures à pans seront :

- constituées, à minima, de 2 pans avec une inclinaison de 30% maximum,
- en tuiles ou matériaux de teinte et d'aspect similaires.

Les défonces de toit type terrasse tropézienne sont interdites.

Traitement des clôtures et des murs de soutènement

Les clôtures seront composées :

- Soit d'un mur-bahut et surmonté d'une grille en ferronnerie ou d'un grillage, doublé d'une haie vive ;
- Soit d'une haie vive et/ou d'un grillage doublé d'une haie vive ;

Sont prohibés comme clôture :

- Les haies artificielles
- Les brise-vue de toute nature.

L'enduit des murs bahuts sera gratté ou frotté fin de la même couleur que le bâtiment principal lorsqu'il ne sera pas réalisé en pierres de pays appareillées à l'ancienne. Les placages sont interdits.

Une hauteur supérieure des murs de clôtures n'est autorisée que dans le cas de prolongement de murs de clôtures existants à condition qu'ils s'harmonisent (emploi des mêmes matériaux) avec la ou les constructions existantes sur la propriété.

La hauteur des murs de soutènement ne devra pas excéder 2 m exception faite des ouvrages rendus nécessaires par la sécurité publique. Les murs seront constitués ou parementés de pierres de pays ou en enduit frotté. Les enrochements de type cyclopéens et les murs en béton brut apparent sont interdits.

Éléments architecturaux remarquables à protéger identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Se référer à l'article 20 des dispositions générales du présent document.

Performances énergétiques et environnementales

Les constructions devront se conformer à la réglementation thermique en vigueur.

ARTICLE UB. 6 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

▪ Surfaces minimales d'espaces verts et d'espaces en pleine terre

A l'exception des terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, 40% de la superficie totale de l'unité foncière doit être conservé en espaces verts, dont 30% en pleine terre.

Les marges de recul situées en bordure de voie doivent être à dominante d'espace vert de pleine terre.

▪ Préservation des arbres existants et obligations de planter

A l'exception des terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les surfaces libres de toute occupation du sol devront être traitées en espaces verts composés d'espèces locales excluant les espèces allergisantes figurant en annexes du présent règlement.

Cette liste a une valeur indicative et vise à orienter le choix des essences.

Les dispositions relatives à la préservation des arbres et aux plantations ne font pas obstacle aux coupes et travaux nécessaires à la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage(OLD).

▪ **Intégration des aires de stationnement – non compris les infrastructures de stationnement**

Les dalles des toitures des parkings ou équipements enterrés et semi-enterrés sont traités comme des terrasses accessibles ou plantées. Elles seront revêtues ou plantées de façon à limiter leur impact visuel. Les parties plantées des dalles doivent recevoir une hauteur de terre végétale d'au moins 80 cm. Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 places de stationnement.

ARTICLE UB. 7 – STATIONNEMENT

Dispositions générales :

Les dimensions des aires de stationnement, voies d'accès et aires de retournement (zones de manœuvres) devront respecter les normes en vigueur.

Les aires de stationnement (y compris pour les deux-roues) et leurs zones de manœuvres doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, ou pavés aux espaces bitumés ou enrobés.

Les dispositions relatives au stationnement s'appliquent dans le cas des divisions parcellaires, tant à la parcelle bâtie qu'à la parcelle à bâtir.

Le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche entamée.

Le nombre de places PMR et/ou de places équipées de dispositifs de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides doit respecter les normes en vigueur dans le code de la construction et de l'habitat et le code de l'environnement.

Dispositions particulières :

Les dispositions générales ci-dessus ne s'applique pas aux terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les dispositions générales ci-dessus ne s'appliquent pas lors du changement de destination d'un ou des bâtiment(s) existant(s).

Dispositions applicables aux véhicules automobiles :

Destinations	Sous-destinations	Normes de stationnement automobile
Habitation	Logement	<ul style="list-style-type: none"> • 1 place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement • Pour les logements locatifs financés par un prêt aide de l'Etat : 1 place par logement
	Hébergement	<ul style="list-style-type: none"> • 1 place de stationnement pour 3 unités d'hébergements • Les places de stationnement doivent être aménagées autant que possible en sous-sol
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	<ul style="list-style-type: none"> • 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher <p>Aucune place de stationnement n'est exigée pour les changements de destination ou les extensions de construction sous réserve que la superficie de plancher créé (changement ou extension) soit inférieure à 30 m².</p>
	Restauration	<ul style="list-style-type: none"> • De 0 à 100 m² de surface de plancher : aucune place n'est exigée

		<ul style="list-style-type: none"> De 100 à 500 m² de surface de plancher : une place pour 80 m² de surface de plancher Au-delà de 500 m² de surface de plancher : une place pour 160 m² de surface de plancher
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	• 1 place de stationnement par tranche de 50 m ² de surface de plancher
	Hôtel	• 1 place de stationnement par unité d'hébergement
	Autres hébergements touristiques	• 1 place de stationnement par unité d'hébergement
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	<p><i>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existants à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.</i></p>
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne	• 1 place de stationnement pour 50 m ² de surface de plancher
	Bureau	<ul style="list-style-type: none"> 1 place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher Aucune place de stationnement n'est exigée pour les changements de destination ou les extensions de construction sous réserve que la superficie de plancher créé (changement ou extension) soit inférieure à 30 m².

Dispositions applicables aux deux-roues motorisés :

Destinations	Normes de stationnement deux-roues motorisés
Habitation	<p>Dans l'ensemble de la zone, pour chaque nouvelle construction, un nombre d'emplacement nécessaire au stationnement des deux-roues doit être réalisé et doit être égal au moins à 30% du nombre total d'emplacement destinés au stationnement des véhicules par construction.</p>
Commerce et activités de services	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	

Dispositions applicables aux vélos :

Destinations	Normes de stationnement vélo
Habitation	Les places de stationnement pour vélos devront représenter 50% du total des places de stationnement des deux roues. Le stationnement des vélos pourra être organisé, notamment, dans un local spécifique, de préférence en rez-de-chaussée des constructions, si possible, avec un accès de plain-pied à la voirie ainsi qu'à l'extérieur des bâtiments à l'aide d'un mobilier adapté.
Commerce et activités de services	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UB. 8 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Se référer à l'article 13 des dispositions générales.

ARTICLE UB. 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se référer à l'article 14 des dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

La zone UC correspond à une zone de moyenne densité accueillant de l'habitat collectif et individuel. Elle est située en partie avale de la commune et est concernée par les risques naturels et des réseaux saturés justifiant d'y contraindre l'urbanisation nouvelle.

Les dispositions réglementaires applicables à la zone UC comprennent cumulativement :

- Les dispositions écrites précisées ci-après.
- Les dispositions générales applicables à toutes les zones (Titre 1 « dispositions générales »).
- Les dispositions réglementaires liées à des représentations graphiques spécifiques portées aux documents graphiques et notamment (sans que cela ne constitue une liste exhaustive) :
 - Les dispositions relatives au patrimoine paysagers identifiés ;
 - Les dispositions relatives aux espaces boisés classés ;
 - Les dispositions relatives composantes de la trame verte et bleue ;
- Les dispositions figurant aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) devant être respectées dans un lien de compatibilité.
- Les dispositions relatives aux risques – article 4 des dispositions générales -.
- Les dispositions des Servitudes d'Utilité Publique.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE UC. 1 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites :

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		x
	Exploitation forestière		x
Habitation	Logement	X (sous condition)	
	Hébergement		x
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X (sous condition)	
	Restauration		x
	Commerce de gros		x
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X (sous condition)	
	Hôtel		x
	Autres hébergements touristiques		x
	Cinéma		x
Equipements d'intérêt collectif et services	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		x
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	x	

publics	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x
	Salles d'art et de spectacles		x
	Equipements sportifs		x
	Lieux de culte		x
	Autres équipements recevant du public		x
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne		x
	Industrie		x
	Entrepôt		x
	Bureau		x
	Centre de congrès et d'exposition		x

ARTICLE UC. 2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après et sous réserve des dispositions de toutes servitudes :

- Les adaptations, réfections, surélévations et extension mesurée des constructions existantes, leurs annexes et les piscines non couvertes, dans la limite d'une extension de 30 % de la surface de plancher existante et des hauteurs réglementées à l'article 4 ;
- Les destinations artisanat et commerce de détail et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle à condition d'être :
 - o Des travaux, aménagements, installations, ne créant pas d'emprise au sol ;
 - o Un changement de destination d'une construction existante au moment de l'approbation du PLU et uniquement dans le volume existant ;
 - o Compatibles avec les destinations des constructions existantes présentes dans la zone.
- Les affouillements et les exhaussements du sol indispensables aux constructions admises dans la zone.
- Les ouvrages et les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les terrassements et les remblais/déblais nécessaires à l'implantation des constructions ou installations devront être limités au strict minimum.
- Les travaux et aménagements destinés à pallier les risques.
- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces, (tels que des abris pour arrêts de transports collectifs, sentiers piétons, installations sanitaires...), au passage des réseaux d'infrastructure publics (eau, assainissement, ..., sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions et activités, qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la vocation de la zone, la salubrité, la sécurité...
- Les démolitions et reconstructions.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol.
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage, permanents ou saisonniers.
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- Les habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'extension de garages collectifs de caravanes.
- L'aménagement de terrains destinés aux parcs résidentiels de loisir (PRL).
- Les dépôts sauvages de toutes natures (ferrailles, de matériaux de récupération ou de véhicules, déchets, ...).

ARTICLE UC. 3 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non règlementé.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UC. 4 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La volumétrie du bâti doit être maîtrisée afin d'éviter des volumes disproportionnés par rapport à leur environnement immédiat.

• **Implantation des constructions**

- ***Dispositions communes***

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

- ***Par rapport aux voies et emprises publiques***

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 m de l'alignement existant ou futur.

Toutefois, les garages et abris voitures ou 2 roues peuvent s'implanter à 2,50 m minimum de l'alignement existant ou à créer.

Les aménagements et agrandissements des constructions existantes et légalement autorisés à la date d'approbation du présent PLU pourront être implantés à une distance inférieure à celles fixées ci-dessus, à condition de ne pas réduire le retrait existant.

- ***Par rapport aux limites séparatives***

Les constructions doivent s'implanter en ordre discontinu, de telle manière que la distance soit au minimum égale à 4 mètres.

Les annexes à usage de stationnement peuvent s'implanter à une distance au moins égale à 2 mètres.

Les piscines, bassins, plan d'eau doivent être implantés à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives.

- ***Les unes par rapport aux autres sur une même propriété***

La distance séparant deux constructions édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à 5 m. Cette disposition ne s'applique pas entre deux annexes.

Dans le cas de création de lots à bâtir, les implantations entre le bâti existant et la nouvelle limite doit être de 10 m.

Les bâtiments situés sur une même unité foncière doivent être implantés de telle manière que les baies éclairants les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble, qui à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

• **Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol maximale des constructions est non règlementée à l'exception des dispositions de l'article UC2 ci-dessus.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le bassin des piscines personnelles (qui ne sont pas lié à un équipement public ou une activité commerciale), couvertes ou non, sont limitées, par terrain, à une emprise au sol cumulée de :

- 40 m² pour de l'habitat individuel dans la limite d'un volume d'eau de 75 m³ ;
- 80 m² pour de l'habitat collectif dans la limite d'un volume d'eau de 150 m³.

• **Hauteur des constructions**

Les modalités de calcul de la hauteur sont définies à l'article 15 des dispositions générales.

La hauteur absolue des constructions ne pourra excéder 9 mètres.

La hauteur frontale des constructions ne pourra excéder 12 mètres.

La hauteur des annexes à la construction principales à destination d'habitation est limitée à 3 mètres.

La hauteur maximale des annexes non affectés à de l'habitation est fixée à une hauteur de 2,5 mètres.

La hauteur totale des clôtures, mur-bahut compris, ne devra pas excéder 2 m. Le mur-bahut ne peut avoir plus de 0,60 m de hauteur à partir du sol existant.

Les hauteurs fixées dans le présent article peuvent être dépassées pour :

- les restaurations et aménagements de bâtiments existants légalement autorisés et ayant une hauteur supérieure aux hauteurs définies sans augmenter celle-ci.

Dispositions communes

- En cas d'installation domestique de système de production d'énergies renouvelables, les installations devront être le moins visible possible depuis la voie publique.
- La hauteur maximale des extensions à l'habitation doit être inférieure ou égale à la hauteur de l'habitation à laquelle elles se rattachent.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

ARTICLE UC. 5 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dispositions générales :

Les constructions nouvelles ou les réparations doivent être effectuées de manière à ne pas compromettre la structure bâtie, les perspectives urbaines et garantir une parfaite insertion à l'espace environnant dans lequel il s'inscrit.

Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles.

Sont interdits toutes imitations de matériaux tels que faux moellons, fausses pierres, fausses briques, faux bois, etc ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérées, etc.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible. Notamment, les constructions annexes doivent être réalisées dans les mêmes matériaux et être incorporées aux constructions principales.

Les annexes sont des constructions maçonnées.

Les constructions devront s'adapter à la topographie existante des terrains. L'implantation sera choisie de telle sorte que les mouvements de sol soient réduits au strict minimum.

Eléments en façades et saillies

Afin de limiter leur impact visuel :

- les climatiseurs doivent être disposés de manière à ne pas être visibles des voies publiques.
- le caisson des mécanismes de fermeture des baies (volets roulants, rideaux de fer) doit être implanté à l'intérieur des constructions sauf impossibilité technique dans le cas de réhabilitation.
- les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (quand ils sont autorisés) doivent être intégrés à l'architecture des constructions, sauf impossibilité technique.
- les paraboles doivent être disposées de manière à être le moins visible possible des voies publiques.

Les toitures et les infrastructures de production d'énergie renouvelable

La toiture-terrasse doit être considérée comme une « cinquième façade » devant être traitée avec autant de soin que les autres. Tout réseau et toute étanchéité apparente est interdit.

Le sol sera traité en carrelage/dallage ou végétalisé au moyen de succulentes résistantes au climat du lieu de construction. La structure porteuse ne doit pas former de saillie (nervures). L'accès à la toiture-terrasse sera traité au moyen d'une tabatière, saillie limitée à la hauteur d'acrotère.

Les toitures à pans seront :

- constituées, à minima, de 2 pans avec une inclinaison de 30% maximum,
- en tuiles ou matériaux de teinte et d'aspect similaires.

Les défonces de toit type terrasse tropézienne sont interdites.

Les panneaux solaires sont intégrés dans le plan des toitures tuiles, leur position devra être implantée en partie basse des pans de toiture afin de limiter leur impact visuel, ou sur les zones de toitures terrasses.

Traitement des clôtures et des murs de soutènement

Pour les clôtures adjacentes aux cours d'eau, les murs pleins sont interdits. Dans ce cas, les clôtures sont constituées d'éléments ajourés ou elles sont végétalisées en utilisant des espèces en majorité caduques, buissonnantes et arbustives.

L'enduit des murs bahuts sera gratté ou frotassé. Les enduits de couleur blanc sont proscrits.

Les brises vues à l'exception des voiles qui sont installés devront être harmonieusement implantés quelle que soit la nature des matériaux utilisés.

Les murs de soutènement sont constitués ou parementés de moellons du pays et reçoivent des plantations grimpantes ou retombantes. Les enrochements de type cyclopéens et les murs en béton brut apparent sont interdits. Leur hauteur ne devra pas excéder 1,50 mètres, exception faite des ouvrages rendus nécessaires par la sécurité publique.

Portails

Le portail d'entrée, à claire-voie, sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci. Les coffrets éventuels (EDF, Télécommunications, eau) et les boîtes aux lettres seront encastrés dans les parties maçonnées. Leur intégration architecturale au portail est admise en dehors des alignements.

Eléments architecturaux remarquables à protéger identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Se référer à l'article 20 des dispositions générales du présent document.

Performances énergétiques et environnementales

Les constructions devront se conformer à la réglementation thermique en vigueur.

ARTICLE UC. 6 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

▪ Surfaces minimales d'espaces verts et d'espaces en pleine terre

A l'exception des terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, 85% de la superficie totale de l'unité foncière doit être conservé en espaces verts, dont 75% en pleine terre.

Les marges de recul situées en bordure de voie doivent être à dominante d'espace vert de pleine terre.

▪ Préservation des arbres existants et obligations de planter

A l'exception des terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les surfaces libres de toute occupation du sol devront être traitées en espaces verts composés d'espèces locales excluant les espèces allergisantes figurant en annexes du présent règlement.

Cette liste a une valeur indicative et vise à orienter le choix des essences.

Les dispositions relatives à la préservation des arbres et aux plantations ne font pas obstacle aux coupes et travaux nécessaires à la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage(OLD).

▪ Intégration des aires de stationnement – non compris les infrastructures de stationnement

Les dalles des toitures des parkings ou équipements enterrés et semi-enterrés sont traités comme des terrasses accessibles ou plantées. Elles seront revêtues ou plantées de façon à limiter leur impact visuel. Les parties plantées des dalles doivent recevoir une hauteur de terre végétale d'au moins 80 cm.

Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 places de stationnement.

▪ Eléments de la trame verte et bleue à protéger identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Se référer à l'article 22 des dispositions générales du présent document.

▪ Espaces Boisés Classés

Se référer à l'article 21 des dispositions générales du présent document.

ARTICLE UC. 7 – STATIONNEMENT

Dispositions générales :

Les dimensions des aires de stationnement, voies d'accès et aires de retournement (zones de manœuvres) devront respecter les normes en vigueur.

Les aires de stationnement (y compris pour les deux-roues) et leurs zones de manœuvres doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, ou pavés aux espaces bitumés ou enrobés.

Les dispositions relatives au stationnement s'appliquent dans le cas des divisions parcellaires, tant à la parcelle bâtie qu'à la parcelle à bâtir.

Le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche entamée.

Le nombre de places PMR et/ou de places équipées de dispositifs de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides doit respecter les normes en vigueur dans le code de la construction et de l'habitat et le code de l'environnement.

Dispositions particulières :

Les dispositions générales ci-dessus ne s'applique pas aux terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les dispositions générales ci-dessus ne s'appliquent pas lors du changement de destination d'un ou des bâtiment(s) existant(s).

Dispositions applicables aux véhicules automobiles :

Destinations	Sous-destinations	Normes de stationnement automobile
Habitation	Logement	<ul style="list-style-type: none"> • 1 place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement • Pour les logements locatifs financés par un prêt aide de l'Etat : 1 place par logement
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	<ul style="list-style-type: none"> • 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher <p>Aucune place de stationnement n'est exigée pour les changements de destination ou les extensions de construction sous réserve que la superficie de plancher créé (changement ou extension) soit inférieure à 30 m².</p>
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	<ul style="list-style-type: none"> • 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	<i>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existants à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.</i>

Dispositions applicables aux deux-roues motorisés :

Destinations	Normes de stationnement deux-roues motorisés
Habitation	Dans l'ensemble de la zone, pour chaque nouvelle construction, un nombre d'emplacement nécessaire au stationnement des deux-roues doit être réalisé et doit être égal au moins à 30% du nombre total d'emplacement destinés au stationnement des véhicules par construction.
Commerce et activités de services	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	

Dispositions applicables aux vélos :

Destinations	Normes de stationnement vélo
Habitation	Les places de stationnement pour vélos devront représenter 50% du total des places de stationnement des deux roues.
Commerce et activités de services	Le stationnement des vélos pourra être organisé, notamment, dans un local spécifique, de préférence en rez-de-chaussée des constructions, si possible, avec un accès de plain-pied à la voirie ainsi qu'à l'extérieur des bâtiments à l'aide d'un mobilier adapté.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UC. 8 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Se référer à l'article 13 des dispositions générales.

ARTICLE UC. 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se référer à l'article 14 des dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

La zone UD correspond à une zone d'habitat pavillonnaire.

La zone UD comprend trois secteurs :

- **UDa correspond à des secteurs d'habitat individuel de densité forte,**
- **UDb correspond à des secteurs d'habitat individuel de moyenne densité,**
- **UDp correspond à des secteurs d'habitat individuel formant une enveloppe urbaine existante, correspondant aux espaces sensibles d'un point de vue paysager au titre de la DTA des Alpes-Maritimes.**

Les dispositions réglementaires applicables à la zone UD comprennent cumulativement :

- Les dispositions écrites précisées ci-après.
- Les dispositions générales applicables à toutes les zones (Titre 1 « dispositions générales »).
- Les dispositions réglementaires liées à des représentations graphiques spécifiques portées aux documents graphiques et notamment (sans que cela ne constitue une liste exhaustive) :
 - Les dispositions relatives au patrimoine bâti identifié ;
 - Les dispositions relatives au patrimoine paysagers identifiés ;
 - Les dispositions relatives composantes de la trame verte et bleue.
- Les dispositions figurant aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) devant être respectées dans un lien de compatibilité.
- Les dispositions relatives aux risques – article 4 des dispositions générales -.
- Les dispositions des Servitudes d'Utilité Publique.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE UD. 1 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites :

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		x
	Exploitation forestière		x
Habitation	Logement	x	
	Hébergement	x UDb	x UDa, UDp
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		x
	Restauration		x
	Commerce de gros		x
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		x
	Hôtel		x
	Autres hébergements touristiques		x
	Cinéma		x

Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		x
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	x	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	x UDb	x UDa, UDp
	Salles d'art et de spectacles		x
	Equipements sportifs		x
	Lieux de culte		x
	Autres équipements recevant du public	x	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne		x
	Industrie		x
	Entrepôt		x
	Bureau		x
	Centre de congrès et d'exposition		x

ARTICLE UD. 2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après et sous réserve des dispositions de toutes servitudes :

- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration liées à la vie quotidienne du quartier, à condition qu'elles ne présentent pour le voisinage aucune incommodité ni, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun risque grave pour les personnes ou pour les biens,
- Les affouillements et les exhaussements du sol indispensables aux constructions admises dans la zone,
- Les ouvrages et les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- Les terrassements et les remblais/déblais nécessaires à l'implantation des constructions ou installations devront être limités au strict minimum.
- Dans les sites de restanques, toute occupation de sol devra respecter le terrain naturel :
 - o Les terrassements nécessaires à l'implantation des constructions ou installations devront être limités au strict minimum nécessaire aux futures constructions et aménagements (accès notamment) ;
 - o Les dénivelés devront être aménagés en terrasses et murs de soutènement de même échelle et de même forme que les restanques existantes ;
 - o L'implantation des constructions devra être adaptée au principe des restanques.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions et activités, qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la vocation de la zone, la salubrité, la sécurité...
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol.
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage, permanents ou saisonniers.
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- Les habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'extension de garages collectifs de caravanes.
- L'aménagement de terrains destinés aux parcs résidentiels de loisir (PRL).
- Les dépôts sauvages de toutes natures (ferrailles, de matériaux de récupération ou de véhicules, déchets, ...).

ARTICLE UD. 3 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non règlementé.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UD. 4 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La volumétrie du bâti doit être maîtrisée afin d'éviter des volumes disproportionnés par rapport à leur environnement immédiat.

• **Implantation des constructions**

- ***Dispositions communes***

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

- ***Par rapport aux voies et emprises publiques***

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 4 m de l'alignement existant ou futur.

Toutefois, les garages et abris voitures ou 2 roues peuvent s'implanter à 2,50 m minimum de l'alignement existant ou à créer.

- ***Par rapport aux limites séparatives***

Les constructions doivent s'implanter en ordre discontinu, de telle manière que la distance soit au minimum égale à 5 mètres.

Les annexes peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

Les piscines, bassins, plan d'eau doivent être implantés à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives.

- ***Les unes par rapport aux autres sur une même propriété***

La distance séparant deux constructions édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à 5 m. Cette disposition ne s'applique pas entre deux annexes.

• **Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder :

- 15% de la surface de l'unité foncière en zone UDa,
- 12% de la surface de l'unité foncière en secteurs UDb.
- 10% de la surface de l'unité foncière en secteur UDp.

Le bassin des piscines personnelles (qui ne sont pas lié à un équipement public ou une activité commerciale), couvertes ou non, sont limitées, par terrain, à une emprise au sol cumulée de :

- 40 m² pour de l'habitat individuel dans la limite d'un volume d'eau de 75 m³ ;
- 80 m² pour de l'habitat collectif dans la limite d'un volume d'eau de 150 m³.

Pour les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, il n'est pas fixé d'emprise au sol.

· **Hauteur des constructions**

Les modalités de calcul de la hauteur sont définies à l'article 15 des dispositions générales.

La hauteur absolue des constructions ne pourra excéder 7 mètres.
La hauteur frontale des constructions ne pourra excéder 9 mètres.
Les constructions ne pourront donc excéder un niveau R+1.

La hauteur des annexes à la construction principales à destination d'habitation est limitée à 3 mètres.

La hauteur maximale des annexes non affectés à de l'habitation est fixée à une hauteur de 2,5 mètres.

La hauteur totale des clôtures, mur-bahut compris, ne devra pas excéder 2 m. Le mur-bahut ne peut avoir plus de 1 m de hauteur à partir du sol existant.

Les hauteurs fixées dans le présent article peuvent être dépassées pour :

- les restaurations et aménagements de bâtiments existants légalement autorisés et ayant une hauteur supérieure aux hauteurs définies sans augmenter celle-ci.

Dispositions communes

- En cas d'installation domestique de système de production d'énergies renouvelables, les installations devront être le moins visible possible depuis la voie publique.
- La hauteur maximale des extensions à l'habitation doit être inférieure ou égale à la hauteur de l'habitation à laquelle elles se rattachent.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

ARTICLE UD. 5 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dispositions générales :

Les constructions nouvelles ou les réparations doivent être effectuées de manière à ne pas compromettre la structure bâtie, les perspectives urbaines et garantir une parfaite insertion à l'espace environnant dans lequel il s'inscrit.

Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles.

Sont interdits toutes imitations de matériaux tels que faux moellons, fausses pierres, fausses briques, faux bois, etc ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérées, etc.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible. Notamment, les constructions annexes doivent être réalisées dans les mêmes matériaux et être incorporées aux constructions principales.

Les annexes sont des constructions maçonnées.

Les constructions devront s'adapter à la topographie existante des terrains. L'implantation sera choisie de telle sorte que les mouvements de sol soient réduits au strict minimum.

Eléments en façades et saillies

Afin de limiter leur impact visuel :

- les climatiseurs doivent être disposés de manière à ne pas être visibles des voies publiques.
- le caisson des mécanismes de fermeture des baies (volets roulants, rideaux de fer) doit être

- implanté à l'intérieur des constructions sauf impossibilité technique dans le cas de réhabilitation.
- les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (quand ils sont autorisés) doivent être intégrés à l'architecture des constructions, sauf impossibilité technique.
 - les paraboles doivent être disposées de manière à être le moins visible possible des voies publiques.

Les toitures et les infrastructures de production d'énergie renouvelable

La toiture-terrasse doit être considérée comme une « cinquième façade » devant être traitée avec autant de soin que les autres. Tout réseau et toute étanchéité apparente est interdit.

Le sol sera traité en carrelage/dallage ou végétalisé au moyen de succulentes résistantes au climat du lieu de construction. La structure porteuse ne doit pas former de saillie (nervures). L'accès à la toiture-terrasse sera traité au moyen d'une tabatière, saillie limitée à la hauteur d'acrotère.

A l'exclusion des toitures terrasses, les couvertures en pente seront couvertes de tuiles canales d'une pente comprise entre 25 et 30 % maximum.

La pose sur plaques support de tuiles est autorisée sous réserve de respecter le recouvrement normal des tuiles. Elle sera teintée dans la masse.

Les panneaux solaires sont intégrés dans le plan des toitures tuiles, leur position devra être implantée en partie basse des pans de toiture afin de limiter leur impact visuel, ou sur les zones de toitures terrasses.

Traitement des clôtures et des murs de soutènement

Pour les clôtures adjacentes aux cours d'eau, les murs pleins sont interdits. Dans ce cas, les clôtures sont constituées d'éléments ajourés ou elles sont végétalisées en utilisant des espèces en majorité caduques, buissonnantes et arbustives.

L'enduit des murs bahuts sera gratté ou frotté. Les enduits de couleur blanc sont proscrits.

Les brises vues à l'exception des voiles qui sont installés devront être harmonieusement implantés quelle que soit la nature des matériaux utilisés.

Les murs de soutènement sont constitués ou parementés de moellons du pays et reçoivent des plantations grimpantes ou retombantes. Les enrochements de type cyclopéens et les murs en béton brut apparent sont interdits. Leur hauteur ne devra pas excéder 1,50 mètres, exception faite des ouvrages rendus nécessaires par la sécurité publique.

En cas d'enchaînement de murs de soutènement, un espace minimum de 2 mètres devra être ménagé entre deux murs successifs, afin de permettre leur intégration paysagère.

Portails

Le portail d'entrée, à claire-voie, sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci. Les coffrets éventuels (EDF, Télécommunications, eau) et les boîtes aux lettres seront encastrés dans les parties maçonnées. Leur intégration architecturale au portail est admise en dehors des alignements.

Eléments architecturaux remarquables à protéger identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Se référer à l'article 20 des dispositions générales du présent document.

Performances énergétiques et environnementales

Les constructions devront se conformer à la réglementation thermique en vigueur.

ARTICLE UD. 6 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

▪ Surfaces minimales d'espaces verts et d'espaces en pleine terre

A l'exception des terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

- 75% de la superficie totale de l'unité foncière doit être conservé en espaces verts, dont 65% en pleine terre en zones UDa et UDb ;
- 80% de la superficie totale de l'unité foncière doit être conservé en espaces verts, dont 70% en pleine terre en zone UDp.

Les marges de recul situées en bordure de voie doivent être à dominante d'espace vert de pleine terre.

▪ Préservation des arbres existants et obligations de planter

A l'exception des terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les surfaces libres de toute occupation du sol devront être traitées en espaces verts composés d'espèces locales excluant les espèces allergisantes figurant en annexes du présent règlement.

Cette liste a une valeur indicative et vise à orienter le choix des essences.

Les dispositions relatives à la préservation des arbres et aux plantations ne font pas obstacle aux coupes et travaux nécessaires à la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage(OLD).

▪ Intégration des aires de stationnement – non compris les infrastructures de stationnement

Les dalles des toitures des parkings ou équipements enterrés et semi-enterrés sont traités comme des terrasses accessibles ou plantées. Elles seront revêtues ou plantées de façon à limiter leur impact visuel. Les parties plantées des dalles doivent recevoir une hauteur de terre végétale d'au moins 80 cm.

Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 places de stationnement.

▪ Éléments de la trame verte et bleue à protéger identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Se référer à l'article 22 des dispositions générales du présent document.

▪ Espaces Boisés Classés

Se référer à l'article 21 des dispositions générales du présent document.

ARTICLE UD. 7 – STATIONNEMENT

Dispositions générales :

Les dimensions des aires de stationnement, voies d'accès et aires de retournement (zones de manœuvres) devront respecter les normes en vigueur.

Les aires de stationnement (y compris pour les deux-roues) et leurs zones de manœuvres doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, ou pavés aux espaces bitumés ou enrobés.

Les dispositions relatives au stationnement s'appliquent dans le cas des divisions parcellaires, tant à la parcelle bâtie qu'à la parcelle à bâtir.

Le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche entamée.

Le nombre de places PMR et/ou de places équipées de dispositifs de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides doit respecter les normes en vigueur dans le code de la construction et de l'habitat et le code de l'environnement.

Dispositions particulières :

Les dispositions générales ci-dessus ne s'applique pas aux terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les dispositions générales ci-dessus ne s'appliquent pas lors du changement de destination d'un ou des bâtiment(s) existant(s).

Dispositions applicables aux véhicules automobiles :

Destinations	Sous-destinations	Normes de stationnement automobile
Habitation	Logement	<ul style="list-style-type: none"> · 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher, sans excéder 2 places par logement · Pour les logements locatifs financés par un prêt aide de l'Etat : 1 place par logement
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	<i>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existants à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.</i>
	Autres équipements recevant du public	

Dispositions applicables aux deux-roues motorisés :

Destinations	Normes de stationnement deux-roues motorisés
Habitation	Dans l'ensemble de la zone, pour chaque nouvelle construction, un nombre d'emplacement nécessaire au stationnement des deux-roues doit être réalisé et doit être égal au moins à 30% du nombre total d'emplacement destinés au stationnement des véhicules par construction.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	

Dispositions applicables aux vélos :

Destinations	Normes de stationnement vélo
Habitation	Les places de stationnement pour vélos devront représenter 50% du total des places de stationnement des deux roues.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Le stationnement des vélos pourra être organisé, notamment, dans un local spécifique, de préférence en rez-de-chaussée des constructions, si possible, avec un accès de plain-pied à la voirie ainsi qu'à l'extérieur des bâtiments à l'aide d'un mobilier adapté.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UD. 8 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Se référer à l'article 13 des dispositions générales.

ARTICLE UD. 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se référer à l'article 14 des dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE US

La zone US recouvre le secteur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et ses bâtiments annexes dont ses logements de fonction / Sanatorium / et la Résidence autonomie.

Les dispositions réglementaires applicables à la zone US comprennent cumulativement :

- Les dispositions écrites précisées ci-après.
- Les dispositions générales applicables à toutes les zones (Titre 1 « dispositions générales »).
- Les dispositions réglementaires liées à des représentations graphiques spécifiques portées aux documents graphiques et notamment (sans que cela ne constitue une liste exhaustive) :
 - Les dispositions relatives aux espaces boisés classés ;
 - Les dispositions relatives composantes de la trame verte et bleue.
- Les dispositions figurant aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) devant être respectées dans un lien de compatibilité.
- Les dispositions relatives aux risques – article 4 des dispositions générales -.
- Les dispositions des Servitudes d'Utilité Publique.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE US. 1 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites :

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		x
	Exploitation forestière		x
Habitation	Logement	x	
	Hébergement	x	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		x
	Restauration	X Sous conditions	
	Commerce de gros		x
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		x
	Hébergement hôtelier et touristique		x
	Cinéma		x
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	x	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	x	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	x	
	Salles d'art et de spectacles		x
	Equipements sportifs		x

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction
	Autres équipements recevant du public		x
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		x
	Entrepôt		x
	Bureau	x	
	Centre de congrès et d'exposition		x

ARTICLE US. 2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après et sous réserve des dispositions de toutes servitudes :

- Les constructions destinées à la restauration si elles sont liées et nécessaires à la résidence autonomie,
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration liées à la vie quotidienne du quartier, à condition qu'elles ne présentent pour le voisinage aucune incommodité ni, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun risque grave pour les personnes ou pour les biens,
- Les affouillements et les exhaussements du sol indispensables aux constructions admises dans la zone,
- Les ouvrages et les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- Les terrassements et les remblais/déblais nécessaires à l'implantation des constructions ou installations devront être limités.

Risque mouvements de terrain :

Une partie de la zone est située en zone bleue du PPRMT approuvé le 13 octobre 2005, correspondant à un aléa important de glissement et un aléa moyen de ravinement limité.

Toute autorisation d'urbanisme pour des constructions ou aménagements dans cette zone est conditionnée à la réalisation d'une étude géotechnique préalable.

Risque incendie de forêt :

La commune ne dispose pas actuellement de PPRIF. Cependant, la zone a été évaluée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et l'Office National des Forêts (ONF) comme présentant un aléa incendie de forêt moyen à fort, à la suite d'une visite sur site le 25 mars 2025.

Toute autorisation d'urbanisme est conditionnée à la réalisation par le porteur de projet d'une étude spécifique de prévention incendie, destinée à :

- définir les mesures permettant d'améliorer la défense du projet contre les incendies (accessibilités, hydrants complémentaires) ;
- prévoir les dispositions relatives aux points d'eau incendie pouvant être exigées lors de l'instruction de la demande d'autorisation pour tout futur établissement recevant du public (ERP).

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions et activités, qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la vocation de la zone, la salubrité, la sécurité...
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol.
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage, permanents ou saisonniers.
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- Les habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'extension de garages collectifs de caravanes.

- L'aménagement de terrains destinés aux parcs résidentiels de loisir (PRL).
- Les dépôts sauvages de toutes natures (ferrailles, de matériaux de récupération ou de véhicules, déchets, ...).

ARTICLE US. 3 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non règlementé.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE US. 4 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La volumétrie du bâti doit être maîtrisée afin d'éviter des volumes disproportionnés par rapport à leur environnement immédiat.

Implantation des constructions

- Dispositions communes

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

- Par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement existant ou futur.

- Par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter à 4 mètres des limites séparatives.

Dans le cas des extensions et des surélévations, les nouvelles constructions pourront s'implanter à l'alignement du bâtiment existant.

- Les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementée.

Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60% de l'unité foncière.

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Hauteur des constructions

Les modalités de calcul de la hauteur sont définies à l'article 15 des dispositions générales.

La hauteur absolue des constructions ne pourra excéder 20 mètres.

La hauteur frontale des constructions ne pourra excéder 15 mètres à l'égout du toit (ou à l'égout de l'acrotère en cas de construction en toiture terrasse) pris à partir du terrain naturel apparent ou excavé.

La hauteur des annexes à la construction principales à destination d'habitation est limitée à 3 mètres.

La hauteur totale des clôtures, mur bahut compris, ne devra pas excéder 2 mètres. Le mur bahut ne peut avoir plus de 1 mètre de hauteur à partir du sol existant.

La hauteur et la nature des clôtures pourront être adaptées en fonction d'impératifs de sécurité sans toutefois excéder 4 mètres de hauteur. Toutefois le mur bahut maçonné ne devra pas dépasser 1 mètre.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

ARTICLE US. 5 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dispositions générales :

Les constructions nouvelles ou les réparations doivent être effectuées de manière à ne pas compromettre la structure bâtie et le caractère traditionnel de ces secteurs, les perspectives urbaines et garantir une parfaite insertion à l'espace environnant dans lequel il s'inscrit.

Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles.

Sont interdits toutes imitations de matériaux tels que faux moellons, fausses pierres, fausses briques, faux bois, etc ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérées, etc.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible. Notamment, les constructions annexes doivent être réalisées dans les mêmes matériaux et être incorporées aux constructions principales.

Les annexes sont des constructions maçonnées.

Les constructions devront s'adapter à la topographie existante des terrains. L'implantation sera choisie de telle sorte que les mouvements de sol soient réduits au strict minimum.

Eléments en façades et saillies

Afin de limiter leur impact visuel :

- les climatiseurs doivent être disposés de manière à ne pas être visibles des voies publiques.
- le caisson des mécanismes de fermeture des baies (volets roulants, rideaux de fer) doit être implanté à l'intérieur des constructions sauf impossibilité technique dans le cas de réhabilitation.
- les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (quand ils sont autorisés) doivent être intégrés à l'architecture des constructions, sauf impossibilité technique.
- les paraboles doivent être disposées de manière à être le moins visible possible des voies publiques.

Les toitures et les infrastructures de production d'énergie renouvelable

La toiture-terrasse doit être considérée comme une « cinquième façade » devant être traitée avec autant de soin que les autres.

Le sol sera traité en carrelage/dallage ou végétalisé au moyen de succulentes résistantes au climat du lieu de construction. La structure porteuse ne doit pas former de saillie (nervures). L'accès à la toiture-terrasse sera traité au moyen d'une tabatière, saillie limitée à la hauteur d'acrotère.

A l'exclusion des toitures terrasses, les couvertures en pente seront couvertes de tuiles canales

La pose sur plaques support de tuiles est autorisée sous réserve de respecter le recouvrement normal des tuiles. Elle sera teintée dans la masse.

Les panneaux solaires sont intégrés dans le plan des toitures tuiles, leur position devra être implantée en partie basse des pans de toiture afin de limiter leur impact visuel, ou sur les zones de toitures terrasses.

Traitement des clôtures et des murs de soutènement

Pour les clôtures adjacentes aux cours d'eau, les murs pleins sont interdits. Dans ce cas, les clôtures sont constituées d'éléments ajourés ou elles sont végétalisées en utilisant des espèces en majorité caduques, buissonnantes et arbustives.

L'enduit des murs bahuts sera gratté ou frotté. Les enduits de couleur blanc sont proscrits. Les panneaux bois, PVC et voile de protection sont interdits.

Les murs de soutènement sont constitués ou parementés de moellons du pays et reçoivent des plantations grimpantes ou retombantes. Les enrochements de type cyclopéens et les murs en béton brut apparent sont interdits.

Portails

Le portail d'entrée, à claire-voie, sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci. Les coffrets éventuels (EDF, Télécommunications, eau) et les boîtes aux lettres seront encastrés dans les parties maçonnées. Leur intégration architecturale au portail est admise en dehors des alignements.

Performances énergétiques et environnementales

Les constructions devront se conformer à la réglementation thermique en vigueur.

ARTICLE US. 6 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

▪ Surfaces minimales d'espaces verts et d'espaces en pleine terre

A l'exception des terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, 25% de la superficie totale de l'unité foncière doit être conservé en espaces verts, dont 15% en pleine terre.

Les marges de recul situées en bordure de voie doivent être à dominante d'espace vert de pleine terre.

▪ Préservation des arbres existants et obligations de planter

A l'exception des terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les surfaces libres de toute occupation du sol devront être traitées en espaces verts composés d'espèces locales excluant les espèces allergisantes figurant en annexes du présent règlement.

Cette liste a une valeur indicative et vise à orienter le choix des essences.

Les dispositions relatives à la préservation des arbres et aux plantations ne font pas obstacle aux coupes et travaux nécessaires à la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage(OLD).

▪ Intégration des aires de stationnement – non compris les infrastructures de stationnement

Les dalles des toitures des parkings ou équipements enterrés et semi-enterrés sont traités comme des terrasses accessibles ou plantées. Elles seront revêtues ou plantées de façon à limiter leur impact visuel.

Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 places de stationnement.

ARTICLE US. 7 – STATIONNEMENT

Dispositions générales :

Les dimensions des aires de stationnement, voies d'accès et aires de retournement (zones de manœuvres) devront respecter les normes en vigueur.

Les aires de stationnement (y compris pour les deux-roues) et leurs zones de manœuvres doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, ou pavés aux espaces bitumés ou enrobés.

Les dispositions relatives au stationnement s'appliquent dans le cas des divisions parcellaires, tant à la parcelle bâtie qu'à la parcelle à bâtir.

Le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche entamée.

Le nombre de places PMR et/ou de places équipées de dispositifs de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides doit respecter les normes en vigueur dans le code de la construction et de l'habitat et le code de l'environnement.

Dispositions particulières :

Les dispositions générales ci-dessus ne s'applique pas aux terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les dispositions générales ci-dessus ne s'appliquent pas lors du changement de destination d'un ou des bâtiment(s) existant(s).

Dispositions applicables aux véhicules automobiles :

Destinations	Sous-destinations	Normes de stationnement automobile
Habitation	Logement / Hébergement	<ul style="list-style-type: none"> Au regard de l'article L.151-34 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction : <ul style="list-style-type: none"> 2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
Commerces et activités de service	Restauration	<ul style="list-style-type: none"> Non réglementé.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	<i>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existants à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.</i>
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Bureau	1 place de stationnement pour 50 m ² de surface de plancher.

Dispositions applicables aux deux-roues motorisés :

Destinations	Normes de stationnement deux-roues motorisés
Habitation	Dans l'ensemble de la zone, pour chaque nouvelle construction, un nombre d'emplacement nécessaire au stationnement des deux-roues doit être réalisé et doit être égal au moins à 30% du nombre total d'emplacement destinés au stationnement des véhicules par construction.
Commerces et activités de service	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	

Dispositions applicables aux vélos :

Destinations	Normes de stationnement vélo
Habitation	Les places de stationnement pour vélos devront représenter 50% du total des places de stationnement des deux roues.
Commerces et activités de service	Le stationnement des vélos pourra être organisé, notamment, dans un local spécifique, de préférence en rez-de-chaussée des constructions, si possible, avec un accès de plain-pied à la voirie ainsi qu'à l'extérieur des bâtiments à l'aide d'un mobilier adapté.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE US. 8 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Se référer à l'article 13 des dispositions générales.

ARTICLE US. 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se référer à l'article 14 des dispositions générales.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

La zone A correspond aux secteurs à vocation agricole de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend un secteur Ap spécifique aux activités agricoles dans les zones protégées au titre de la DTA des Alpes-Maritimes.

Les dispositions réglementaires applicables à la zone A comprennent cumulativement :

- Les dispositions écrites précisées ci-après.
- Les dispositions générales applicables à toutes les zones (Titre 1 « dispositions générales »).
- Les dispositions réglementaires liées à des représentations graphiques spécifiques portées aux documents graphiques et notamment (sans que cela ne constitue une liste exhaustive) :
 - Les dispositions relatives au patrimoine bâti identifié ;
 - Les dispositions relatives composantes de la trame verte et bleue.
- Les dispositions figurant aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) devant être respectées dans un lien de compatibilité.
- Les dispositions relatives aux risques – article 4 des dispositions générales -.
- Les dispositions des Servitudes d'Utilité Publique.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE A. 1 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites :

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X A (sous conditions en Ap)	
	Exploitation forestière		x
Habitation	Logement	x (sous conditions en A)	x Interdit en Ap
	Hébergement		x
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		x
	Restauration		x
	Commerce de gros		x
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		x
	Hôtel		x
	Autres hébergements touristiques		x
	Cinéma		x
Equipements d'intérêt	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		x

collectif et services publics			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	x (sous conditions en A)	x Interdit en Ap
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x
	Salles d'art et de spectacles		x
	Equipements sportifs		x
	Lieux de culte		x
	Autres équipements recevant du public		x
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne		x
	Industrie		x
	Entrepôt		x
	Bureau		x
	Centre de congrès et d'exposition		x

ARTICLE A. 2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après et sous réserve des dispositions des servitudes :

Zone A à l'exception du secteur Ap :

- Les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires à l'activité agricole y compris le logement des exploitants quand leur présence permanente est nécessaire aux activités de l'exploitation.
- Les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agro-pastorale.
- Les adaptations, réfections, surélévations et extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes disposant d'une surface de plancher initiale d'au moins 70 m² à la date d'approbation du PLU dans la limite :
 - o d'une extension de 30 % de la surface de plancher existante,
 - o d'une surface maximale de 180 m² (extensions, annexes et piscines comprises),
 - o sous réserve de l'existence du bâtiment principal dans un rayon de moins de 20 mètres,
 - o à condition que ces changements ne compromettent pas les activités agricoles ou la qualité paysagère du site,
 - o des hauteurs réglementées à l'article 4.
- Les annexes aux habitations existantes et les piscines non couvertes, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol totale, à condition que l'habitation existante présente une surface de plancher minimale de 40 m², et :
 - o sous réserve de l'existence du bâtiment principal dans un rayon de moins de 20 mètres,
 - o à condition que ces changements ne compromettent pas les activités agricoles ou la qualité paysagère du site.
- Les travaux d'entretien et de réhabilitation des bâtiments à usage agricole existants,
- Les installations ou ouvrages publics et techniques nécessaires au fonctionnement des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles et des paysages.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, et les aménagements nécessaires à l'accès et au stationnement associés aux équipements ouverts au

public ou aux espaces naturels, à condition qu'ils soient compatibles avec la proximité de constructions destinées à l'exploitation agricole.

- Les serres tunnels inférieures à 1,80 mètres de haut sont exclues de toute emprise au sol.
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration liées à la vie quotidienne du quartier, à condition qu'elles ne présentent pour le voisinage aucune incommodité ni, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun risque grave pour les personnes ou pour les biens.
- Dans les sites de restanques, toute occupation de sol devra respecter le terrain naturel :
 - o Les terrassements nécessaires à l'implantation des constructions ou installations devront être limités au strict minimum ;
 - o Les dénivelés devront être aménagés en terrasses et murs de soutènement de même échelle et de même forme que les restanques existantes ;
 - o L'implantation des constructions devra être adaptée au principe des restanques.
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient strictement indispensables et nécessaires aux constructions et leur desserte, aux installations et infrastructures autorisées dans la zone, et qu'ils s'intègrent correctement dans le site et n'entraînent pas de nuisance grave sur la stabilité des versants.
- Les travaux et aménagements destinés à pallier les risques.
- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces, (tels que des abris pour arrêts de transports collectifs, sentiers piétons, installations sanitaires...), au passage des réseaux d'infrastructure publics (eau, assainissement, ..., sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

Secteur Ap :

- La surélévation des habitations existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite des hauteurs réglementées à l'article 4 et que l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire.
- La réfection des constructions existantes.
- Les aménagements et constructions légères liés et nécessaires à l'exercice des activités agricoles.
- Les installations ou ouvrages publics et techniques nécessaires au fonctionnement des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles et des paysages.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o à des aménagements hydrauliques,
 - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
 - o et qu'ils n'entraînent pas de nuisance grave sur la stabilité des versants.
- Les ouvrages, aménagements et équipements nécessaires à la sécurisation des voies de circulation.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites en zones A et Ap :

- Les constructions et activités, qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la vocation de la zone, la salubrité, la sécurité...
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol.
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage, permanents ou saisonniers.
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- Les habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'extension de garages collectifs de caravanes.
- L'aménagement de terrains destinés aux parcs résidentiels de loisir (PRL).
- Les dépôts sauvages de toutes natures (ferrailles, de matériaux de récupération ou de véhicules, déchets, ...).

ARTICLE A. 3 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE A. 4 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La volumétrie du bâti doit être maîtrisée afin d'éviter des volumes disproportionnés par rapport à leur environnement immédiat.

• **Implantation des constructions**

- ***Dispositions communes***

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les règles ci-dessous s'applique pour tout projet. Toutefois, lorsque la configuration de la parcelle, la topographie, ou les contraintes techniques et fonctionnelles liées à l'exploitation agricole le justifient, une implantation dérogeant à cette règle pourra être autorisée, à condition qu'elle soit nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation agricole.

Ces adaptations devront être dûment motivées et faire l'objet d'une justification technique jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Elles ne devront pas porter atteinte à la sécurité, à l'accessibilité des voiries, ni aux caractéristiques des espaces agricoles environnants.

- ***Par rapport aux voies et emprises publiques***

Les bâtiments à usage agricole, d'habitation, d'annexes et de piscines autorisés dans la zone doivent s'implanter à une distance de l'alignement existant ou futur au moins égale à 5 mètres.

Les serres doivent s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à leur hauteur.

- ***Par rapport aux limites séparatives***

Les bâtiments à usage agricole, d'habitation, d'annexes et de piscines autorisés dans la zone doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres des limites séparatives.

Les serres doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à leur hauteur.

- ***Les unes par rapport aux autres sur une même propriété***

Les annexes et extensions des bâtiments à usage d'habitation existants doivent être accolées à la construction existante.

• **Emprise au sol des constructions :**

L'emprise au sol maximale des constructions est non réglementée à l'exception des dispositions de l'article A2 ci-dessus.

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le bassin des piscines personnelles (qui ne sont pas lié à un équipement public ou une activité commerciale), couvertes ou non, sont limitées, par terrain, à une emprise au sol cumulée de :

- 40 m² pour de l'habitat individuel dans la limite d'un volume d'eau de 75 m³ ;
- 80 m² pour de l'habitat collectif dans la limite d'un volume d'eau de 150 m³.

· **Hauteur des constructions**

Les modalités de calcul de la hauteur sont définies à l'article 15 des dispositions générales.

La hauteur absolue des constructions ne pourra excéder 7 mètres.

La hauteur frontale des constructions ne pourra excéder 9 mètres.

Les constructions ne pourront donc excéder un niveau R+1.

La hauteur des annexes à la construction principale à destination d'habitation est limitée à 3 mètres.

La hauteur totale des clôtures, mur bahut compris, ne devra pas excéder 2 mètres. Le mur bahut ne peut avoir plus de 1 mètre de hauteur à partir du sol existant.

La hauteur des murs de soutènement nécessaires et autorisés est limitée à 1,50 m.

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE A. 5 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dispositions générales :

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible et exclure tout décrochement inutile ; l'implantation sera choisie de telle sorte que les mouvements de sol soient réduits au strict minimum. Les soutènements seront constitués ou parementés de moellons du pays et recevront des plantations grimpantes ou retombantes.

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Elles présenteront une simplicité de volume.

Les annexes sont des constructions réglementées fonction de l'usage et devront s'intégrer harmonieusement dans le paysage et par rapport aux bâtis environnant.

Il est nécessaire pour les abords de prévoir des aménagements végétaux correspondant à l'objectif d'harmonisation dans le respect de l'arrêté préfectoral de débroussaillage.

Eléments architecturaux remarquables à protéger identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Se référer à l'article 20 des dispositions générales du présent document.

Performances énergétiques et environnementales

Les constructions devront se conformer à la réglementation thermique en vigueur.

ARTICLE A. 6 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

L'imperméabilisation des sols est interdite, à l'exception des emprises bâties autorisées dans la zone.

▪ **Préservation des arbres existants et obligations de planter**

A l'exception des terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les surfaces libres de toute occupation du sol devront être traitées en espaces verts composés d'espèces locales excluant les espèces allergisantes figurant en annexes du présent règlement.

Cette liste a une valeur indicative et vise à orienter le choix des essences.

Les dispositions relatives à la préservation des arbres et aux plantations ne font pas obstacle aux coupes et travaux nécessaires à la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage(OLD).

▪ **Éléments de la trame verte et bleue à protéger identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme**

Se référer à l'article 22 des dispositions générales du présent document.

ARTICLE A. 7 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur le terrain même.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE A. 8 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Se référer à l'article 13 des dispositions générales.

ARTICLE A. 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se référer à l'article 14 des dispositions générales.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N délimite les zones naturelles et forestières de la commune, équipées ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur qualité, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- Soit de leur caractère d'espace naturel,
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- Soit de la nécessité de prévenir les risques naturels.

La zone N comprend 4 sous-secteurs :

- Le secteur NC correspondant au cimetière
- Le secteur NE correspondant aux équipements de sports et loisirs
- Le secteur NL correspondant aux aires naturelles de camping
- Le secteur Np correspondant aux espaces naturels et le grand cadre paysager protégés par la DTA des Alpes-Maritimes.

Les dispositions réglementaires applicables à la zone N comprennent cumulativement :

- Les dispositions écrites précisées ci-après.
- Les dispositions générales applicables à toutes les zones (Titre 1 « dispositions générales »).
- Les dispositions réglementaires liées à des représentations graphiques spécifiques portées aux documents graphiques et notamment (sans que cela ne constitue une liste exhaustive) :
 - Les dispositions relatives au patrimoine bâti identifié ;
 - Les dispositions relatives au patrimoine paysagers identifiés ;
 - Les dispositions relatives aux espaces boisés classés ;
 - Les dispositions relatives composantes de la trame verte et bleue.
- Les dispositions figurant aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) devant être respectées dans un lien de compatibilité.
- Les dispositions relatives aux risques – article 4 des dispositions générales -.
- Les dispositions des Servitudes d'Utilité Publique.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE N .1 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites :

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	x en N	x en NC, NE, NL, Np
	Exploitation forestière	x en N	x en NC, NE, NL, Np
Habitation	Logement	x (sous conditions en N)	x en NC, NE, NL, Np
	Hébergement		x

Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		x
	Restauration		x
	Commerce de gros		x
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		x
	Hôtel		x
	Autres hébergements touristiques	x (sous conditions en NL)	X en N, NC, NE, Np
	Cinéma		x
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		x
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	x	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x
	Salles d'art et de spectacles		x
	Equipements sportifs	x (sous conditions NE)	x en N, NC, NL, Np
	Lieux de culte		x
	Autres équipements recevant du public	x (sous conditions en N et NE)	x en NC, NL et Np
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne		x
	Industrie		x
	Entrepôt		x
	Bureau		x
	Centre de congrès et d'exposition		x

ARTICLE N.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après et sous réserve des dispositions des servitudes :

Zone N à l'exception des secteurs NC, NE, NL et Np :

- Les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires à l'activité agricole et à l'exploitation forestière ou agro-pastorale.
- Les adaptations, réfections, surélévations et extensions mesurées des constructions à usage d'habitation existantes disposant d'une surface de plancher initiale d'au moins 70 m² à la date d'approbation du PLU dans la limite :
 - o d'une extension de 30 % de la surface de plancher existante,
 - o d'une surface maximale de 180 m² (extensions, annexes et piscines comprises),
 - o sous réserve de l'existence du bâtiment principal dans un rayon de moins de 20 mètres,
 - o à condition que ces changements ne compromettent pas les activités agricoles ou la qualité paysagère du site,
 - o des hauteurs réglementées à l'article 4.

- Les annexes aux habitations existantes et les piscines non couvertes, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol totale, à condition que l'habitation existante présente une surface de plancher minimale de 40 m² et :
 - o sous réserve de l'existence du bâtiment principal dans un rayon de moins de 20 mètres,
 - o à condition que ces changements ne compromettent pas les activités agricoles ou la qualité paysagère du site.
- Les installations ou ouvrages publics et techniques nécessaires au fonctionnement des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles et des paysages.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, et les aménagements nécessaires à l'accès et au stationnement associés aux équipements ouverts au public ou aux espaces naturels, à condition qu'ils soient compatibles avec la proximité de constructions destinées à l'exploitation agricole.
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration liées à la vie quotidienne du quartier, à condition qu'elles ne présentent pour le voisinage aucune incommodité ni, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun risque grave pour les personnes ou pour les biens.
- Les ouvrages, aménagements et équipements nécessaires à la sécurisation des voies de circulation et notamment de l'autoroute A8.

Dans l'ensemble de la zone N (N, NC, NE, NL et Np) :

Toute occupation du sol devra respecter le terrain naturel. A ce titre :

- . Les terrassements nécessaires à l'implantation des constructions ou installations devront être limités au strict minimum ;
- . Les dénivelées devront être aménagées en terrasses et murs de soutènement de même échelle et de même forme que les restanques existantes ;
- . L'implantation des constructions, lorsqu'elles sont autorisées devra être adaptée au principe des restanques.
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient strictement indispensables et nécessaires aux constructions et leur desserte, aux installations et infrastructures autorisées dans la zone, et qu'ils s'intègrent correctement dans le site et n'entraînent pas de nuisance grave sur la stabilité des versants.
- Les travaux et aménagements destinés à pallier les risques.
- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces, (tels que des abris pour arrêts de transports collectifs, sentiers piétons, installations sanitaires...), au passage des réseaux d'infrastructure publics (eau, assainissement, ..., sous réserve d'une bonne insertion dans le site.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques

Secteur NC :

- Les travaux et aménagements liés et nécessaires au fonctionnement et à la gestion des cimetières.
- Les installations liées et nécessaires aux activités funéraires.
- Les aires de stationnement qui leurs sont liées. Elles devront être conçues et aménagées de manière à s'intégrer dans le paysage et à préserver le caractère naturel du site. Elles devront être perméables afin de ne pas compromettre la sauvegarde des espaces agricoles et des paysages.
- L'aménagement et l'entretien des dessertes existantes.

Secteur NE :

- Les installations ou ouvrages publics et techniques nécessaires au fonctionnement des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles et des paysages.
- Les terrassements et les remblais/déblais nécessaires à l'implantation des installations sportives

devront être limités au strict minimum.

- Les aménagements liés et nécessaires à l'exploitation d'aires de sports dans le respect des dispositions du PPR approuvé et à condition de ne pas porter atteinte à la qualité environnementale et paysagère du site.
- Les aires de stationnement qui leur sont liées. Elles devront être conçues et aménagées de manière à s'intégrer dans le paysage et à préserver le caractère naturel du site. Elles devront être perméables afin de ne pas compromettre la sauvegarde des espaces agricoles et des paysages.
- L'aménagement et l'entretien des dessertes existantes.

Secteur NL :

- L'implantation de tentes, caravanes et camping-cars.
- Les installations techniques, aménagements et travaux liés et nécessaires au fonctionnement et à la gestion du camping.
- Les aires de stationnement qui leur sont liées. Elles devront être conçues et aménagées de manière à s'intégrer dans le paysage et à préserver le caractère naturel du site. Elles devront être perméables afin de ne pas compromettre la sauvegarde des espaces agricoles et des paysages.
- L'aménagement et l'entretien des dessertes existantes.
- L'aménagement des chemins piétonniers.

Secteur Np :

- La surélévation des habitations existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite des hauteurs réglementées à l'article 4 et que l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire.
- La réfection des constructions existantes.
- Les aménagements légers sans création de surface imperméable.
- Les installations liées aux infrastructures d'intérêt général.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites dans l'ensemble des zones N sous-secteurs compris :

- Les constructions et activités, qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la vocation de la zone, la salubrité, la sécurité...
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol.
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les mobiles-homes.
- L'ouverture et l'extension de garages collectifs de caravanes.
- L'aménagement de terrains destinés aux parcs résidentiels de loisir (PRL).
- Les dépôts sauvages de toutes natures (ferrailles, de matériaux de récupération ou de véhicules, déchets, ...).

ARTICLE N.3 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE N.4 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La volumétrie du bâti doit être maîtrisée afin d'éviter des volumes disproportionnés par rapport à leur environnement immédiat.

• Implantation des constructions

- **Dispositions communes**

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

- **Par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 3 m de l'alignement existant ou futur.

Les aménagements et agrandissements des constructions existantes et légalement autorisés à la date d'approbation du présent PLU pourront être implantés à une distance inférieure à celles fixées ci-dessus, à condition de ne pas réduire le retrait existant.

Le long de l'autoroute A8 : en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations doivent s'implanter à une distance de l'axe de la voie au moins égale à 100 mètres.

- **Par rapport aux limites séparatives**

Les constructions et annexes autorisés dans la zone doivent s'implanter à une distance au moins égale à 3 mètres des limites séparatives.

- **Les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Les annexes et extensions des bâtiments à usage d'habitation existants doivent être accolées à la construction existante.

• Emprise au sol des constructions :

L'emprise au sol maximale des constructions est non réglementée à l'exception des dispositions de l'article N2 ci-dessus.

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le bassin des piscines personnelles (qui ne sont pas lié à un équipement public ou une activité commerciale), couvertes ou non, sont limitées, par terrain, à une emprise au sol cumulée de :

- 40 m² pour de l'habitat individuel dans la limite d'un volume d'eau de 75 m³ ;
- 80 m² pour de l'habitat collectif dans la limite d'un volume d'eau de 150 m³.

• Hauteur des constructions

Les modalités de calcul de la hauteur sont définies à l'article 15 des dispositions générales.

La hauteur absolue des constructions ne pourra excéder 7 mètres.

La hauteur frontale des constructions ne pourra excéder 9 mètres.

Les constructions ne pourront donc excéder un niveau R+1.

La hauteur des annexes à la construction principale à destination d'habitation est limitée à 3 mètres.

La hauteur totale des clôtures, mur bahut compris, ne devra pas excéder 2 mètres. Le mur bahut ne peut avoir plus de 1 mètre de hauteur à partir du sol existant.

La hauteur des murs de soutènement nécessaires et autorisés est limitée à 1,50 m.

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE N. 5 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dispositions générales :

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible et exclure tout décrochement inutile ; l'implantation sera choisie de telle sorte que les mouvements de sol soient réduits au strict minimum. Les soutènements seront constitués ou parementés de moellons du pays et recevront des plantations grimpantes ou retombantes.

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Elles présenteront une simplicité de volume.

Les annexes sont des constructions réglementées fonction de l'usage et devront s'intégrer harmonieusement dans le paysage et par rapport aux bâtis environnant.

Il est nécessaire pour les abords de prévoir des aménagements végétaux correspondant à l'objectif d'harmonisation dans le respect de l'arrêté préfectoral de débroussaillage.

En cas d'enchaînement de murs de soutènement, un espace minimum de 2 mètres devra être ménagé entre deux murs successifs, afin de permettre leur intégration paysagère.

Les murs bahut sont à proscrire.

Les clôtures doivent être réalisées en grillage souple, de manière à préserver la continuité paysagère et la perception naturelle des espaces.

Eléments architecturaux remarquables à protéger identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Se référer à l'article 20 des dispositions générales du présent document.

Performances énergétiques et environnementales

Les constructions devront se conformer à la réglementation thermique en vigueur.

ARTICLE N. 6 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

L'imperméabilisation des sols est interdite, à l'exception des emprises bâties autorisées dans la zone.

▪ Préservation des arbres existants et obligations de planter

A l'exception des terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les surfaces libres de toute occupation du sol devront être traitées en espaces verts composés d'espèces locales excluant les espèces allergisantes figurant en annexes du présent règlement.

Cette liste a une valeur indicative et vise à orienter le choix des essences.

Les dispositions relatives à la préservation des arbres et aux plantations ne font pas obstacle aux coupes et travaux nécessaires à la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage(OLD).

▪ **Espaces Boisés Classés**

Se référer à l'article 21 des dispositions générales du présent document.

▪ **Éléments de la trame verte et bleue à protéger identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme**

Se référer à l'article 22 des dispositions générales du présent document.

ARTICLE N. 7 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur le terrain même.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE N. 8 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Se référer à l'article 13 des dispositions générales.

ARTICLE N. 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se référer à l'article 14 des dispositions générales.

ANNEXES

1. INVENTAIRE DU PATRIMOINE REMARQUABLE

- *CF. PIECE 3A DU DOSSIER DE PLU*

2. LISTE DES ESSENCES VEGETALES

- *CF. PIECE 3B DU DOSSIER DE PLU*

3. NUANCIER DES COULEURS

- *CF. PIECE 3C DU DOSSIER DE PLU*

COMMUNE DE GORBIO

Département des Alpes-Maritimes - 06



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3a

ANNEXE DU RÈGLEMENT : INVENTAIRE DU PATRIMOINE REMARQUABLE

Délibération du Conseil Municipal :	10 décembre 2015
Arrêté le :	29 juillet 2025
Enquête publique :	Du 8 décembre 2025 au 9 janvier 2026
Approuvé le :	3 mars 2026

Modifications	Mises à jour

Liste des éléments remarquables

Selon l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

L'identification des éléments du patrimoine remarquable de la commune est réalisée graphiquement, sur le plan de zonage du PLU. Le descriptif de chacun de ces éléments est détaillé dans le présent document.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un élément de patrimoine ou d'un périmètre à protéger doivent faire l'objet d'une demande préalable au titre des autorisations d'exécution de travaux prévues à l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme. Le permis de démolir leur est applicable au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.





Pour l'ensemble des éléments de patrimoine à protéger, sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine architectural à protéger dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la protection générale de cet élément ou qu'ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de cet élément.




Le repérage et l'institution d'une protection au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet de compléter les servitudes actuellement instaurées sur le territoire communal – monuments historiques (classés ou inscrits), sites et monuments naturels...

Toutes les prescriptions figurent à l'article 20 des dispositions générales du règlement écrit.

Le patrimoine bâti et naturel


Ils sont représentés sur le document graphique par une étoile rouge (bâti) et un astérisque vert (naturel).



N°	Photos	Dénomination / N°parcelles	Prescription spécifique
1		Château B1318	Bâtiment à préserver dans son ensemble : préservation de son unité architecturale. Eléments à conserver et mettre en valeur : toiture, moulures, bandeaux, corniches, alignement et encadrement des ouvertures. Reconstruction à l'identique
2		Escalier	Préservation de l'escalier. Reconstruction à l'identique en cas de sinistre.
3		Four à pain B0445/445	Préservation du four à pain. Reconstruction à l'identique en cas de sinistre.
4		Bâtisse ancienne des Comtes de Malaussène B0846	a - Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ; b - Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures ; mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ; traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; proscrire la pose d'éléments extérieurs permanents qui

			<p>seraient incompatibles avec son caractère, et notamment les supports publicitaires ;</p> <p>c - Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.</p> <p>Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.</p>
5		<p>Fontaine des Malaussènes</p> <p>B0909</p>	<p>Préservation de la fontaine.</p> <p>Reconstruction à l'identique en cas de sinistre.</p>
6		<p>Chapelle des Pénitents</p> <p>B0919</p>	<p>Préservation de la chapelle.</p> <p>Bâtiment à préserver dans son ensemble.</p> <p>Eléments à conserver et mettre en valeur : pierres apparentes, voûte, volumétrie.</p> <p>Reconstruction à l'identique en cas de sinistre</p>
7		<p>Fontaine de la République</p>	<p>Préservation de la fontaine.</p> <p>Reconstruction à l'identique en cas de sinistre.</p>

8		<p>Calvaire</p> <p>Ecole</p> <p>B0935</p>	<p>Préservation du calvaire.</p> <p>Reconstruction à l'identique en cas de sinistre.</p>
9		<p>Lavoir</p>	<p>Les éléments liés à l'usage d'origine des constructions doivent être préservés et mis en valeur.</p>
10		<p>Chapelle St-Roch</p> <p>B0721</p>	<p>Préservation de la chapelle.</p> <p>Bâtiment à préserver dans son ensemble.</p> <p>Eléments à conserver et mettre en valeur : pierres apparentes, voûte, volumétrie.</p> <p>Reconstruction à l'identique en cas de sinistre</p>
11		<p>Tombeau Rossetti</p> <p>A0111</p>	<p>Préservation du tombeau.</p> <p>Reconstruction à l'identique en cas de sinistre.</p>
12		<p>Chapelle St-Lazare</p> <p>B0530</p>	<p>Préservation de la chapelle.</p> <p>Bâtiment à préserver dans son ensemble.</p> <p>Eléments à conserver et mettre en valeur : pierres apparentes, voûte, volumétrie.</p> <p>Reconstruction à l'identique en cas de sinistre</p>

13		Calvaire St-Lazaze	Préservation du calvaire. Reconstruction à l'identique en cas de sinistre.
14		Pont dit « du Ray »	Ensemble du pont.
15		Calvaire Croix de Muratore	Préservation du calvaire. Reconstruction à l'identique en cas de sinistre.
16		Moulin Cauvin A1217	Les éléments liés à l'usage d'origine des constructions doivent être préservés et mis en valeur. Les surélévations sont proscrites.
17		Moulin B0111	Les éléments liés à l'usage d'origine des constructions doivent être préservés et mis en valeur. Les surélévations sont proscrites.
18		Chapelle du quartier Saint-Sauveur B1368	Préservation de la chapelle. Bâtiment à préserver dans son ensemble. Eléments à conserver et mettre en valeur : pierres apparentes, voûte, volumétrie. Reconstruction à l'identique en cas de sinistre
19		Fontaine du quartier le rêve Entre les parcelles C0689/C1260	Préservation de la fontaine. Reconstruction à l'identique en cas de sinistre.
20		Pont – Ancien pont de la vallée	Préservation du pont. Reconstruction à l'identique en cas de sinistre.
21		Moulin des oliviers C1059	Les éléments liés à l'usage d'origine des constructions doivent être préservés et mis en valeur. Les surélévations sont proscrites.

22		Bâtisse ancienne avec moulin C0151	<p>a - Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;</p> <p>b - Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures ; mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ; traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; proscrire la pose d'éléments extérieurs permanents qui seraient incompatibles avec son caractère, et notamment les supports publicitaires ;</p> <p>c - Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.</p> <p>Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.</p>
23		Chapelle Saint-Sauveur C1693	<p>Préservation de la chapelle.</p> <p>Bâtiment à préserver dans son ensemble.</p> <p>Eléments à conserver et mettre en valeur : pierres apparentes, voûte, volumétrie.</p> <p>Reconstruction à l'identique en cas de sinistre.</p>
24		Calvaire Saint-Sauveur B0663	<p>Préservation du calvaire.</p> <p>Reconstruction à l'identique en cas de sinistre.</p>
25		Bâtisse ancienne C0935	a - Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
26		Bâtisse ancienne B1100	b - Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures ; mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ; traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; proscrire la pose d'éléments extérieurs permanents qui seraient incompatibles avec son caractère, et notamment les supports publicitaires ;
27		Bâtisse ancienne B1557	c - Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.
28		Bâtisse ancienne A1206	

29		Bâtisse ancienne A0907	Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.
30		Bâtisse ancienne A0684	
31		Bâtisse ancienne A0457	
32		Bâtisse ancienne A0332	
33		Bâtisse ancienne A0143	
34		Bâtisse ancienne A0097	
35		Bâtisse ancienne B0175	
36		Bâtisse ancienne A0040	
37		Bâtisse ancienne B0867	
38		Arbre remarquable : L'Orme	L'Orme doit être conservé et entretenu. La coupe et l'abattage de l'arbre sont interdits.

Secteur 2 : Lieu-dit La Pausa

C'est un canal qui acheminait l'eau jusqu'au Moulin Cauvin.



COMMUNE DE GORBIO

Département des Alpes-Maritimes - 06



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 3b

ANNEXE DU RÈGLEMENT : LISTE DES ESSENCES VÉGÉTALES À PRIVILÉGIER ET À PROSCRIRE

Délibération du Conseil Municipal :	10 décembre 2015
Arrêté le :	29 juillet 2025
Enquête publique :	Du 8 décembre 2025 au 9 janvier 2026
Approuvé le :	3 mars 2026

Modifications	Mises à jour

Liste des essences végétales à privilégier dans les MILIEUX URBAINS

Typologie concernée :

- Arbre d'alignement ou sujet isolé
- Arbre d'ornement
- Arbres et arbrisseaux fruitiers
- **Agrumes**
- Arbustes à grand ou moyen développement pour haie ou massif d'ornement
- Arbustes à moyen et petit développement pour massif de jardin sec
- Vivaces pour massif d'ornement et jardinières
- Plantes grimpantes à palisser sur pergola, mur ou clôture
- Plantes « esprit riviera »

Arbre d'alignement ou sujet isolé		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Brachychiton populneum</i>	Brachychiton	Méditerranée
<i>Cinnamomum camphora</i>	Camphrier	Méditerranée
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Alpes
<i>Schinus molle</i>	Faux poivrier	Méditerranée
<i>Fraxinus oxyphylla</i>	Frêne à feuille étroites	Alpes
<i>Fraxinus ornus</i>	Frêne à fleur	Méditerranée
<i>Koelreuteria paniculata</i>	Koelreuteria	Méditerranée
<i>Melia azedarach</i>	Lilas de Perse, Melia, Margousier	Méditerranée
<i>Celtis australis</i>	Micocoulier de Provence	Alpes & Méditerranée
<i>Celtis occidentalis</i>	Micocoulier de Virginie	Alpes
<i>Pinus pinea</i>	Pin pignon	Alpes
<i>Platanus X acerifolia 'platanor'</i>	Platane	Alpes & Méditerranée
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	Alpes
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	Alpes

Arbre d'ornement, ponctuellement d'alignement		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Styrax officinalis</i>	Aliboufier	Alpes & Méditerranée
<i>Musa paradisiaca</i>	Bananier	Méditerranée
<i>Bauhinia grandiflora</i>	Bauhinia, arbre orchidée	Méditerranée
<i>Brachychiton acerifolius</i>	Brachychiton acerifolius	Méditerranée
<i>Grevillea robusta</i>	Chêne soyeux d'Australie	Méditerranée
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert	Alpes & Méditerranée
<i>Cupressus sempervirens 'stricta'</i>	Cyprès d'Italie	Alpes & Méditerranée
<i>Cupressus sempervirens</i>	Cyprès de Provence	Alpes & Méditerranée
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	Méditerranée
<i>Ficus robusta</i>	Ficus	Méditerranée
<i>Casuarina equisetifolia</i>	Filao	Méditerranée

<i>Jacaranda mimosaeifolia</i>	Jacaranda	Méditerranée
<i>Koelreuteria bipinnata</i>	Koelreuteria, Chine flame	Méditerranée
<i>Magnolia grandiflora</i>	Magnolia	Méditerranée
<i>Aesculus hippocastanum</i> 'pavia'	Marronnier d'Inde	Alpes & Méditerranée
<i>Morus alba</i>	Mûrier blanc	Alpes & Méditerranée
<i>Morus nigra</i>	Mûrier noir	Alpes & Méditerranée
<i>Maclura aurantica</i>	Oranger des osages	Alpes & Méditerranée
<i>Araucaria bidwillii</i>	Pin Bunya	Méditerranée
<i>Pinus halepensis</i>	Pin d'Alep	Alpes & Méditerranée
<i>Araucaria heterophylla</i>	Pin de Norfolk	Méditerranée
<i>Pinus canariensis</i>	Pin des canaries	Méditerranée
<i>Podocarpus macrophyllus</i>	Podocarpus	Méditerranée

Arbres et arbrisseaux fruitiers

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Prunus armeniaca</i>	Abricotier	Alpes & Méditerranée
<i>Prunus dulcis</i>	Amandier	Alpes & Méditerranée
<i>Arbutus unedo</i>	Arbousier commun	Alpes & Méditerranée
<i>Persea americana</i>	Avocatier	Méditerranée
<i>Crataegus azarolus</i>	Azerolier	Alpes & Méditerranée
<i>Prunus cerasus</i>	Cerisier	Alpes & Méditerranée
<i>Ficus carica</i>	Figuier d'Europe	Alpes & Méditerranée
<i>Feijoa sellowiana</i>	Goyavier	Méditerranée
<i>Punica granatum</i>	Grenadier commun	Alpes & Méditerranée
<i>Zizyphus jujuba</i>	Jujubier	Alpes & Méditerranée
<i>Diospyros kaki</i>	Kaki	Alpes & Méditerranée
<i>Eriobotrya japonica</i>	Néflier du Japon	Alpes & Méditerranée
<i>Olea europaea</i>	Olivier	Alpes & Méditerranée
<i>Prunus persica</i>	Pêcher	Alpes & Méditerranée
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Alpes & Méditerranée
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau	Alpes & Méditerranée

AGRUME

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Citrus aurantium</i> 'Bergamia'	Bergamote	Méditerranée
<i>Citrus medica</i>	Cédratier	Méditerranée
<i>Citrus Lemon</i>	Citron	Méditerranée
<i>Citrus reticulata</i> 'satsuma'	Clémentinier, Mandarinier	Alpes & Méditerranée
<i>Fortunella margarita</i>	Kumquatier	Alpes & Méditerranée
<i>Citrus sinensis</i>	Oranger	Méditerranée
<i>Citrus aurantium</i>	Oranger amer, Bigarier	Alpes & Méditerranée
<i>Citrus grandisi / paradisi</i>	Pamplemoussier	Méditerranée
<i>Citrus junos</i>	Yuzu	Alpes & Méditerranée

Arbustes à grand ou moyen développement pour haie ou massif d'ornement

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Arbutus unedo</i>	Arbousier commun	Alpes & Méditerranée
<i>Cotinus coggygria</i>	Arbre à perruque	Alpes & Méditerranée
<i>Colutea arborescens</i>	Baguenaudier	Alpes & Méditerranée
<i>Caesalpinia gilliesii</i>	Caesalpinia	Méditerranée
<i>Callistemon viminalis</i>	Callistemon, rince bouteille	Méditerranée
<i>Chimonanthus praecox</i>	Chimonanthe précoce	Méditerranée
<i>Phillyrea latifolia</i>	Filaire à feuilles larges	Alpes & Méditerranée
<i>Juniperus oxycedrus</i>	Genévrier oxycèdre	Alpes & Méditerranée
<i>Feijoa sellowiana</i>	Goyavier	Méditerranée
<i>Griselinia littoralis</i>	Griselinia	Méditerranée
<i>Kolkwitzia amabilis</i>	Kolkwitzia	Alpes & Méditerranée
<i>Laurus nobilis</i>	Laurier sauce	Alpes & Méditerranée
<i>Metrosideros thomasi</i>	Metrosideros	Méditerranée

<i>Myoporum laetum</i>	Myoporum	Méditerranée
<i>Myrtus communis</i>	Myrte commun	Alpes & Méditerranée
<i>Eugenia myrtifolia</i>	Myrte d'Australie	Méditerranée
<i>Rhamnus alaternus</i>	Nerprun Alaterne	Alpes & Méditerranée
<i>Choisya ternata</i>	Oranger du Mexique	Alpes & Méditerranée
<i>Osmanthus fragrans</i>	Osmanthe	Méditerranée
<i>Perovskia atriplicifolia</i>	Perovskia	Alpes & Méditerranée
<i>Pistacia lentiscus</i>	Pistachier lentisque	Alpes & Méditerranée
<i>Pistacia terebinthus</i>	Pistachier térébinthe	Alpes & Méditerranée
<i>Raphiolepis indica</i>	Raphiolepis	Alpes & Méditerranée
<i>Rosa sempervirens</i>	Rosier toujours vert	Alpes & Méditerranée
<i>Phlomis fruticosa</i>	Sauge de Jérusalem	Alpes & Méditerranée
<i>Viburnum tinus</i>	Viorne tin	Alpes & Méditerranée

Arbustes à moyen ou petit développement pour massif de jardin sec

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Bupleurum fruticosum</i>	Buplèvre ligneux	Alpes & Méditerranée
<i>Caryopteris clandonensis</i>	Caryopteris	Méditerranée
<i>Ceanothus X delilianus</i>	Ceanothe	Méditerranée
<i>Lonicera fragrantissima</i>	Chèvrefeuille d'hiver	Méditerranée
<i>Cistus albidus</i>	Ciste cotonneux	Alpes & Méditerranée
<i>Dorycnium pentaphyllum</i>	Dorycnie à cinq feuilles	Alpes & Méditerranée
<i>Retama monosperma</i>	Genet blanc	Méditerranée
<i>Teucrium fruticans</i>	Germandrée	Méditerranée
<i>Grevillea rosmarinifolia</i>	Grevillea	Méditerranée
<i>Hibiscus syriacus</i>	Ketmis de Syrie	Méditerranée
<i>Lavandula latifolia</i>	Lavande à larges feuilles	Alpes & Méditerranée
<i>Lavandula 'Grosso'</i>	Lavandin	Alpes & Méditerranée
<i>Malva arborea</i>	Mauve en arbre	Méditerranée
<i>Perovskia atriplicifolia</i>	Perovskia	Méditerranée
<i>Rosmarinus officinalis</i>	Romarin	Alpes & Méditerranée
<i>Osyris alba</i>	Rouvet blanc	Alpes & Méditerranée
<i>Santolina chamaecyparissus</i>	Santoline petit cyprès	Alpes & Méditerranée

Vivaces pour massif d'ornement et jardinières

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	Méditerranée
<i>Agapanthus umbellatus</i>	Agapanthe	Méditerranée
<i>Artemisia arborescens</i>	Armoise	Méditerranée
<i>Mirabilis jalapaepart</i>	Belle-de-nuit	Alpes & Méditerranée
<i>Bulbinella frutescens</i>	Bulbine	Méditerranée
<i>Centranthus ruber</i>	Centranthe rouge	Alpes & Méditerranée
<i>Euphorbia characias</i>	Euphorbe des vallons	Alpes & Méditerranée
<i>Euphorbia characias</i>	Euphorbe des vallons	Méditerranée
<i>Gaura lindheimeri</i>	Gaura	Alpes & Méditerranée
<i>Teucrium flavum</i>	Germandrée jaune	Alpes & Méditerranée
<i>Teucrium chamaedrys</i>	Germandrée petit-chêne	Alpes & Méditerranée
<i>Hemerocallis X fulva</i>	Hémérocalles	Méditerranée
<i>Phlomis herba-venti</i>	Herbe au vent	Alpes & Méditerranée
<i>Iris sp</i>	Iris	Alpes & Méditerranée
<i>Kniphofia uvaria</i>	Kniphofi	Méditerranée
<i>Melica ciliata</i>	Mélique ciliée	Alpes & Méditerranée
<i>Eschscholzia californica</i>	Pavot de Californie	Alpes & Méditerranée
<i>Alcea rosea</i>	Rose trémière	Alpes & Méditerranée
<i>Salvia greggii</i>	Sauge de Gregg	Alpes & Méditerranée
<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés	Alpes & Méditerranée
<i>Salvia leucantha</i>	Sauge du Mexique	Méditerranée
<i>Salvia officinalis</i>	Sauge officinale	Alpes & Méditerranée
<i>Salvia sclarea</i>	Sauge scalarée	Alpes & Méditerranée

Arbustes et vivaces pour massif littoral

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Jacobaea maritima</i>	Cinéraire maritime	Méditerranée
<i>Dorycnium pentaphyllum</i>	Dorycnie à cinq feuilles	Méditerranée
<i>Helichrysum stoechas</i>	Immortelle des dunes	Méditerranée
<i>Helichrysum italicum</i>	Immortelle tardive	Méditerranée
<i>Jacobinia suberecta</i>	Jacobinia	Méditerranée
<i>Russelia equisetiformis</i>	Plante corail	Méditerranée
<i>Santolina chamaecyparissus</i>	Santoline petit cyprès	Méditerranée

Plante "esprit riviera"

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Pandanea ricasoliana</i>	Bignone rose	Méditerranée
<i>Campsis capreolata</i>	Bignone capreolata	Méditerranée
<i>Distictis buccinatoria</i>	Bignone Distictis	Méditerranée
<i>Bougainvillea glabra</i>	Bougainvillier	Méditerranée
<i>Lonicera implexa</i>	Chèvrefeuille des Baléares	Méditerranée
<i>Ficus pumila</i>	Ficus grimpant	Méditerranée
<i>Hardenbergia violacea</i>	Hardenbergie violacée	Méditerranée
<i>Muehlenbeckia complexa</i>	Muehlenbeckia	Méditerranée
<i>Pandorea jasminoïdes</i>	Pandorea jasmin	Méditerranée
<i>Plumbago larpente</i>	Plumbago, Dentelaire du Cap	Méditerranée
<i>Trachelospermum jasminoides</i>	Jasmin étoilé	Méditerranée
<i>Solanum</i>	Solanum jasminoïdes	Méditerranée
<i>Rosa laevigata</i>	Rosier	Méditerranée
<i>Tecomaria capensis</i>	Tecomaria	Méditerranée
<i>Tumbergia alata</i>	Tumbergia	Méditerranée

Plante "esprit riviera"

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Agave attenuata</i>	Agave queue de renard	Méditerranée
<i>Zantheschia aethiopica</i>	Arum	Méditerranée
<i>Musa paradisiaca</i>	Bananier	Méditerranée
<i>Beschorneria yuccoides</i>	Beschorneria	Méditerranée
<i>Cycas revoluta</i>	Cycas	Méditerranée
<i>Ceratostigma plumbaginoides</i>	Plumbago	Méditerranée
<i>Strelitzia reginae</i>	Strelitzia	Méditerranée
<i>Echium giganteum</i>	Vipérine	Méditerranée

Liste des essences végétales à privilégier dans les **MILIEUX BOISES**

Typologie végétale concernée :

- arbres isolés ou d'alignement ;



- haies champêtres ;



- bosquets ;



- forêts, fourrés ;



- maquis, garrigue, pinède, etc



ARBRE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Abies alba</i> Mill., 1768	Sapin blanc	Alpes
<i>Acer campestre</i> L., 1753	Érable champêtre	Alpes & Méditerranée
<i>Acer monspessulanum</i> L., 1753	Érable de Montpellier	Méditerranée
<i>Acer opalus</i> Mill., 1768	Érable à feuilles d'obier	Alpes & Méditerranée
<i>Acer opalus</i> subsp. <i>opalus</i> Mill., 1881	Érable à feuilles d'obier	Alpes & Méditerranée
<i>Acer platanoides</i> L., 1753	Érable plane	Alpes
<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Érable sycomore	Alpes
<i>Aria edulis</i> (Willd.) M.Roem., 1847	Alisier blanc	Alpes & Méditerranée
<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau pleureur	Alpes
<i>Celtis australis</i> L., 1753	Micocoulier de Provence	Méditerranée
<i>Cornus domestica</i> (L.) Spach, 1834	Cormier	Alpes & Méditerranée
<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	Hêtre des forêts	Alpes
<i>Ficus carica</i> L., 1753	Figuier commun	Méditerranée
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne élevé	Alpes
<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx commun	Alpes & Méditerranée
<i>Laburnum alpinum</i> (Mill.) Bercht. & J.Presl., 1835	Aubour des Alpes	Alpes
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik., 1787	Aubour faux ébénier	Alpes
<i>Larix decidua</i> Mill., 1768	Mélèze d'Europe	Alpes
<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	Laurier noble	Méditerranée
<i>Malus sylvestris</i> Mill., 1768	Pommier sylvestre	Alpes & Méditerranée
<i>Olea europaea</i> L., 1753	Olivier d'Europe	Méditerranée
<i>Phillyrea latifolia</i> L., 1753	Phillyrée à feuilles larges	Méditerranée
<i>Picea abies</i> (L.) H.Karst., 1881	Épicéa commun	Alpes
<i>Pinus halepensis</i> Mill., 1768	Pin d'Alep	Méditerranée
<i>Pinus mugo</i> subsp. <i>uncinata</i> (Ramond ex DC.) Domin, 1936	Pin à crochets	Alpes
<i>Pinus pinaster</i> Aiton, 1753	Pin maritime	Méditerranée
<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	Pin sylvestre	Alpes & Méditerranée
<i>Populus nigra</i> subsp. <i>neapolitana</i> (Ten.) Maire, 1732	Peuplier de Naples	Alpes & Méditerranée
<i>Populus tremula</i> L., 1753	Peuplier tremble	Alpes
<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Merisier vrai	Alpes & Méditerranée
<i>Quercus ilex</i> L., 1753	Chêne vert	Méditerranée
<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	Chêne pubescent	Alpes & Méditerranée
<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc	Méditerranée
<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault	Alpes
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir	Méditerranée
<i>Sorbus aucuparia</i> subsp. <i>aucuparia</i> L., 1753	Sorbier des oiseleurs	Alpes
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	Tilleul à grandes feuilles	Alpes & Méditerranée
<i>Ulmus glabra</i> Huds., 1762	Orme glabre	Alpes
<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Orme mineur	Alpes & Méditerranée

ARBRE DE PETITE TAILLE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Amelanchier ovalis</i> Medik., 1793	Amélanchier ovale	Alpes & Méditerranée
<i>Arbutus unedo</i> L., 1753	Arbousier commun	Alpes & Méditerranée
<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	Buis toujours vert	Alpes & Méditerranée
<i>Cistus albidus</i> L., 1753	Ciste blanc	Méditerranée
<i>Cornus mas</i> L., 1753	Cornouiller mâle	Méditerranée
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin	Alpes & Méditerranée
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier commun	Alpes & Méditerranée
<i>Cotinus coggygria</i> Scop., 1771	Arbre à perruque	Méditerranée
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style	Alpes & Méditerranée
<i>Cytisophyllum sessilifolium</i> (L.) O.Lang, 1843	Cytisophylle à feuilles sessiles	Alpes & Méditerranée
<i>Erica arborea</i> L., 1753	Bruyère arborescente	Alpes & Méditerranée
<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	Fusain d'Europe	Alpes & Méditerranée
<i>Euonymus latifolius</i> (L.) Mill., 1768	Fusain à feuilles larges	Alpes
<i>Hippocrepis emerus</i> (L.) Lassen, 1989	Hippocrévide faux baguenaudier	Alpes & Méditerranée
<i>Juniperus sabina</i> L., 1753	Genévrier sabine	Alpes
<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troène commun	Alpes & Méditerranée
<i>Lonicera alpigena</i> L., 1753	Chèvrefeuille des Alpes	Alpes
<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des haies	Alpes
<i>Myrtus communis</i> L., 1753	Myrte commun	Méditerranée
<i>Ononis fruticosa</i> L., 1753	Bugrane ligneuse	Alpes
<i>Phillyrea angustifolia</i> L., 1753	Phillyrée à feuilles étroites	Méditerranée
<i>Pistacia lentiscus</i> L., 1753	Pistachier lentisque	Méditerranée
<i>Pistacia terebinthus</i> L., 1753	Pistachier térébinthe	Méditerranée
<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753	Prunier mahaleb	Alpes & Méditerranée
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Prunier épineux	Alpes & Méditerranée
<i>Pyrus spinosa</i> Forssk., 1775	Poirier épineux	Méditerranée
<i>Quercus coccifera</i> L., 1753	Chêne Kermès	Méditerranée
<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753	Nerprun alaterne	Méditerranée
<i>Rhamnus alpina</i> L., 1753	Nerprun des Alpes	Alpes
<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753	Nerprun purgatif	Alpes
<i>Rhus coriaria</i> L., 1753	Sumac des corroyeurs	Méditerranée
<i>Ribes alpinum</i> L., 1753	Groseillier des Alpes	Alpes
<i>Ribes petraeum</i> Wulfen, 1781	Groseillier des rochers	Alpes
<i>Ribes uva-crispa</i> L., 1753	Groseillier épineux	Alpes
<i>Rosa sempervirens</i> L., 1753	Rosier toujours vert	Méditerranée
<i>Rosmarinus officinalis</i> L., 1753	Romarin	Méditerranée
<i>Salix eleagnos</i> Scop., 1772	Saule drapé	Alpes & Méditerranée
<i>Sambucus racemosa</i> L., 1753	Sureau à grappes	Alpes
<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	Viorne lantane	Alpes & Méditerranée
<i>Viburnum tinus</i> L., 1753	Viorne tin	Méditerranée

ARBRISSEAU		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> (L.) Spreng., 1825	Busserole raisin-d'ours	Alpes
<i>Daphne gnidium</i> L., 1753	Daphné garou	Méditerranée
<i>Genista hispanica</i> subsp. <i>hispanica</i> L., 1753	Genêt d'Espagne	Méditerranée
<i>Genista pilosa</i> subsp. <i>pilosa</i> L., 1753	Genêt poilu	Méditerranée
<i>Juniperus communis</i> subsp. <i>nana</i> (Hook.) Syme, 1868	Genévrier nain	Alpes
<i>Juniperus oxycedrus</i> subsp. <i>oxycedrus</i> L., 1753	Genévrier oxycèdre	Méditerranée
<i>Vaccinium myrtillus</i> L., 1753	Airelle myrtille	Alpes

LIANE ARBORESCENTE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	Alpes & Méditerranée
<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	Houblon lupulin	Alpes & Méditerranée
<i>Lonicera etrusca</i> Santi, 1795	Chèvrefeuille d'Étrurie	Méditerranée
<i>Lonicera implexa</i> Aiton, 1789	Chèvrefeuille entrelacé	Méditerranée

VIVACE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Adenostyles alliariae</i> (Gouan) A.Kern., 1871	Adenostyle à feuilles d'alliaire	Alpes
<i>Aegonychon purpurocaeruleum</i> (L.) Holub, 1973	Fausse buglosse pourpre bleu	Méditerranée
<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	Bugle rampante	Alpes & Méditerranée
<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire	Alpes & Méditerranée
<i>Aquilegia vulgaris</i> L., 1753	Ancolie commune	Alpes
<i>Avenella flexuosa</i> (L.) Drejer, 1838	Canche flexueuse	Alpes
<i>Barbarea vulgaris</i> W.T.Aiton, 1812	Barbarée commune	Alpes & Méditerranée
<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	Bétoine officinale	Alpes & Méditerranée
<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des forêts	Alpes & Méditerranée
<i>Calamagrostis varia</i> subsp. <i>varia</i> (Schrad.) Host, 1809	Calamagrostide variée	Alpes
<i>Campanula medium</i> L., 1753	Campanule carillon	Alpes & Méditerranée
<i>Campanula rapunculoides</i> L., 1753	Campanule fausse raiponce	Alpes
<i>Campanula persicifolia</i> L., 1753	Campanule à feuilles de pêcher	Alpes
<i>Campanula trachelium</i> L., 1753	Campanule gantelée	Alpes & Méditerranée
<i>Clinopodium vulgare</i> L., 1753	Clinopode commun	Alpes & Méditerranée
<i>Carex humilis</i> Leyss., 1758	Laïche humble	Alpes & Méditerranée
<i>Carex paniculata</i> subsp. <i>paniculata</i> L., 1755	Laïche paniculée	Alpes
<i>Clinopodium nepeta</i> (L.) Kuntze, 1891	Clinopode népéta	Alpes & Méditerranée
<i>Coronilla minima</i> subsp. <i>minima</i> L., 1756	Coronille naine	Alpes
<i>Cruciata laevipes</i> Opiz, 1852	Croisette commune	Alpes
<i>Digitalis lutea</i> L., 1753	Digitale jaune	Alpes
<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834	Dryoptéride fougère-mâle	Alpes
<i>Elymus caninus</i> (L.) L., 1755	Chiendent des chiens	Alpes
<i>Euphorbia amygdaloides</i> subsp. <i>amygdaloides</i> L., 1779	Euphorbe faux amandier	Méditerranée
<i>Euphorbia dulcis</i> subsp. <i>purpurata</i> (Thuill.) Murr, 1923	Euphorbe pourprée	Alpes
<i>Festuca heterophylla</i> Lam., 1779	Fétuque hétérophylle	Alpes
<i>Ficaria verna</i> Huds., 1762	Ficaire printanière	Alpes & Méditerranée
<i>Fragaria vesca</i> L., 1753	Fraisier sauvage	Alpes & Méditerranée
<i>Galium aristatum</i> L., 1762	Gaillet aristé	Alpes & Méditerranée

<i>Geranium nodosum</i> L., 1753	Géranium noueux	Alpes
<i>Geranium sanguineum</i> L., 1834	Géranium sanguin	Alpes
<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte des villes	Alpes & Méditerranée
<i>Helleborus foetidus</i> L., 1753	Ellébore fétide	Alpes
<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753	Hippocrépide chevelue	Alpes & Méditerranée
<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult., 1828	Knautie des champs	Alpes & Méditerranée
<i>Lamium maculatum</i> (L.) L., 1763	Lamier maculé	Alpes
<i>Lavandula angustifolia</i> Mill., 1768	Lavande à feuilles étroites	Alpes
<i>Lavandula angustifolia</i> subsp. <i>angustifolia</i> Mill., 1768	Lavande à feuilles étroites	Alpes
<i>Lunaria annua</i> L., 1753	Lunaire annuelle	Alpes & Méditerranée
<i>Luzula sylvatica</i> subsp. <i>sieberi</i> (Tausch) K.Richt., 1890	Luzule de Sieber	Alpes
<i>Melica nutans</i> L., 1753	Mélique penchée	Alpes
<i>Melissa officinalis</i> L., 1753	Mélisse officinale	Méditerranée
<i>Myosotis decumbens</i> Host, 1827	Myosotis couché	Alpes
<i>Myosotis decumbens</i> subsp. <i>decumbens</i> Host, 1827	Myosotis couché	Alpes
<i>Ononis rotundifolia</i> L., 1753	Bugrane à feuilles rondes	Alpes
<i>Pimpinella major</i> (L.) Huds., 1762	Boucage élevé	Alpes
<i>Poa compressa</i> L., 1753	Pâturin comprimé	Alpes & Méditerranée
<i>Poa nemoralis</i> L., 1753	Pâturin des bois	Alpes & Méditerranée
<i>Polypodium interjectum</i> Shivas, 1961	Polypode intermédiaire	Méditerranée
<i>Polypodium vulgare</i> L., 1753	Polypode commun	Alpes
<i>Polystichum lonchitis</i> (L.) Roth, 1799	Polystic lonchite	Alpes
<i>Primula veris</i> L., 1753	Primevère vraie	Alpes
<i>Primula veris</i> var. <i>columnae</i> (Ten.) B.Bock, 2012	Primevère de Colonna	Alpes
<i>Primula vulgaris</i> subsp. <i>vulgaris</i> Huds., 1762	Primevère commune	Alpes
<i>Ranunculus aduncus</i> Gren., 1847	Renoncule crochue	Alpes
<i>Saponaria ocymoides</i> subsp. <i>ocymoides</i> L., 1753	Saponaire faux basilic	Alpes & Méditerranée
<i>Saponaria officinalis</i> L., 1753	Saponaire officinale	Alpes & Méditerranée
<i>Scabiosa lucida</i> Vill., 1779	Scabieuse luisante	Alpes
<i>Schedonorus pratensis</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Schédonore des prés	Alpes
<i>Schedonorus pratensis</i> subsp. <i>pratensis</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Schédonore des prés	Alpes
<i>Sesleria caerulea</i> (L.) Ard., 1763	Seslérie bleue	Alpes
<i>Silene dioica</i> (L.) Clairv., 1811	Silène dioïque	Alpes
<i>Silene nutans</i> L., 1753	Silène penché	Alpes
<i>Silene vulgaris</i> subsp. <i>Vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869	Silène commun	Alpes & Méditerranée
<i>Solidago virgaurea</i> L., 1753	Solidage verge-d'or	Alpes & Méditerranée
<i>Solidago virgaurea</i> subsp. <i>minuta</i> (L.) Arcang., 1882	Solidage très petit	Alpes
<i>Solidago virgaurea</i> subsp. <i>virgaurea</i> L., 1753	Solidage verge-d'or	Alpes
<i>Stachys recta</i> L., 1767	Épiaire droit	Alpes & Méditerranée
<i>Tanacetum corymbosum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	Tanaisie en corymbe	Alpes & Méditerranée
<i>Trifolium alpestre</i> L., 1763	Trèfle alpestre	Alpes
<i>Valeriana montana</i> L., 1753	Valériane des montagnes	Alpes
<i>Verbascum chaixii</i> Vill., 1779	Molène de Chaix	Alpes & Méditerranée
<i>Verbascum lychnitis</i> L., 1753	Molène lychnite	Alpes
<i>Veronica officinalis</i> L., 1753	Véronique officinale	Alpes
<i>Vicia cracca</i> L., 1753	Vesce cracca	Alpes & Méditerranée
<i>Vicia sepium</i> L., 1753	Vesce des haies	Alpes
<i>Vicia tenuifolia</i> Roth, 1788	Vesce à feuilles ténues	Alpes & Méditerranée
<i>Vinca major</i> L., 1753	Pervenche élevée	Méditerranée
<i>Vinca minor</i> L., 1753	Pervenche mineure	Alpes & Méditerranée

VIVACE À RHIZOME

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Carex tomentosa</i> L., 1767	Laïche tomenteuse	Alpes & Méditerranée
<i>Epilobium angustifolium</i> L., 1753	Épilobe à feuilles étroites	Alpes
<i>Equisetum telmateia</i> Ehrh, 1783	Grande prêles	Alpes & Méditerranée
<i>Galium odoratum</i> (L.) Scop., 1771	Gaillet odorant	Alpes
<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Fragon piquant	Méditerranée
<i>Trifolium aureum</i> Pollich, 1777	Trèfle doré	Alpes

Typologie végétale concernée :

- friches herbacées ;
- prairies de fauche ;
- prairies humides ;
- prairies tourbeuses ;
- ourlets, clairières forestières ;
- pelouses (moins de 50 cm) ;
- landes sèches et landes humides ;



ARBRISSEAU

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> (L.) Spreng., 1825	Busserole raisin-d'ours	Alpes
<i>Cistus salviifolius</i> L., 1753	Ciste à feuilles de sauge	Méditerranée
<i>Coronilla juncea</i> L., 1753	Coronille à tige de jonc	Méditerranée
<i>Euphorbia dendroides</i> L., 1753	Euphorbe arborescente	Méditerranée
<i>Genista hispanica</i> subsp. <i>hispanica</i> L., 1753	Genêt d'Espagne	Méditerranée
<i>Genista pilosa</i> subsp. <i>pilosa</i> L., 1753	Genêt poilu	Méditerranée
<i>Globularia alypum</i> L., 1753	Globulaire alypum	Méditerranée
<i>Jasminum fruticans</i> L., 1753	Jasmin arbustif	Méditerranée
<i>Juniperus communis</i> subsp. <i>communis</i> L., 1753	Genévrier commun	Alpes & Méditerranée
<i>Juniperus phoenicea</i> subsp. <i>phoenicea</i> L., 1753	Genévrier de phoenicie	Méditerranée
<i>Juniperus sabina</i> L., 1753	Genévrier sabine	Alpes
<i>Juniperis communis</i> subsp. <i>nana</i> (Hook) Syme., 1868	Genévrier nain	Alpes
<i>Myricaria germanica</i> (L.) Desv., 1824	Myricaire d'Allemagne	Alpes
<i>Plantago sempervirens</i> Crantz, 1766	Plantain toujours vert	Alpes & Méditerranée
<i>Rosa canina</i> L., 1753	Rosier des chiens	Alpes & Méditerranée
<i>Satureja montana</i> L., 1753	Sarriette des montagnes	Alpes & Méditerranée
<i>Stachelina dubia</i> L., 1753	Stéhéline douteuse	Méditerranée
<i>Ulex parviflorus</i> Pourr., 1788	Ajonc à petites fleurs	Méditerranée
<i>Vaccinium myrtillus</i> L., 1753	Airelle myrtille	Alpes

VIVACE

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Achillea collina</i> (Becker ex Wirtg.) Heimerl, 1883	Achillée des collines	Alpes
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille	Alpes & Méditerranée
<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	Aigremoine eupatoire	Alpes & Méditerranée
<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère	Alpes & Méditerranée
<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	Bugle rampante	Alpes & Méditerranée
<i>Alchemilla alpigena</i> Buser, 1894	Alchémille plissée	Alpes
<i>Anthriscus sylvestris</i> subsp. <i>sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814	Anthrisque sylvestre	Alpes & Méditerranée
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753	Flouve odorante	Alpes & Méditerranée
<i>Anthyllis montana</i> L., 1753	Anthyllide des montagnes	Alpes
<i>Anthyllis vulneraria</i> subsp. <i>Alpestris</i> (Kit.) Asch. & Graebn., 1908	Anthyllide alpestre	Alpes
<i>Aphyllanthes monspeliensis</i> L., 1753	Aphyllanthe de Montpellier	Méditerranée
<i>Argyrobolium zanonii</i> (Turra) P.W.Bal, 1968	Argyrolobe de Zanon	Méditerranée
<i>Armeria arenaria</i> (Pers.) Schult., 1820	Armérie des sables	Alpes
<i>Arrhenatherum elatius</i> subsp. <i>elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé	Alpes & Méditerranée
<i>Artemisia absinthium</i> L., 1753	Armoise absinthe	Alpes
<i>Artemisia alba</i> Turra, 1764	Armoise blanche	Alpes
<i>Artemisia campestris</i> L., 1753	Armoise champêtre	Alpes
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune	Alpes & Méditerranée
<i>Aster alpinus</i> L., 1753	Aster des Alpes	Alpes
<i>Avenula pubescens</i> (Huds.) Dumort., 1868	Avoine pubescente	Alpes
<i>Bituminaria bituminosa</i> (L.) C.H.Stirt., 1981	Psoralée à odeur de bitume	Méditerranée
<i>Blitum bonus-henricus</i> (L.) C.A Mey., 1829	Chénopode bon Henri	Alpes
<i>Brachypodium phoenicoides</i> (L.) Roem. & Schult., 1817	Brachypode fausse ivraie	Méditerranée
<i>Brachypodium retusum</i> (Pers.) P.Beauv., 1812	Brachypode tronqué	Méditerranée

<i>Brachypodium rupestre</i> (Host) Roem. & Schult., 1817	Brachypode rupestre	Alpes & Méditerranée
<i>Briza media</i> L., 1753	Brize intermédiaire	Alpes & Méditerranée
<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé	Alpes & Méditerranée
<i>Campanula rotundifolia</i> L., 1753	Campanule à feuilles rondes	Alpes & Méditerranée
<i>Carex caryophylla</i> Latourr., 1785	Laïche caryophyllée	Alpes
<i>Carex hirta</i> L., 1753	Laïche hérissée	Alpes & Méditerranée
<i>Carum carvi</i> L., 1753	Cumin des prés	Alpes
<i>Catananche caerulea</i> L., 1753	Catananche bleue	Alpes & Méditerranée
<i>Centaurea aspera</i> L., 1753	Centaurée rude	Méditerranée
<i>Centaurium erythraea</i> Rafn, 1800	Petite-centaurée commune	Méditerranée
<i>Centaurea jacea</i> L., 1753	Centaurée jacée	Alpes & Méditerranée
<i>Centaurea jacea</i> subsp. <i>jacea</i> L., 1753	Centaurée jacée	Alpes & Méditerranée
<i>Centranthus ruber</i> (L.) DC., 1805	Centranthe rouge	Méditerranée
<i>Cephalaria leucantha</i> (L.) Schrad. ex Roem. & Schult., 1818	Céphalaire à fleurs blanches	Méditerranée
<i>Cerastium arvense</i> subsp. <i>strictum</i> Gaudin, 1828	Céraiste raide	Alpes
<i>Cerithe minor</i> subsp. <i>auriculata</i> (Ten.) Rouy, 1927	Mélinet auriculé	Alpes
<i>Cervaria rivini</i> Gaertn., 1788	Cervaire de Rivinus	Alpes & Méditerranée
<i>Chaerophyllum aureum</i> L., 1762	Cerfeuil doré	Alpes
<i>Chaerophyllum temulum</i> L., 1753	Cerfeuil enivrant	Alpes
<i>Clinopodium nepeta</i> (L.) Kuntze, 1891	Clinopode népéta	Alpes & Méditerranée
<i>Coris monspeliensis</i> L., 1753	Coris de Montpellier	Méditerranée
<i>Coronilla minima</i> subsp. <i>minima</i> L., 1756	Coronille naine	Alpes
<i>Coronilla varia</i> L., 1753	Coronille variée	Alpes & Méditerranée
<i>Cruciata laevipes</i> Opiz, 1852	Croisette commune	Alpes
<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers., 1805	Chiendent dactyle	Méditerranée
<i>Cynoglossum creticum</i> Mill., 1768	Cynoglosse de Crète	Méditerranée
<i>Cynoglossum officinale</i> L., 1753	Cynoglosse officinale	Alpes
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré	Alpes & Méditerranée
<i>Dactylis glomerata</i> subsp. <i>hispanica</i> (Roth) Nyman, 1882	Dactyle d'Espagne	Méditerranée
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage	Alpes & Méditerranée
<i>Deschampsia cespitosa</i> subsp. <i>cespitosa</i> (L.) P.Beauv., 1812	Canche cespiteuse	Alpes
<i>Deschampsia media</i> (Gouan) Roem. & Schult., 1817	Canche moyenne	Méditerranée
<i>Dianthus godronianus</i> Jord., 1855	Œillet de Godron	Méditerranée
<i>Dianthus saxicola</i> Jord., 1852	Œillet saxicole	Alpes
<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753	Cardère à foulon	Alpes & Méditerranée
<i>Dittrichia viscosa</i> (L.) Greuter, 1973	Inule visqueuse	Méditerranée
<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834	Dryoptéride fougère-mâle	Alpes
<i>Echinops ritro</i> L., 1753	Échinops ritro	Alpes & Méditerranée
<i>Echium vulgare</i> L., 1753	Vipérine commune	Alpes & Méditerranée
<i>Epilobium dodonaei</i> subsp. <i>dodonaei</i> Vill., 1779	Épilobe romarin	Alpes
<i>Euphorbia characias</i> subsp. <i>characias</i> L., 1753	Euphorbe characias	Méditerranée
<i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753	Euphorbe petit-cyprès	Alpes & Méditerranée
<i>Euphorbia nicaeensis</i> All., 1785	Euphorbe de Nice	Méditerranée
<i>Euphorbia seguieriana</i> subsp. <i>seguieriana</i> Neck., 1770	Euphorbe de Séguier	Méditerranée
<i>Festuca cinerea</i> Vill., 1786	Fétuque cendrée	Alpes
<i>Festuca laevigata</i> Gaudin, 1808	Fétuque lisse	Alpes
<i>Festuca inops</i> De Not., 1844	Fétuque très grêle	Méditerranée
<i>Festuca marginata</i> subsp. <i>marginata</i> (Hack.) K.Richt., 1890	Fétuque marginée	Alpes

<i>Festuca violacea</i> Schleich. ex Gaudin, 1808	Fétuque violacée	Alpes
<i>Ficaria verna</i> Huds., 1762	Ficaire printanière	Alpes & Méditerranée
<i>Foeniculum vulgare</i> Mill., 1768	Fenouil commun	Méditerranée
<i>Foeniculum vulgare</i> subsp. <i>vulgare</i> Mill., 1768	Fenouil commun	Méditerranée
<i>Galatella sedifolia</i> subsp. <i>sedifolia</i> (L.) Greuter, 2003	Aster à feuilles d'orpin	Méditerranée
<i>Galium album</i> Mill., 1768	Gaillet blanc	Alpes & Méditerranée
<i>Galium mollugo</i> L., 1753	Gaillet commun	Alpes & Méditerranée
<i>Galium verum</i> L., 1753	Gaillet vrai	Alpes & Méditerranée
<i>Gentiana lutea</i> L., 1753	Gentiane jaune	Alpes
<i>Geranium sanguineum</i> L., 1753	Géranium sanguin	Alpes
<i>Globularia bisnagarica</i> L., 1753	Globulaire ponctuée	Alpes & Méditerranée
<i>Globularia cordifolia</i> L., 1753	Globulaire à feuilles en cœur	Alpes
<i>Gypsophila repens</i> L., 1753	Gypsophile rampante	Alpes
<i>Helianthemum apenninum</i> (L.) Mill., 1768	Hélianthème des Apennins	Alpes & Méditerranée
<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill., 1768	Hélianthème nummulaire	Alpes & Méditerranée
<i>Helianthemum oelandicum</i> var. <i>italicum</i> (L.) DC., 1813	Hélianthème d'Italie	Alpes & Méditerranée
<i>Helictotrichon sempervirens</i> (Vill.) Pilg., 1938	Hélictotrichon toujours vert	Alpes
<i>Helichrysum stoechas</i> (L.) Moench, 1794	Hélichryse stoechade	Méditerranée
<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Berce sphondyle	Alpes
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse	Méditerranée
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé	Alpes & Méditerranée
<i>Hypericum tetrapterum</i> Fr., 1823	Millepertuis à quatre ailes	Méditerranée
<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	Porcelle enracinée	Méditerranée
<i>Hyssopus officinalis</i> L., 1753	Hysope officinale	Alpes
<i>Inula montana</i> L., 1753	Inule des montagnes	Alpes & Méditerranée
<i>Isatis tinctoria</i> L., 1753	Pastel des teinturiers	Alpes & Méditerranée
<i>Jacobaea erucifolia</i> (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Jacobée à feuilles de roquette	Alpes & Méditerranée
<i>Jacobaea maritima</i> (L.) Pelsler & Meijden, 2005	Jacobée maritime	Méditerranée
<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn., 1791	Jacobée commune	Alpes
<i>Koeleria vallesiana</i> subsp. <i>Vallesiana</i> (Honck.) Gaudin, 1808	Koellerie du Valais	Alpes & Méditerranée
<i>Knautia collina</i> Heynh., 1840	Knautie des collines	Alpes & Méditerranée
<i>Lamium maculatum</i> (L.) L., 1763	Lamier maculé	Alpes
<i>Laserpitium gallicum</i> L., 1753	Laserpitium de France	Alpes
<i>Laserpitium latifolium</i> L., 1753	Laserpitium à feuilles larges	Alpes
<i>Laserpitium siler</i> L., 1753	Laserpitium siler	Alpes
<i>Lathyrus latifolius</i> L., 1753	Gesse à feuilles larges	Alpes & Méditerranée
<i>Lavandula angustifolia</i> subsp. <i>angustifolia</i> Mill., 1768	Lavande à feuilles étroites	Alpes
<i>Lavandula stoechas</i> L., 1753	Lavande stoechade	Méditerranée
<i>Leontodon hispidus</i> L., 1753	Liondent hispide	Alpes & Méditerranée
<i>Leontodon hispidus</i> subsp. <i>hispidus</i> L., 1753	Liondent hispide	Alpes & Méditerranée
<i>Leucanthemum adustum</i> (W.D.J.Koch) Gremli, 1898	Marguerite brûlée	Alpes
<i>Leucanthemum ircutianum</i> DC., 1838	Marguerite d'Irkutsk	Alpes
<i>Leucanthemum pallens</i> (J.Gay ex Perreyem.) DC., 1838	Marguerite pâle	Méditerranée
<i>Linum campanulatum</i> L., 1753	Lin campanulé	Méditerranée
<i>Linaria repens</i> (L.) Mill., 1768	Linaire rampante	Alpes & Méditerranée
<i>Linum narbonense</i> L., 1753	Lin de Narbonne	Méditerranée
<i>Linum tenuifolium</i> L., 1753	Lin à feuilles ténues	Alpes
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ivraie vivace	Alpes & Méditerranée
<i>Lotus corniculatus</i> subsp. <i>alpinus</i> (DC.) Rothm., 1963	Lotier des Alpes	Alpes

<i>Lotus corniculatus</i> subsp. <i>corniculatus</i> L., 1753	Lotier corniculé	Alpes & Méditerranée
<i>Lotus cytisoides</i> L., 1753	Lotier faux cytise	Méditerranée
<i>Luzula campestris</i> (L.) DC., 1805	Luzule champêtre	Alpes
<i>Lotus dorycnium</i> L., 1753	Lotier dorycnie	Méditerranée
<i>Lotus hirsutus</i> L., 1753	Lotier hirsute	Méditerranée
<i>Lotus maritimus</i> L., 1753	Lotier maritime	Alpes & Méditerranée
<i>Malva alcea</i> L., 1753	Mauve alcée	Alpes
<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	Mauve sauvage	Méditerranée
<i>Marrubium vulgare</i> L., 1753	Marrube commun	Alpes & Méditerranée
<i>Melica amethystina</i> Pourr., 1788	Mélique améthyste	Méditerranée
<i>Melica ciliata</i> L., 1753	Mélique ciliée	Alpes & Méditerranée
<i>Melica ciliata</i> subsp. <i>ciliata</i> L., 1753	Mélique ciliée	Alpes & Méditerranée
<i>Melica ciliata</i> subsp. <i>magnolii</i> (Godr. & Gren.) K.Richt., 1890	Mélique de Magnol	Méditerranée
<i>Melilotus albus</i> Medik, 1787	Mélicot blanc	Alpes & Méditerranée
<i>Melilotus officinalis</i> (L.) Lam., 1779	Mélicot officinal	Alpes & Méditerranée
<i>Mentha suaveolens</i> subsp. <i>suaveolens</i> Ehrh., 1792	Menthe odorante	Méditerranée
<i>Minuartia rostrata</i> (Pers.) Rchb., 1842	Minuartie rostrée	Alpes
<i>Myosotis alpestris</i> F.W.Schmidt, 1794	Myosotis alpestre	Alpes
<i>Myosotis decumbens</i> subsp. <i>decumbens</i> Host, 1827	Myosotis couché	Alpes
<i>Nardus stricta</i> L., 1753	Nard raide	Alpes
<i>Nepeta nepetella</i> L., 1759	Népéta petite népéta	Alpes
<i>Oloptum miliaceum</i> (L.) Röser & Hamasha, 2012	Oloptum millet	Méditerranée
<i>Onobrychis supina</i> (Chaix ex Vill.) DC., 1805	Sainfoin couché	Méditerranée
<i>Ononis natrix</i> L., 1753	Bugrane gluante	Alpes & Méditerranée
<i>Ononis rotundifolia</i> L., 1753	Bugrane à feuilles rondes	Alpes
<i>Origanum vulgare</i> subsp. <i>vulgare</i> L., 1753	Origan commun	Alpes & Méditerranée
<i>Pastinaca sativa</i> L., 1753	Panais cultivé	Alpes & Méditerranée
<i>Pallenis maritima</i> (L.) Greuter, 1997	Pallénide maritime	Méditerranée
<i>Petrorhagia saxifraga</i> subsp. <i>saxifraga</i> (L.) Link, 1829	Pétrorhagie saxifrage	Alpes & Méditerranée
<i>Petrosedum ochroleucum</i> (Chaix) Niederle, 2014	Orpin à pétales droits	Méditerranée
<i>Petrosedum sediforme</i> (Jacq.) Grulich, 1984	Orpin blanc jaunâtre	Alpes & Méditerranée
<i>Phleum nodosum</i> L., 1759	Fléole noueuse	Alpes & Méditerranée
<i>Phyteuma orbiculare</i> L., 1753	Raiponce orbiculaire	Alpes
<i>Pilosella officinarum</i> F.W.Schultz & Sch.Bip, 1862	Pilloselle officinale	Alpes & Méditerranée
<i>Pimpinella major</i> (L.) Huds., 1762	Boucage élevé	Alpes
<i>Pimpinella saxifraga</i> subsp. <i>saxifraga</i> L., 1753	Boucage saxifrage	Alpes
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	Alpes & Méditerranée
<i>Plantago major</i> L., 1753	Plantain élevé	Alpes & Méditerranée
<i>Plantago major</i> subsp. <i>major</i> L., 1753	Plantain élevé	Alpes
<i>Plantago media</i> L., 1753	Plantain moyen	Alpes & Méditerranée
<i>Poa alpina</i> L., 1753	Pâturin des Alpes	Alpes
<i>Poa nemoralis</i> L., 1753	Pâturin des bois	Alpes & Méditerranée
<i>Poa pratensis</i> L., 1753	Pâturin des prés	Alpes & Méditerranée
<i>Poa trivialis</i> L., 1753	Pâturin commun	Alpes & Méditerranée
<i>Potentilla recta</i> L., 1753	Potentille droite	Alpes & Méditerranée
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante	Alpes & Méditerranée
<i>Potentilla verna</i> L., 1753	Potentille printanière	Alpes & Méditerranée
<i>Poterium sanguisorba</i> L., 1753	Potérium sanguisorbe	Alpes & Méditerranée
<i>Primula vulgaris</i> subsp. <i>vulgaris</i> Huds., 1762	Primevère commune	Alpes
<i>Prunella grandiflora</i> (L.) Scholler, 1775	Brunelle à grandes fleurs	Alpes

<i>Prunella hyssopifolia</i> L., 1753	Brunelle à feuilles d'hysope	Méditerranée
<i>Prunella laciniata</i> (L.) L., 1763	Brunelle laciniée	Alpes & Méditerranée
<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Brunelle commune	Alpes & Méditerranée
<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Renoncule âcre	Alpes & Méditerranée
<i>Ranunculus aduncus</i> Gren., 1847	Renoncule crochue	Alpes
<i>Rumex acetosella</i> L., 1753	Patience petite-oseille	Alpes
<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Fragon piquant	Méditerranée
<i>Salvia pratensis</i> L., 1753	Sauge des prés	Alpes & Méditerranée
<i>Salvia verbenaca</i> L., 1753	Sauge verveine	Méditerranée
<i>Saponaria ocymoides</i> subsp. <i>ocymoides</i> L., 1753	Saponaire faux basilic	Alpes & Méditerranée
<i>Saxifraga oppositifolia</i> L., 1753	Saxifrage à feuilles opposées	Alpes
<i>Scabiosa atropurpurea</i> L., 1753	Scabieuse pourpre noir	Méditerranée
<i>Scabiosa columbaria</i> L., 1753	Scabieuse colombarie	Alpes
<i>Schedonorus pratensis</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Schédonore des prés	Alpes
<i>Schedonorus pratensis</i> subsp. <i>pratensis</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Schédonore des prés	Alpes
<i>Scorzoneroides autumnalis</i> (L.) Moench, 1794	Liondent d'automne	Alpes
<i>Sedum acre</i> L., 1753	Orpin âcre	Alpes & Méditerranée
<i>Sedum album</i> L., 1753	Orpin blanc	Alpes & Méditerranée
<i>Sempervivum tectorum</i> L., 1753	Joubarbe des toits	Alpes
<i>Silene italica</i> subsp. <i>italica</i> (L.) Pers., 1805	Silène d'Italie	Alpes & Méditerranée
<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	Silène à feuilles larges	Alpes & Méditerranée
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869	Silène commun	Alpes & Méditerranée
<i>Stipa offneri</i> Breistr., 1950	Stipe d'Offner	Méditerranée
<i>Tanacetum corymbosum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	Tanaisie en corymbe	Alpes & Méditerranée
<i>Teucrium chamaedrys</i> L., 1753	Germandrée petit-chêne	
<i>Teucrium flavum</i> subsp. <i>flavum</i> L., 1753	Germandrée jaune	Méditerranée
<i>Teucrium montanum</i> L., 1753	Germandrée des montagnes	Alpes & Méditerranée
<i>Teucrium polium</i> L., 1753	Germandrée polium	Méditerranée
<i>Teucrium polium</i> subsp. <i>polium</i> L., 1753	Germandrée polium	Méditerranée
<i>Thymus pulegioides</i> L., 1753	Thym faux pouliot	Alpes
<i>Thymus vulgaris</i> L., 1753	Thym commun	Alpes & Méditerranée
<i>Tragopogon crocifolius</i> L., 1759	Salsifis à feuilles de crocus	Alpes
<i>Tragopogon dubius</i> Scop., 1772	Salsifis douteux	Alpes & Méditerranée
<i>Tragopogon porrifolius</i> L., 1753	Salsifis à feuilles de poireau	Méditerranée
<i>Tragopogon pratensis</i> subsp. <i>orientalis</i> (L.) Čelak., 1871	Salsifis d'Orient	Alpes & Méditerranée
<i>Trifolium alpestre</i> L., 1763	Trèfle alpestre	Alpes
<i>Trifolium fragiferum</i> L., 1753	Trèfle porte-fraise	Méditerranée
<i>Trifolium hybridum</i> L., 1753	Trèfle hybride	Alpes
<i>Trifolium medium</i> L., 1759	Trèfle moyen	Alpes
<i>Trifolium montanum</i> L., 1753	Trèfle des montagnes	Alpes
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés	Alpes & Méditerranée
<i>Trifolium pratense</i> var. <i>pratense</i>	Trèfle des prés	Alpes & Méditerranée
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant	Méditerranée
<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Beauv., 1812	Trisète jaunissant	Alpes & Méditerranée
<i>Trisetum flavescens</i> subsp. <i>flavescens</i> (L.) P.Beauv., 1812	Trisète jaunissant	Alpes & Méditerranée
<i>Urospermum dalechampii</i> (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	Urosperme de Daléchamps	Méditerranée
<i>Valeriana officinalis</i> L., 1753	Valériane officinale	Alpes
<i>Verbascum thapsus</i> L., 1753	Molène bouillon-blanc	Alpes & Méditerranée
<i>Verbena officinalis</i> L., 1753	Verveine officinale	Alpes & Méditerranée

<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	Véronique petit-chêne	Alpes
<i>Veronica orsiniana</i> Ten., 1830	Véronique d'Orsini	Méditerranée
<i>Ziziphora granatensis</i> (Boiss. & Reut.) Melnikov, 2016	Ziziphora de Grenade	Alpes

VIVACE A BULBE

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Aristolochia pistolochia</i> L., 1763	Aristolochie pistolochie	Méditerranée
<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	Gesse des prés	Alpes & Méditerranée
<i>Loncomelos narbonense</i> (L.) Raf., 1840	Ornithogale de Narbonne	Méditerranée
<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill., 1768	Muscari chevelu	Alpes & Méditerranée

VIVACE À CORME

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Cistus monspeliensis</i> L., 1753	Ciste de Montpellier	Méditerranée
<i>Gladiolus italicus</i> Mill., 1768	Glâieul d'Italie	Méditerranée
<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	Renoncule bulbeuse	Alpes & Méditerranée

VIVACE À RHIZOME

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Agrostemma githago</i> L., 1753	Nielle des blés	Alpes & Méditerranée
<i>Anthyllis vulneraria</i> subsp. <i>rubriflora</i> Arcang., 1882	Anthyllide à fleurs rouges	Méditerranée
<i>Bifora radians</i> M.Bieb., 1819	Bifore rayonnante	Alpes & Méditerranée
<i>Borago officinalis</i> L., 1753	Bourrache officinale	Méditerranée
<i>Calendula arvensis</i> L., 1763	Souci des champs	Méditerranée
<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik, 1792	Capselle bourse-à-pasteur	Alpes & Méditerranée
<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	Grande chélidoine	Alpes & Méditerranée
<i>Cichorium intybus</i> L., 1753	Chicorée sauvage	Alpes & Méditerranée
<i>Cota tinctoria</i> (L.) J.Gay ex Guss., 1844	Anthémide des teinturiers	Méditerranée
<i>Cyanus segetum</i> Hill, 1762	Bleuet des moissons	Alpes & Méditerranée
<i>Delphinium consolida</i> L., 1753	Dauphinelle consoude	Alpes & Méditerranée
<i>Equisetum ramosissimum</i> Desf., 1799	Prêle très rameuse	Alpes & Méditerranée
<i>Euphorbia helioscopia</i> L., 1753	Euphorbe réveil matin	Alpes & Méditerranée
<i>Euphorbia serrata</i> L., 1753	Euphorbe dentée	Méditerranée
<i>Gypsophila vaccaria</i> (L.) Sm., 1809	Vaccaire d'Espagne	Alpes & Méditerranée
<i>Ibéride pennée</i>	<i>Iberis pinnata</i> L., 1755	Alpes & Méditerranée
<i>Legousia speculum-veneris</i> subsp. <i>speculum-veneris</i> (L.) Chaix, 1785	Légousie miroir-de-Vénus	Alpes & Méditerranée
<i>Linum usitatissimum</i> subsp. <i>angustifolium</i> (Huds.) Thell., 1912	Lin à feuilles étroites	Méditerranée
<i>Lolium rigidum</i> Gaudin, 1811	Ivraie rigide	Méditerranée
<i>Medicago minima</i> (L.) L., 1754	Luzerne naine	Alpes & Méditerranée
<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill, 1764	Myosotis des champs	Alpes & Méditerranée
<i>Nigella damascena</i> L., 1753	Nigelle de Damas	Méditerranée
<i>Orlaya grandiflora</i> (L.) Hoffm., 1814	Orlaya à grandes fleurs	Méditerranée
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot	Alpes & Méditerranée
<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879	Ptéridie aigle	Méditerranée
<i>Petrorhagia prolifera</i> (L.) P.W.Ball & Heywood, 1964	Pétrorhagie prolifère	Alpes & Méditerranée
<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel	Alpes & Méditerranée
<i>Reseda lutea</i> (L.), 1753	Réséda jaune	Alpes & Méditerranée
<i>Trifolium angustifolium</i> L., 1753	Trèfle à feuilles étroites	Méditerranée

<i>Trifolium arvense</i> L., 1753	Trèfle des champs	Alpes & Méditerranée
<i>Trifolium campestre</i> Schreb., 1804	Trèfle champêtre	Alpes & Méditerranée
<i>Trifolium stellatum</i> L., 1753	Trèfle étoilé	Alpes & Méditerranée
<i>Tripleurospermum inodorum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	Tripleurosperme inodore	Alpes
<i>Valeriana tuberosa</i> L., 1753	Valériane tubéreuse	Alpes & Méditerranée
<i>Veronica hederifolia</i> L., 1753	Véronique à feuilles de lierre	Alpes & Méditerranée
<i>Xeranthemum inapertum</i> (L.) Mill., 1768	Xéranthème fermé	Alpes & Méditerranée

ANNUELLE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Alcea rosea</i> L., 1753	Rose trémière	Méditerranée
<i>Alyssum alyssoides</i> (L.) L., 1759	Alysson faux alysson	Alpes & Méditerranée
<i>Brachypodium distachyon</i> (L.) P.Beauv., 1812	Brachypode à deux épis	Alpes & Méditerranée
<i>Briza maxima</i> L., 1753	Brize élevée	Alpes & Méditerranée
<i>Bromus hordeaceus</i> subsp. <i>hordeaceus</i> L., 1753	Brome mou	Alpes
<i>Bromus squarrosus</i> L., 1753	Brome squarreux	Alpes & Méditerranée
<i>Carthamus lanatus</i> L., 1753	Carthame laineux	Méditerranée
<i>Catapodium rigidum</i> (L.) C.E.Hubb., 1953	Catapode rigide	Méditerranée
<i>Caucalis platycarpos</i> L., 1753	Caucalide à fruits larges	Alpes & Méditerranée
<i>Centranthus calcitrapae</i> (L.) Duf., 1811	Centranthe chausse-trappe	Méditerranée
<i>Crucianella angustifolia</i> L., 1753	Crucianelle à feuilles étroites	Méditerranée
<i>Gentianella campestris</i> (L.) Börner, 1912	Gentianelle des champs	Alpes
<i>Hordeum murinum</i> L., 1753	Orge sauvage	Alpes & Méditerranée
<i>Hordeum murinum</i> subsp. <i>leporinum</i> (Link) Arcang., 1882	Orge des lièvres	Méditerranée
<i>Jasione montana</i> L., 1753	Jasione des montagnes	Méditerranée
<i>Lamium amplexicaule</i> L., 1753	Lamier amplexicaule	Alpes & Méditerranée
<i>Lamium purpureum</i> L., 1753	Lamier pourpre	Alpes & Méditerranée
<i>Linum strictum</i> L., 1753	Lin raide	Méditerranée
<i>Lolium rigidum</i> subsp. <i>rigidum</i> Gaudin, 1811	lvraie rigide	Méditerranée
<i>Lupinus angustifolius</i> L., 1753	Lupin à feuilles étroites	Méditerranée
<i>Malva setigera</i> Spenn., 1829	Mauve hérissée	Alpes & Méditerranée
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline	Alpes & Méditerranée
<i>Ranunculus arvensis</i> L., 1753	Renoncule des champs	Alpes & Méditerranée
<i>Reseda phyteuma</i> L., 1753	Réséda raiponce	Alpes & Méditerranée
<i>Rostraria cristata</i> (L.) Tzvelev, 1971	Rostraire à crête	Méditerranée
<i>Silene gallica</i> L., 1753	Silène de France	Méditerranée
<i>Tordylium maximum</i> L., 1753	Tordyle élevé	Méditerranée
<i>Torilis arvensis</i> subsp. <i>arvensis</i> (Huds.) Link, 1821	Torilide des champs	Alpes & Méditerranée
<i>Trifolium cherleri</i> L., 1755	Trèfle de Cherler	Méditerranée
<i>Trifolium subterraneum</i> L., 1753	Trèfle souterrain	Méditerranée
<i>Tuberaria guttata</i> (L.) Fourr., 1868	Tubénaire tachetée	Méditerranée
<i>Urospermum picroides</i> (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	Urosperme fausse picride	Méditerranée

Typologie végétale concernée :

- prairies humides ;
- ripisylves ;
- bord d'étang ou de petits cours d'eau ;
- bassins, mares permanentes ou temporaires ;
- fossés, noues ;
- roselières ;
- marais, marécages ;
- tourbières, etc.



ARBRE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux	Alpes & Méditerranée
<i>Alnus incana</i> (L.) Moench, 1794	Aulne blanchâtre	Alpes
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804	Frêne à feuilles étroites	Méditerranée
<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc	Alpes & Méditerranée
<i>Salix daphnoides</i> Vill., 1779	Saule faux daphné	Alpes
<i>Salix cinerea</i> L., 1753	Saule cendré	Alpes & Méditerranée
<i>Salix eleagnos</i> Scop., 1772	Saule drapé	Alpes & Méditerranée
<i>Salix purpurea</i> L., 1753	Saule pourpre	Alpes & Méditerranée

ARBRE DE PETITE TAILLE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Salix cinerea</i> L., 1753	Saule cendré	Alpes & Méditerranée
<i>Salix eleagnos</i> Scop., 1772	Saule drapé	Alpes & Méditerranée
<i>Salix purpurea</i> L., 1753	Saule pourpre	Alpes & Méditerranée
<i>Salix triandra</i> L., 1753	Saule à trois étamines	Alpes & Méditerranée

ARBRISSEAU		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Myricaria germanica</i> (L.) Desv., 1824	Myricaire d'Allemagne	Alpes

LIANE ARBORESCENTE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	Houblon lupulin	Alpes & Méditerranée

VIVACE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère	Alpes & Méditerranée
<i>Carex davalliana</i> Sm., 1800	Laïche de Davall	Alpes
<i>Carex distans</i> L., 1759	Laïche à épis distants	Méditerranée
<i>Carex elata</i> All, 1785	Laïche raide	Alpes & Méditerranée
<i>Carex extensa</i> Gooden., 1794	Laïche étirée	Méditerranée
<i>Carex lepidocarpa</i> Tausch, 1834	Laïche écaillée	Alpes
<i>Carex otrubae</i> Podp., 1922	Laïche cuivrée	Alpes & Méditerranée
<i>Carex paniculata</i> subsp. <i>paniculata</i> L., 1755	Laïche paniculée	Alpes
<i>Carex panicea</i> L., 1753	Laïche panic	Alpes
<i>Carex pendula</i> Huds., 1762	Laïche à épis pendants	Méditerranée
<i>Cladium mariscus</i> (L.) Pohl, 1809	Marisque	Alpes & Méditerranée
<i>Deschampsia cespitosa</i> subsp. <i>cespitosa</i> (L.) P.Beauv., 1812	Canche cespiteuse	Alpes
<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	Épilobe hérissé	Alpes & Méditerranée
<i>Epilobium parviflorum</i> Schreb., 1771	Épilobe à petites fleurs	Alpes & Méditerranée
<i>Eriophorum latifolium</i> Hoppe, 1800	Linaigrette à feuilles larges	Alpes
<i>Eupatorium cannabinum</i> subsp. <i>cannabinum</i> L., 1753	Eupatoire chanvrine	Alpes & Méditerranée
<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	Reine-des-prés	Alpes
<i>Galium palustre</i> L., 1753	Gaillet des marais	Alpes
<i>Glyceria notata</i> Chevall., 1827	Glycérie pliée	Alpes
<i>Helosciadium nodiflorum</i> (L.) W.D.J.Koch, 1824	Ache nodiflore	Méditerranée

<i>Juncus acutus</i> L., 1753	Jonc aigu	Méditerranée
<i>Juncus effusus</i> L., 1753	Jonc diffus	Alpes & Méditerranée
<i>Juncus inflexus</i> L., 1753	Jonc glauque	Alpes & Méditerranée
<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	Lycopée d'Europe	Alpes & Méditerranée
<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753	Lysimaque commune	Alpes & Méditerranée
<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753	Salicaire commune	Méditerranée
<i>Mentha aquatica</i> L., 1753	Menthe aquatique	Alpes & Méditerranée
<i>Mentha longifolia</i> (L.) Huds., 1762	Menthe à longues feuilles	Alpes
<i>Mentha suaveolens</i> subsp. <i>suaveolens</i> Ehrh., 1792	Menthe odorante	Méditerranée
<i>Molinia arundinacea</i> Schrank, 1789	Molinie roseau	Alpes & Méditerranée
<i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench, 1794	Molinie bleue	Alpes
<i>Nasturtium officinale</i> W.T.Aiton, 1812	Cresson officinal	Méditerranée
<i>Parnassia palustris</i> L., 1753	Parnassie des marais	Alpes
<i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753	Alpiste roseau	Méditerranée
<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud, 1840	Phragmite austral	Alpes & Méditerranée
<i>Potentilla erecta</i> (L.) Raeusch., 1797	Potentille dressée	Alpes
<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh., 1800	Pulicaire dysentérique	Méditerranée
<i>Rumex conglomeratus</i> Murray, 1770	Patience agglomérée	Méditerranée
<i>Typha latifolia</i> L., 1753	Massette à feuilles larges	Méditerranée
<i>Veronica beccabunga</i> L., 1753	Véronique beccabonga	Alpes & Méditerranée

VIVACE A RHIZOME		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Carex acutiformis</i> Ehrh., 1789	Laïche des marais	Alpes & Méditerranée
<i>Cyperus longus</i> L., 1753	Souchet long	Méditerranée
<i>Eleocharis palustris</i> (L.) Roem. & Schult., 1817	Éléocharide des marais	Alpes
<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	Iris faux acore	Méditerranée
<i>Juncus articulatus</i> L., 1753	Jonc articulé	Alpes & Méditerranée
<i>Juncus maritimus</i> Lam., 1794	Jonc maritime	Méditerranée

ANNUELLE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Veronica anagallis-aquatica</i> L., 1753	Véronique mouron-d'eau	Alpes & Méditerranée

Liste des essences végétales exotiques envahissantes **PROSCRITES**

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	HABITATS
Abutilon d'Avicenne, Abutilon à pétales jaunes, Abutilon de Théophraste	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik., 1787	Milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Acacia à bois dur, Acacia à bois noir	<i>Acacia melanoxylon</i> R.Br., 1813	Forêts et maquis
Acacia du Cap	<i>Paraserianthes lophantha</i> (Willd.) I.C.Nielsen, 1983	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
Achillée à feuilles de crithme, Achillée à feuilles de criste marine	<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit., 1802	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Achillée à feuilles de fougère	<i>Achillea filipendulina</i> Lam., 1783	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Aeonium de Haworth	<i>Aeonium haworthii</i> Webb & Berthel., 1840	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
Aéonium en arbre, Chou en arbre	<i>Aeonium arboreum</i> (L.) Webb & Berthel., 1840	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
Agave d'Amérique	<i>Agave americana</i> L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
Ail inodore, Ail odorant	<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth, 1843	Milieux anthropiques
Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon, Ailante, Ailante	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; Forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Akébia, Akébie à cinq feuilles	<i>Akebia quinata</i> Decne., 1839	Côtes rocheuses et falaises, berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; Forêts et maquis ; milieux anthropiques
Albizia lophantha, Acacia du Cap, Albizzie à crêtes	<i>Paraserianthes lophantha</i> (Willd.) I.C.Nielsen, 1983	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
Aloé arborescente, Aloé de Krantz, Aloé candélabre, Aloès candélabre	<i>Aloe arborescens</i> Mill., 1768	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
Aloé maculé, Aloès maculé	<i>Aloe maculata</i> All., 1773	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
Aloé, Aloès (hybride)	<i>Aloe maculata</i> x <i>Aloe striata</i>	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
Alysson blanc, Alysse blanche, Bertéroa blanchâtre	<i>Berteroa incana</i> (L.) DC., 1821	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Amarante blanche	<i>Amaranthus albus</i> L., 1759	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Amarante couchée, Amarante étalée	<i>Amaranthus deflexus</i> L., 1771	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Amarante fausse-blette, Fausse Amarante	<i>Amaranthus blitoides</i> S.Watson, 1877	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Amarante hybride	<i>Amaranthus hybridus</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques

Ambroisie à épis lisses, Ambroisie à épis grêles	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC., 1836	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Ambroisie à feuilles d'armoise	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Ambroisie à petites feuilles, Ambroisie à feuilles fines	<i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng., 1826	Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Ambroisie trifide, Grande herbe à poux	<i>Ambrosia trifida</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Ammannia écarlate, Ammannie écarlate	<i>Ammannia coccinea</i> Rottb., 1773	Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Ammannie robuste	<i>Ammannia robusta</i> Heer & Regel, 1842	Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Araujia porte-soie, Faux-kapok, Liane cruelle	<i>Araujia sericifera</i> Brot., 1818	Milieux anthropiques
Arbre à suif, Porte-Suif	<i>Triadica sebifera</i> (L.) Small, 1933 [syn. <i>Sapium sebiferum</i> (L.) Dum.Cours., 1802]	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Arctothèque souci	<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns, 1942	Berges et ripisylves ; prairies humides
Armoise annuelle	<i>Artemisia annua</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1877	Berges et ripisylves ; prairies humides
Arroche des jardins, Bonne-Dame	<i>Atriplex hortensis</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Arum d'Ethiopie, Richarde	<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng., 1826	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Aster à feuilles de saule	<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Berges et ripisylves ; prairies humides
Aster écaillé	<i>Symphotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
Aster lancéolé	<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
Aulne cordé, Aulne à feuilles en cœur, Aulne de Corse, Aune cordiforme	<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby, 1828	Berges et ripisylves ; prairies humides
Azolla fausse-fougère, Azolla fausse-filicule, Fougère d'eau	<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Eaux courantes ou stagnantes
Balsamine de Balfour, Impatiente des jardins	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f., 1903	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Berges et ripisylves ; prairies humides
Bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i> Carrière ex Rivière & C.Rivière, 1878	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Bambou noir du Japon	<i>Phyllostachys nigra</i> (Lodd. ex Lindl.) Munro, 1868	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Bambou traçant	<i>Phyllostachys flexuosa</i> Rivière & C.Rivière, 1878	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Barbon à noeuds velus	<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter, 1940	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues

Barbon de Virginie, Andropogon de Virginie	<i>Andropogon virginicus</i> L., 1753	Forêt et maquis ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Berce de Perse	<i>Heracleum persicum</i> Desf. ex Fisch., 1841	Berges et ripisylves ; prairies humides
Berce de Sosnowsky	<i>Heracleum sosnowskyi</i> Manden., 1944	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies humides
Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies humides
Bident à folioles subalternes	<i>Bidens subalternans</i> DC., 1836	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
Bident feuillu, Bident feuillé, Bident à fruits noirs	<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
Bignone, Jasmin de Virginie, Jasmin trompette	<i>Campsis radicans</i> (L.) Seem. ex Bureau, 1864	Milieux anthropiques
Blé velu	<i>Dasypyrum villosum</i> (L.) P.Candargy, 1901	Milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Bourreau-des-arbres, Périlpoca de Grèce	<i>Periploca graeca</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable
Brome purgatif, Brome faux uniola	<i>Ceratochloa cathartica</i> (Vahl) Herter, 1940	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Brome sans arêtes, Brome inermes	<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub, 1973	Milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Buddleia, Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons	<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Buisson ardent, Arbre de Moïse	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Bunias d'Orient, Roquette d'Orient	<i>Bunias orientalis</i> L., 1753	Milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Cabomba de Caroline, Éventail de Caroline	<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848	Berges et ripisylves ; prairies humides
Cactus à fleurs roses	<i>Opuntia cylindrica</i> (Lam.) DC., 1828	Milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Cactus à grosses racines	<i>Opuntia macrorhiza</i> Engelm., 1850	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Campanule des murailles	<i>Campanula portenschlagiana</i> Schult., 1819	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Canne à sucre fourragère	<i>Saccharum spontaneum</i> L., 1771	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Canne de Provence	<i>Arundo donax</i>	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies humides
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i> (Endl.) Manetti ex Carrière, 1855	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Cenchrus à épines longues	<i>Cenchrus longispinus</i> (Hack.) Fernald, 1943	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Cenchrus épineux, Cenchrus douteux	<i>Cenchrus incertus</i> M.A.Curtis, 1835 [syn. <i>Cenchrus spinifex</i> Cav., 1799 ; <i>Cenchrus pauciflorus</i> Benth., 1844]	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Centauree diffuse	<i>Centaurea diffusa</i> Lam., 1785	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; prairies, pelouses sèches et garrigues

Chasmante bicolor	Chasmanthe bicolor (Gasp. ex Vis.) N.E.Br., 1932	Milieux anthropiques
Chêne rouge d'Amérique	Quercus rubra L., 1753	Forêts et maquis
Chénopode fausse ambrosie	Dysphania ambrosioides (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Chénopode fausse ambrosie	Dysphania ambrosioides (L.) Mosyakin & Clemants, 2002 [syn. Chenopodium ambrosioides L., 1753]	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Chèvrefeuille du Japon	Lonicera japonica Thunb., 1784	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; marais, tourbières, tufières
Chrysanthème des jardins	Glebionis coronaria (L.) Cass. ex Spach, 1841	Milieux anthropiques
Cognassier du Japon, Pommier du Japon	Chaenomeles japonica (Thunb.) Lindl. ex Spach, 1834	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Conyze du Canada, Vergerette du Canada	Erigeron canadensis L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Corne-de-cerf à deux lobes, Corne-de-cerf didyme	Lepidium didymum L., 1767 [syn. Coronopus didymus (L.) Sm., 1800]	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies humides
Cotonéaster de Simons	Cotoneaster simonsii Baker, 1869	Milieux anthropiques
Cotonéaster laiteux, Cotonéaster de Parney, Cotonéaster lacté	Cotoneaster coriaceus Franch., 1890 [syn. Cotoneaster lacteus W.W.Sm., 1917 ; Cotoneaster smithii G.Klotz, 1996]	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies humides
Cotule australe	Cotula australis (Sieber ex Spreng.) Hook.f., 1853	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies humides
Cotule Pied-de-corbeau, Corne de cerf	Cotula coronopifolia L., 1753	Prairies humides ; berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux anthropiques
Crassule de Helms, Orpin de Helms, Crassule	Crassula helmsii (Kirk) Cockayne, 1907 [syn. Tillaea helmsii Kirk, 1899]	Prairies humides ; berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux anthropiques
Crépide à feuilles de capselle, Fausse bourse à pasteur	Crepis bursifolia L., 1753	Milieux agricoles ; milieux anthropiques
Cuscute des champs	Cuscuta campestris Yunck., 1932	Berges et ripisylves ; milieux agricoles
Cyprès chauve	Taxodium distichum (L.) Rich., 1810	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux anthropiques
Cyprès de Lambert, Cyprès de Monterey	Cupressus macrocarpa Hartw., 1847	Dunes côtières et plages de sable
Cyprès de l'Arizona, Cyprès bleu, Cyprès glabre	Cupressus arizonica Greene, 1882	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; prairies, pelouses sèches et garrigues ; milieux anthropiques
Datura stramoine, Stramoine commune, Herbe à la taupe, Datura officinal	Datura stramonium L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Digitaire ciliée	Digitaria ciliaris (Retz.) Koeler, 1802	Milieux agricoles ; milieux anthropiques

Dischandre à petites fleurs	<i>Dichondra micrantha</i> Urb., 1924	Milieus anthropiques
Drosanthème à fleurs nombreuses	<i>Drosanthemum floribundum</i> (Haw.) Schwantes, 1927 [syn. <i>Mesembryanthemum floribundum</i> Haw., 1803]	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies humides
Égérie dense, Égéria, Élodée dense	<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Eaux courantes ou stagnantes
Ehrharte érigée	<i>Ehrharta erecta</i> Lam., 1786	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; prairies, pelouses sèches et garrigues ; milieux anthropiques
Ehrharte pérenne, Ehrharte calicinale	<i>Ehrharta calycina</i> Sm.	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; prairies, pelouses sèches et garrigues ; milieux anthropiques
Éleusine des Indes	<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn., 1788	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies humides
Élide en forme d'asperge	<i>Asparagus asparagoides</i> (L.) Druce, 1914	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Élodée à feuilles étroites, Élodée de Nuttall	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St. John, 1920	Eaux courantes ou stagnantes
Élodée du Canada	<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Eaux courantes ou stagnantes
Éphèdre élevé, Éphédra élevé	<i>Ephedra altissima</i> Desf., 1799	Côtes rocheuses et falaises ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Éphémère de Rio	<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell., 1829	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Épine de kangourou	<i>Acacia paradoxa</i> DC., 1813	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Érable negundo, Érable frêne, Érable négondo	<i>Acer negundo</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; forêts et maquis
Éragrostide verdissante	<i>Eragrostis virescens</i> J.Presl, 1830	Forêts et maquis ; prairies, pelouses sèches et garrigues ; milieux anthropiques
Éragrostis en peigne, Éragrostide en peigne	<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees, 1841	Forêts et maquis ; prairies, pelouses sèches et garrigues ; milieux anthropiques
Érigéron crépu, Vergerette d'Argentine	<i>Erigeron bonariensis</i> L., 1753 [syn. <i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronquist, 1943]	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Eucalyptus, Gommier bleu	<i>Eucalyptus globulus</i> Labill., 1800	Forêts et maquis ; prairies, pelouses sèches et garrigues ; milieux anthropiques
Euphorbe à graines entaillées	<i>Euphorbia glyptosperma</i> Engelm., 1859	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Euphorbe de David, Euphorbe dentée	<i>Euphorbia davidii</i> Subils, 1984	Milieus agricoles ; milieux anthropiques
Euphorbe de Jovet, Euphorbe maculée	<i>Euphorbia maculata</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Euphorbe prostrée	<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton, 1789	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Euphorbe rampante	<i>Euphorbia serpens</i> Kunth, 1817	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Fausse camomille, Parthénium matricaire, Absinthe marron	<i>Parthenium hysterophorus</i> L., 1753	Milieus agricoles ; milieux anthropiques ; Prairies humides

Faux chrysanthème	<i>Chrysanthemoides monilifera</i> (L.) Norl., 1943	Côtes rocheuses et falaises ; Dunes côtières et plages de sable ; Forêts et maquis ; Milieux anthropiques ; Prairies, pelouses sèches et garrigues
Faux Houx	<i>Berberis aquifolium</i> Pursh, 1814 [syn. <i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt., 1818]	Forêts et maquis ; Milieux anthropiques
Faux hygrophile	<i>Gymnocoronis spilanthoides</i> DC.	Berges et ripisylves ; Eaux courantes ou stagnantes ; Marais, tourbières, tufières
Faux kikuyu, Sténotaphrum, Herbe de Saint-Augustin	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze, 1891	Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
Faux-arum, Lysichiton américain, Arum bananier	<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John	Berges et ripisylves ; Forêts et maquis ; Marais, tourbières, tufières ; Prairies humides
Faux-indigo, Indigo du Bush, Amorphe buissonnante	<i>Amorpha fruticosa</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
Févier d'Amérique	<i>Gleditsia triacanthos</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Milieux anthropiques ; Prairies, pelouses sèches et garrigues
Ficoïde (hybride cordifolia x haeckeliana)	<i>Mesembryanthemum cordifolium</i> x <i>Mesembryanthemum haeckelianum</i>	Milieux anthropiques
Ficoïde glaciale, Ficoïde à feuilles en coeur	<i>Mesembryanthemum cordifolium</i> L.f., 1782	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
Figuier de Barbarie, Figuier d'Inde	<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill., 1768	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
Flamboyant d'Hyères	<i>Sesbania punicea</i> (Cav.) Benth., 1859	Berges et ripisylves ; Milieux anthropiques
Fougère-houx, Aspidie en Faux	<i>Cyrtomium falcatum</i> (L.f.) C.Presl, 1836	Berges et ripisylves ; Côtes rocheuses et falaises ; Milieux anthropiques
Freesia blanc	<i>Freesia alba</i> (G.L.Mey.) Gumbel., 1896	Côtes rocheuses et falaises ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Frêne blanc, Frêne d'Amérique	<i>Fraxinus americana</i> L., 1753	Milieux anthropiques
Fusain du Japon	<i>Euonymus japonicus</i> L.f., 1780	Milieux anthropiques ; Prairies, pelouses sèches et garrigues
Galinsoge à petites fleurs	<i>Galinsoga parviflora</i> Cav., 1795	Milieux agricoles ; Milieux anthropiques
Galinsoge cilié	<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav., 1798 [syn. <i>Galinsoga ciliata</i> (Raf.) S.F.Blake, 1922 ; <i>Galinsoga aristulata</i> E.P.Bicknell, 1916]	Milieux agricoles ; Milieux anthropiques
Gazania, Gazanie	<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn., 1791	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
Gesse de Tanger	<i>Lathyrus tingitanus</i> L., 1753	Milieux anthropiques ; Prairies, pelouses sèches et garrigues
Gomphocarpe	<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) R.Br., 1809	Berges et ripisylves ; Milieux anthropiques
Grand lagarosiphon, Lagarosiphon élevé, Élodée à feuilles alternes	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Eaux courantes ou stagnantes
Grassette à fleurs hirsutes	<i>Pinguicula hirtiflora</i> Ten., 1811	Marais, tourbières, tufières
Griffe de sorcière (hybride acinaciformis x edulis)	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> x <i>Carpobrotus edulis</i>	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques

Griffe de sorcière, Ficoïde à feuilles en sabre	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus, 1927	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
Griffe de sorcière, Ficoïde doux, Figuier des Hottentots	<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br., 1926	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
Gunnéra du Chili, Rhubarbe géante du Chili	<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb., 1805	Milieux anthropiques ; Prairies humides
Hakéa à feuilles de saule	<i>Hakea salicifolia</i> (Vent.) B.L.Burtt, 1941	Forêts et maquis
Hakéa soyeux	<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl., 1798	Forêts et maquis
Halime, Arroche halime	<i>Atriplex halimus</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues.
Hélianthe vivace	<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers., 1807	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Héliotrope de Curaçao	<i>Heliotropium curassavicum</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Dunes côtières et plages de sable ; Milieux anthropiques
Herbe à alligator	<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
Herbe à la ouate, Herbe aux perruches, Asclépiade de Syrie	<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
Herbe aux écouvillons, Herbe fontaine	<i>Cenchrus setaceus</i> (Forssk.) Morrone, 2010 [syn. <i>Pennisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov., 1923]	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
Herbe de la pampa, Roseau à plumes	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Herbe des Andes, Herbe de la pampa pourpre	<i>Cortaderia jubata</i> (Lemoine ex Carrière) Stapf	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Hétéranthère réniforme	<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav., 1798	Berges et ripisylves ; Eaux courantes ou stagnantes ; Marais, tourbières, tufières ; Milieux agricoles
Houblon du Japon	<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc., 1846 [syn. <i>Humulus scandens</i> (Lour.) Merr., 1935]	Berges et ripisylves ; Forêts et maquis ; Milieux agricoles ; Milieux anthropiques
Hydrocotyle fausse renoncule, Hydrocotyle à feuilles de renoncule	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Berges et ripisylves ; Eaux courantes ou stagnantes
Ipomée des Indes, Ipomée d'Inde	<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr., 1917	Berges et ripisylves ; Milieux agricoles ; Milieux anthropiques
Jacinthe d'eau	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883	Eaux courantes ou stagnantes
Jonc grêle, Jonc fin	<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	Berges et ripisylves ; Milieux agricoles ; Milieux anthropiques ; Prairies humides
Jussie à grandes fleurs, Ludwigie à grandes fleurs	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987 [<i>Ludwigia grandiflora</i> subsp. <i>hexapetala</i> (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz, 2000]	Berges et ripisylves ; Eaux courantes ou stagnantes ; Prairies humides

Jussie à grandes fleurs, Ludwigie à grandes fleurs	<i>Ludwigia grandiflora</i> subsp. <i>Hexapetala</i> (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz, 2000	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; prairies humides
Jussie rampante	<i>Ludwigia peploides</i> subsp. <i>montevidensis</i> (Spreng.) P.H.Raven, 1964	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; prairies humides
Kalanchoé, Kalanchoé de Delagoa	<i>Kalanchoe delagoensis</i> Eckl. & Zeyh., 1837	Côtes rocheuses et falaises ; Milieux anthropiques
Kikuyu, Pennisetum clandestin	<i>Cenchrus clandestinus</i> (Hochst. ex Chiov.) Morrone, 2010	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Kudzu, Nepalem, Vigne japonaise	<i>Pueraria montana</i> var. <i>lobata</i> (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992 [syn. <i>Pueraria hirsuta</i> (Thunb.) C.K.Schneid., 1907]	Forêts et maquis ; Milieux agricoles ; Milieux anthropiques ; Prairies humides
Laitue d'eau	<i>Pistia stratiotes</i> L., 1753	Eaux courantes ou stagnantes
Lampourde d'Italie	<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter, 2003	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Lampourde épineuse	<i>Xanthium spinosum</i> L., 1753	Milieux agricoles ; milieux anthropiques
Lampsane intermédiaire	<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek, 1931	Forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
Lantanier, Viorne américaine	<i>Lantana x strigocamara</i> R.W.Sanders, 2006 [<i>Lantana camara</i> L., 1753 s.l.]	Côtes rocheuses et falaises ; Milieux anthropiques
Laurier-cerise, Laurier-palme	<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Forêts et maquis
Lentille d'eau minuscule	<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Eaux courantes ou stagnantes
Lespédèze de Chine, Lespédéza soyeux	<i>Lespedeza cuneata</i> G.Don	Berges et ripisylves ; Forêts et maquis
Lierre d'Allemagne	<i>Delairea odorata</i> Lem., 1844	Côtes rocheuses et falaises ; milieux agricoles
Lindernie fausse-gratiolle, Fausse gratiolle	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell, 1935	Berges et ripisylves ; Milieux agricoles ; Milieux anthropiques
Lupin de Russel [Lupin à folioles nombreuses]	<i>Lupinus x regalis</i> Bergmans, 1924 [<i>Lupinus polyphyllus</i> Lindl., 1827]	Forêts et maquis ; Milieux anthropiques ; Prairies, pelouses sèches et garrigues
Luzerne en arbre	<i>Medicago arborea</i> L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Lyciet commun	<i>Lycium barbarum</i> L., 1753	/
Lyciet de Chine	<i>Lycium chinense</i> Mill., 1768	/
Lyciet d'Europe	<i>Lycium europaeum</i> L., 1753	/
Lygodium japonais, Fougère grimpante du Japon	<i>Lygodium japonicum</i> (Thunb.) Sw.	Berges et ripisylves ; Forêts et maquis ; Marais, tourbières, tufières ; Milieux anthropiques
Marguerite du Cap, Dimorphoteca blanc, Ostéosperme blanc	<i>Osteospermum ecklonis</i> (DC.) Norl., 1943	/
Marsilée de Drummond, Nardou	<i>Marsilea drummondii</i> A.Braun, 1852	Eaux courantes ou stagnantes ; milieux anthropiques

Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde	<i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838	Milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
Microstégie en osier, Herbe à échasses japonaise	<i>Microstegium vimineum</i> (Trin.) A.Camus, 1922	Berges et ripisylves ; Forêts et maquis ; Milieux anthropiques ; Prairies humides
Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes, Panic dichotome	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx., 1803	Berges et ripisylves
Mimosa à feuilles de saule, Mimosa bleuâtre	<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L.Wendl., 1820 [syn. <i>Acacia cyanophylla</i> Lindl., 1839]	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Mimosa chenille, Acacia doré de Sydney	<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd., 1806	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Mimosa d'hiver, Mimosa argenté, Mimosa des fleuristes, Mimosa de Bormes	<i>Acacia dealbata</i> Link, 1822	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Mimosa doré, Acacia doré	<i>Acacia pycnantha</i> Benth., 1842	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Mimosa résineux, Mimosa des quatre saisons, Mimosa d'été	<i>Acacia retinodes</i> Schltld., 1847	Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Mimule tacheté	<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; milieux anthropiques ; prairies humides
Misère asiatique, Comméline commune	<i>Commelina communis</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Forêts et maquis ; Milieux agricoles ; Milieux anthropiques
Morelle à feuilles de coqueret	<i>Solanum physalifolium</i> Rusby, 1895	/
Morelle de Buenos Aires	<i>Solanum bonariense</i> L., 1753	/
Morelle faux chénopode, Morelle grêle, Morelle sublobée	<i>Solanum chenopodioides</i> Lam., 1794	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux anthropiques
Morelle jaune, Morelle à feuilles de chalef	<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav., 1795	Berges et ripisylves ; Milieux agricoles ; Milieux anthropiques ; Prairies, pelouses sèches et garrigues
Muguet des pampas	<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill., 1888	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Mûrier à papier, Broussonétia à papier	<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., 1799	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Myriophylle du Brésil, Myriophylle aquatique, Millefeuille aquatique	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Eaux courantes ou stagnantes
Myriophylle hétérophylle	<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx., 1803	Berges et ripisylves ; Eaux courantes ou stagnantes
Naïade des Indes	<i>Najas indica</i> (Willd.) Cham., 1829	Eaux courantes ou stagnantes ; Milieux agricoles
Naïade grêle	<i>Najas gracillima</i> (A.Braun ex Engelm.) Magnus, 1870	Eaux courantes ou stagnantes ; Milieux agricoles
Naïade majeure	<i>Najas marina</i> subsp. <i>armata</i> (H.Lindb.) Horn, 1952	/
Olivier de Bohême, Arbre d'argent, Arbre de paradis	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
Onagre à feuilles de saule	<i>Oenothera villosa</i> Thunb., 1794	Dunes côtières et plages de sable ; Milieux agricoles ; Milieux anthropiques

Onagre à petites fleurs, Onagre muriquée	<i>Oenothera parviflora</i> L., 1759	Dunes côtières et plages de sable ; Milieux agricoles ; Milieux anthropiques
Onagre à sépales rouges, Onagre de Glaziou	<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli, 1875	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i> L., 1753	/
Onagre rosée	<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton, 1789	Berges et ripisylves ; Milieux agricoles ; Milieux anthropiques
Oponce à aiguilles de feu	<i>Opuntia phaeacantha</i> Engelm., 1849	/
Oponce d'Engelmann, Oponce vigoureuse	<i>Opuntia engelmannii</i> Salm- Dyck ex Engelm., 1850	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
Oponce orientale, Figuier d'Inde	<i>Opuntia mesacantha</i> Raf. ex Ser., 1830	Côtes rocheuses et falaises ; Prairies, pelouses sèches et garrigues
Oponce rose	<i>Opuntia rosea</i> DC., 1828	Côtes rocheuses et falaises ; Milieux anthropiques ; Prairies, pelouses sèches et garrigues
Oponce stricte	<i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw., 1812	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
Oreille-de-cochon, Nombri de Vénus	<i>Cotyledon orbiculata</i> L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; Milieux anthropiques
Oxalis articulé	<i>Oxalis articulata</i> Savigny, 1798	Milieux anthropiques
Oxalis chétif, Oxalide en corymbe	<i>Oxalis debilis</i> Kunth, 1822	/
Oxalis dressé, Oxalide de Dillenius	<i>Oxalis dillenii</i> Jacq., 1794	Berges et ripisylves ; Milieux anthropiques
Oxalis droit, Oxalide droite, Oxalide des fontaines	<i>Oxalis fontana</i> Bunge, 1835	/
Oxalis pied-de-chèvre	<i>Oxalis pes-caprae</i> L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Palmier des Canaries, Phénix des Canaries, Dattier	<i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud, 1882	Forêts et maquis ; Milieux anthropiques
Panic capillaire	<i>Panicum capillare</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Panic de Hillman	<i>Panicum hillmannii</i> Chase, 1934	Berges et ripisylves ; Milieux anthropiques
Panic faux-millet	<i>Panicum miliaceum</i> L., 1753	Milieux agricoles ; Milieux anthropiques
Paspale à deux épis	<i>Paspalum distichum</i> L., 1759	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
Paspale dilaté	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
Passerage de Virginie	<i>Lepidium virginicum</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Milieux anthropiques
Passiflore, Fruit de la passion, Grenadille	<i>Passiflora caerulea</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Milieux anthropiques
Patience à crêtes, Rumex à crêtes	<i>Rumex cristatus</i> DC., 1813	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Pennisetum hérissé, Pennisetum velu	<i>Cenchrus longisetus</i> M.C.Johnst., 1963	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Pétasite odorant, Héliotrope d'hiver	<i>Petasites pyrenaeicus</i> (L.) G.López, 1986	Berges et ripisylves
Phyla blanchâtre, Lippia gazon	<i>Phyla nodiflora</i> var. <i>minor</i> (Gillies & Hook.) N.O'Leary & Múlgura, 2012	Milieux anthropiques ; prairies humides

Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i> subsp. <i>Nigra</i> J.F.Arnold, 1785	Milieux anthropiques
Pittospore de Chine, Arbre des Hottentots	<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
Plante-épée, Aponogéon odorant	<i>Aponogeton distachyos</i> L.f., 1782	Eaux courantes ou stagnantes
Plaqueminier d'Europe, Plaqueminier d'Italie	<i>Diospyros lotus</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Forêts et maquis ; Milieux anthropiques
Polygale à feuilles de myrte, Polygala à feuilles de myrte	<i>Polygala myrtifolia</i> L., 1753	Milieux anthropiques
Prosopis, Caroubier de Ua Huka, Bayahonde	<i>Prosopis juliflora</i> (Sw.) DC., 1825	Berges et ripisylves ; Dunes côtières et plages de sable ; Forêts et maquis ; Milieux agricoles ; Milieux anthropiques ; Prairies humides
Ptéris rubané, Fougère à feuilles longues	<i>Pteris vittata</i> L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; Milieux anthropiques
Pyrèthre, Tanaïsie à feuilles de cinéraire	<i>Tanacetum cinerariifolium</i> (Trevir.) Sch.Bip., 1844	/
Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Renouée de Bohême	<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrtk & Chrtková, 1983	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Renouée de Chine, Renouée de Boukhara	<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub, 1971	Berges et ripisylves ; Milieux anthropiques ; Prairies, pelouses sèches et garrigues
Renouée de l'Himalaya, Renouée à épis nombreux	<i>Koenigia polystachya</i> (Wall. ex Meisn.) T.M.Schust. & Reveal, 2015 [syn. <i>Persicaria</i> <i>polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) H.Gross, 1913]	Berges et ripisylves ; Forêts et maquis ; Milieux anthropiques
Renouée de Sakhaline	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	Berges et ripisylves ; Milieux anthropiques
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Renouée perfoliée	<i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H.Gross, 1913 [syn. <i>Polygonum perfoliatum</i> (L.) H. Gross, 1919]	Berges et ripisylves ; Forêts et maquis ; Milieux anthropiques ; Prairies humides
Rhododendron pontique, Rhododendron de la mer Noire	<i>Rhododendron ponticum</i> L., 1762	Forêts et maquis ; Milieux agricoles ; Milieux anthropiques ; Prairies, pelouses sèches et garrigues
Robinier faux-acacia, Carouge	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i> Focke, 1874	Forêts et maquis ; Milieux anthropiques
Rosier rugueux	<i>Rosa rugosa</i> Thunb., 1784	Dunes côtières et plages de sable
Rudbeckie laciniée, Rudbeckie découpée	<i>Rudbeckia laciniata</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Marais, tourbières, tufières ; Milieux anthropiques
Sagittaire à larges feuilles, Sagittaire obtuse	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd., 1805	Eaux courantes ou stagnantes ; Milieux anthropiques
Salvinie géante	<i>Salvinia molesta</i> D.S.Mitch., 1972 [syn. <i>Salvinia adnata</i> Desv., 1827]	Eaux courantes ou stagnantes ; Milieux agricoles
Sapin d'Espagne	<i>Abies pinsapo</i> Boiss., 1838	Forêts et maquis
Sauge de Jérusalem	<i>Phlomis fruticosa</i> L., 1753	Milieux agricoles

Sauge sclarée, Orvale	<i>Salvia sclarea</i> L., 1753	Milieux agricoles
Séneçon à feuilles de pétasite	<i>Roldana petasitis</i> (Sims) H.Rob. & Brettell, 1974	Milieux anthropiques
Séneçon à feuilles en delta	<i>Senecio deltoideus</i> Less., 1832	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Séneçon anguleux	<i>Senecio angulatus</i> L.f., 1782	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Séneçon du Cap, Séneçon sud- africain	<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; marais, tourbières, tufières ;
Séneçon en arbre, Baccharis à feuilles d'halimione	<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Dunes côtières et plages de sable ; Marais, tourbières, tufières ; Milieux anthropiques ; Prairies humides
Sétaire à petites fleurs	<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelen, 1987	Berges et ripisylves ; Milieux agricoles ; Milieux anthropiques
Sicyos anguleux, Concombre anguleux	<i>Sicyos angulatus</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Milieux agricoles
Solidage du Canada	<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Forêts et maquis ; Milieux agricoles ; Milieux anthropiques ; Prairies, pelouses sèches et garrigues
Solidage géant, Solidage glabre, Solidage tardif, Verge d'or géante	<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
Souchet aggloméré	<i>Cyperus glomeratus</i> L., 1756	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Souchet difforme	<i>Cyperus difformis</i> L., 1756	Berges et ripisylves ; Milieux agricoles
Souchet réfléchi	<i>Cyperus reflexus</i> Vahl, 1805	Berges et ripisylves ; Milieux agricoles
Souchet vigoureux, Souchet robuste	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux anthropiques ; prairies humides
Spartine à feuilles alternes	<i>Spartina alterniflora</i> Loisel., 1807	/
Spartine bigarrée, Spartine étalée	<i>Spartina patens</i> (Aiton) Muhl., 1813	Dunes côtières et plages de sable
Spirée de Douglas	<i>Spiraea douglasii</i> Hook., 1832	Berges et ripisylves ; Marais, tourbières, tufières ; Milieux anthropiques ; Prairies humides
Sporobole engainé	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood, 1861	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Sporobole tenace, Sporobole fertile	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies humides
Stipe cheveux d'ange	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth, 1990 [syn. <i>Stipa tenuissima</i> Trin., 1836]	Milieux agricoles ; Milieux anthropiques ; Prairies, pelouses sèches et garrigues
Stipe de Nees	<i>Nassella neesiana</i> (Trin. & Rupr.) Barkworth, 1990 [syn. <i>Stipa neesiana</i> Trin. & Rupr., 1842]	Milieux agricoles ; Milieux anthropiques ; Prairies, pelouses sèches et garrigues
Stramoine commune, Herbe à la taupe, Datura officinal	<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Milieux agricoles ; Milieux anthropiques
Stramoine de Wright	<i>Datura wrightii</i> Regel, 1859 [syn. <i>Datura innoxia</i> auct. non Mill., 1768]	Milieux anthropiques
Symphorine à fruits blancs, Symphorine à grappes	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake, 1914	Milieux anthropiques ; Prairies, pelouses sèches et garrigues
Tabac glauque	<i>Nicotiana glauca</i> Graham, 1828	Côtes rocheuses et falaises ; Milieux anthropiques ; Prairies, pelouses sèches et garrigues
Tagète des décombres	<i>Tagetes minuta</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Milieux anthropiques

Tétragone cornue, Épinard de Nouvelle-Zélande	<i>Tetragonia tetragonioides</i> (Pall.) Kuntze, 1891	Dunes côtières et plages de sable
Thuya d'Orient	<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco, 1949	Côtes rocheuses et falaises ; Milieux anthropiques ; Prairies, pelouses sèches et garrigues
Topinambour, Patate de Virginie	<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Tordyle des Pouilles	<i>Tordylium apulum</i> L., 1753	/
Trachélium bleu	<i>Trachelium caeruleum</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Côtes rocheuses et falaises ; Milieux anthropiques
Troène luisant	<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton, 1810	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Vergerette à fleurs nombreuses	<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip., 1865	Milieux agricoles ; Milieux anthropiques
Vergerette annuelle, Érigéron annuel	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux anthropiques
Vergerette de Karvinski, Vergerette mucronée	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC., 1836	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
Vergerette de Sumatra, Vergerette de Barcelone	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Véronique de Perse	<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Véronique filiforme	<i>Veronica filiformis</i> Sm., 1791	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Vesce de Dalmatie	<i>Vicia dalmatica</i> A.Kern., 1886	Berges et ripisylves ; prairies, pelouses sèches et garrigues ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Vigne (hybride acerifolia x riparia)	<i>Vitis acerifolia</i> x <i>Vitis riparia</i>	Berges et ripisylves ; prairies, pelouses sèches et garrigues ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Vigne américaine, Vigne framboisier, Vigne des chats	<i>Vitis labrusca</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; prairies, pelouses sèches et garrigues ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Vigne ballon, Corinde à grandes fleurs	<i>Cardiospermum grandiflorum</i> Sw., 1788	Berges et ripisylves ; prairies, pelouses sèches et garrigues ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Vigne des rivages, Vigne des rives	<i>Vitis riparia</i> Michx., 1803	Berges et ripisylves ; prairies, pelouses sèches et garrigues ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Vigne des rochers	<i>Vitis rupestris</i> Scheele, 1848	Berges et ripisylves ; prairies, pelouses sèches et garrigues ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Vigne-vierge à trois pointes, Vigne vierge à trois becs, Vigne- vierge tricuspidée	<i>Parthenocissus tricuspidata</i> (Siebold & Zucc.) Planch., 1887	Berges et ripisylves ; forêts et maquis
Vigne-vierge commune	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Berges et ripisylves ; forêts et maquis
Vipérine de Madère	<i>Echium candicans</i> L.f., 1782	Milieux anthropiques
Vrillée de Bal'dzhuan, Renouée de Boukhara	<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub, 1971	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Wigandie de Caracas	<i>Wigandia caracasana</i> Kunth, 1819	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
Yucca glorieux, Dague espagnole	<i>Yucca gloriosa</i> L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues

Tableau 2 : Espèces d'intérêt majeur en France, c'est-à-dire vis-à-vis desquelles le risque allergique peut être considéré comme très élevé

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Cyprès, thuya, genévrier, etc.	Cupressaceae Cupressales	<i>Cupressus</i> , <i>Thuja</i> , <i>Juniperus</i> , etc.	Lig	Nat / Int	hiver - printemps	très fort	abondant dans le Sud, commun dans les autres régions + ornement	très élevé (sud de la France)
Graminées	Poaceae Poales Liliales	Très nombreux genres	HA / HV	Nat Int Int / Néo	printemps – été – (automne)	très fort	très fréquent	très élevé
Bouleau	Betulaceae Fagales Rosanae	<i>Betula</i>	Lig	Nat	printemps	très fort	fréquent + ornement	très élevé (nord de la France)
Ambroisie*	Asteraceae Asterales Asteranae	<i>Ambrosia</i>	HA / HV	Néo	été - automne	très fort	commun dans certaines régions	très élevé régional (cf Figure 9) en extension

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle

Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

* (Déchamp et al. 2002b; Jäger 2000; Taramarcz et al. 2005)

Tableau 3 : Espèces vis à vis desquelles le risque allergique peut être considéré comme élevé en France

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Pariétaire	<i>Urticaceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Parietaria</i>	HV	Nat	été - automne	très fort	commun dans le Sud	élevé, (sud de la France)
Olivier	<i>Oleaceae</i> <i>Lamiales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Olea</i>	Lig	Int	printemps	très fort	cultivé, ornement	élevé, régional (sud de la France)
Frêne	<i>Oleaceae</i> <i>Lamiales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Fraxinus</i>	Lig	Nat	printemps	très fort	commun	élevé
Armoise	<i>Asteraceae</i> <i>Asterales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Artemisia</i>	HA / HV	Nat	été - automne	très fort	commun	élevé, en augmentation
Aulne	<i>Betulaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Alnus</i>	Lig	Nat	hiver	fort	fréquent	élevé
Noisetier	<i>Betulaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Corylus</i>	Lig	Nat	hiver	fort	fréquent + ornement	élevé

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Charme*	<i>Betulaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Carpinus</i>	Lig	Nat	printemps	fort	commun dans certaines régions moitié nord de la Fr	élevé
Platane	<i>Platanaceae</i> <i>Proteales</i> <i>Proteanae</i>	<i>Platanus</i>	Lig	Int	printemps	très fort	planté, ornement	élevé, mais localisé, les nombre d'arbres a fortement diminué ces dernières années.
Chénopode, amarante, etc.	<i>Amaranthaceae</i> <i>Caryophyllales</i> <i>Caryophyllanae</i>	<i>Chenopodium</i> , <i>Amaranthus</i> , etc.	HA	Nat	été - automne	Fort (midwest américain, Espagne)	Commun Mauvaise herbe (adventice)	Moyen, en augmentation
Plantain	<i>Plantaginaceae</i> <i>Lamiales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Plantago</i>	HV	Nat	printemps - été	fort	fréquent	moyen (pollen peu abondant)

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle

Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

* (Gumowski et al. 2000)

Tableau 4 : Espèces vis à vis desquelles le risque allergique peut être considéré comme modéré à faible en France

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Palmiers	Arecaceae Arecales Lilianaes	<i>Trachycarpus</i> , <i>Phoenix</i> , etc.	Lig	Int / Néo	printemps - été	Fort Grande quantité de pollens	rate planté, ornement	moyen, localisé, en augmentation
Peuplier	Salicaceae Malpighiales Rosanae	<i>Populus</i>	Lig	Nat	printemps	faible	fréquent, cultivé	faible
Mûrier	Moraceae Rosales Rosanae	<i>Morus</i> , <i>Broussonetia</i>	Lig	Int	été	moyen	planté, ornement (cultivé), sud de la France, en régression	faible
Oseille	Polygonaceae Caryophyllales Caryophyllanae	<i>Rumex</i>	HV	Nat	printemps - été	incertain	fréquent	moyen
Chêne	Fagaceae Fagales Rosanae	<i>Quercus</i>	Lig	Nat / Int	printemps	Moyen Allergène principal aux Etats- Unis, mais espèces différentes	abondant, forêts	moyen mais peut-être sous-estimé

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Hêtre	<i>Fagaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Fagus</i>	Lig	Nat	printemps	moyen	fréquent, forêts	moyen
Châtaignier	<i>Fagaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Castanea</i>	Lig	Int	été	moyen	abondant dans certaines régions	moyen, régional
Erable	<i>Sapindaceae</i> <i>Sapindales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Acer</i>	Lig	Nat	printemps	Moyen Allergie forte au Canada	commun	faible
Ortie	<i>Urticaceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Urtica</i>	HV	Nat	été - automne	faible	fréquent	Faible Pollen non distingué de la pariétaire
Orme	<i>Ulmaceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Ulmus</i>	Lig	Nat	printemps	moyen	devenu rare (maladie)	faible
Pin, sapin, épicéa, mélèze, etc.	<i>Pinaceae</i> <i>Pinales</i>	<i>Pinus</i> , <i>Abies</i> , <i>Picea</i> , <i>Larix</i> , etc.	Lig	Nat / Int	printemps	faible	fréquent en montagne + ornement	faible

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Cèdre	<i>Pinaceae</i> <i>Pinales</i>	<i>Cedrus</i>	Lig	Int	automne	faible	forêts plantées, ornement	faible
If	<i>Taxaceae</i> <i>Cupressales</i>	<i>Taxus</i>	Lig	Nat	printemps	faible	commun dans certaines régions + ornement	faible
Noyer	<i>Juglandaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Juglans</i>	Lig	Nat	printemps	incertain	planté, cultivé, peu répandu, émet beaucoup de pollens (régional drome isère)	faible régional

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle

Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

Tableau 5 : Espèces vis à vis desquelles le risque allergique est incertain

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Charme-houblon	<i>Betulaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Ostrya</i>	Lig	Nat	printemps	incertain	commun dans certaines régions sud_est	incertain
Ailante	<i>Simaroubaceae</i> <i>Sapindales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Ailanthus</i>	Lig	Int / Néo	été	incertain	ornement, envahissant, milieu urbain	incertain
Chanvre, houblon	<i>Cannabaceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Cannabis, Humulus</i>	Lig	Nat	été	moyen	commun, cultivé	moyen, localisé
Copalme	<i>Altingiaceae</i> <i>Saxifragales</i> <i>Saxifraganae</i>	<i>Liquidambar</i>	Lig	Int	printemps	incertain	planté, ornement	incertain
Buis	<i>Buxaceae</i> <i>Buxales</i> <i>Buxanae</i>	<i>Buxus</i>	Lig	Nat	printemps	faible	commun dans certaines régions	faible, localisé
Laïches,	<i>Cyperaceae</i> <i>Poales</i> <i>Lilianaes</i>	Nombreux genres	HV	Nat	printemps - été	incertain	commun	incertain
Joncs, luzules	<i>Juncaceae</i> <i>Poales</i> <i>Lilianaes</i>	<i>Juncus, Luzula</i>	HV	Nat	printemps - été	incertain	commun	incertain

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle

Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

Tableau 6 : Plantes peu anémophiles dont le risque allergique peut exister mais uniquement en situation de proximité

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Solidage	Asteraceae Asterales Asternae	<i>Solidago</i>	HA / HV	Nat / Néo	été - automne	très fort	planté, envahissant	moyen, localisé, en augmentation
Autres composées	Asteraceae Asterales Asternae	non anémophiles	HA / HV	Nat / Int	printemps - automne	très fort	fréquent	moyen, localisé, en augmentation
Forsythia, jasmin, troène, lilas, etc.	Oleaceae Lamiales Asternae	<i>Forsythia</i> , <i>Jasminus</i> , <i>Ligustrum</i> , <i>Syringa</i> , etc.	Lig	Int	printemps (été)	très fort	planté, ornement	élevé, régional (peu anémophile)
Marronnier	Sapindaceae Sapindales Rosanae	<i>Aesculus</i>	Lig	Int	printemps	faible	planté, ornement	faible (peu anémophile)
Tilleul	Malvaceae Malvales Rosanae	<i>Tilia</i> (peu anémophile)	Lig	Nat	été	faible	commun, ornement	faible
Graminées cultivées et d'ornement	Poaceae Poales Lilianaes	Maïs, blé, seigle, orge, etc., nombreux genres (anémophiles mais pollen lourd et peu dispersé par le vent)	HA / HV	Int (Néo)	printemps - automne	très fort	planté, cultivé, ornement	élevé / localisé autogamme,
Saule	Salicaceae Malpighiales Rosanae	<i>Salix</i>	Lig	Nat	printemps	moyen	fréquent + ornement	faible (peu anémophile)

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle

Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

COMMUNE DE GORBIO

Département des Alpes-Maritimes - 06



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3C

ANNEXE DU RÈGLEMENT : NUANCIER DES COULEURS

Délibération du Conseil Municipal :	10 décembre 2015
Arrêté le :	29 juillet 2025
Enquête publique :	Du 8 décembre 2025 au 9 janvier 2026
Approuvé le :	3 mars 2026

Modifications	Mises à jour

FAÇADES TRADITIONNELLES



La palette des teintes «Traditionnelles» s'utilisera principalement

■ pour l'ensemble des fonds des façades quelle que soit la typologie mais de préférence pour les façades des immeubles les plus anciens situés dans le cœur historique de la ville

■ pour des façades plus récentes avec une composition architecturale simple de type traditionnelle ou plus contemporaine dans certains cas.

BOISERIES PORTES - VOILETS - PERSIENNES



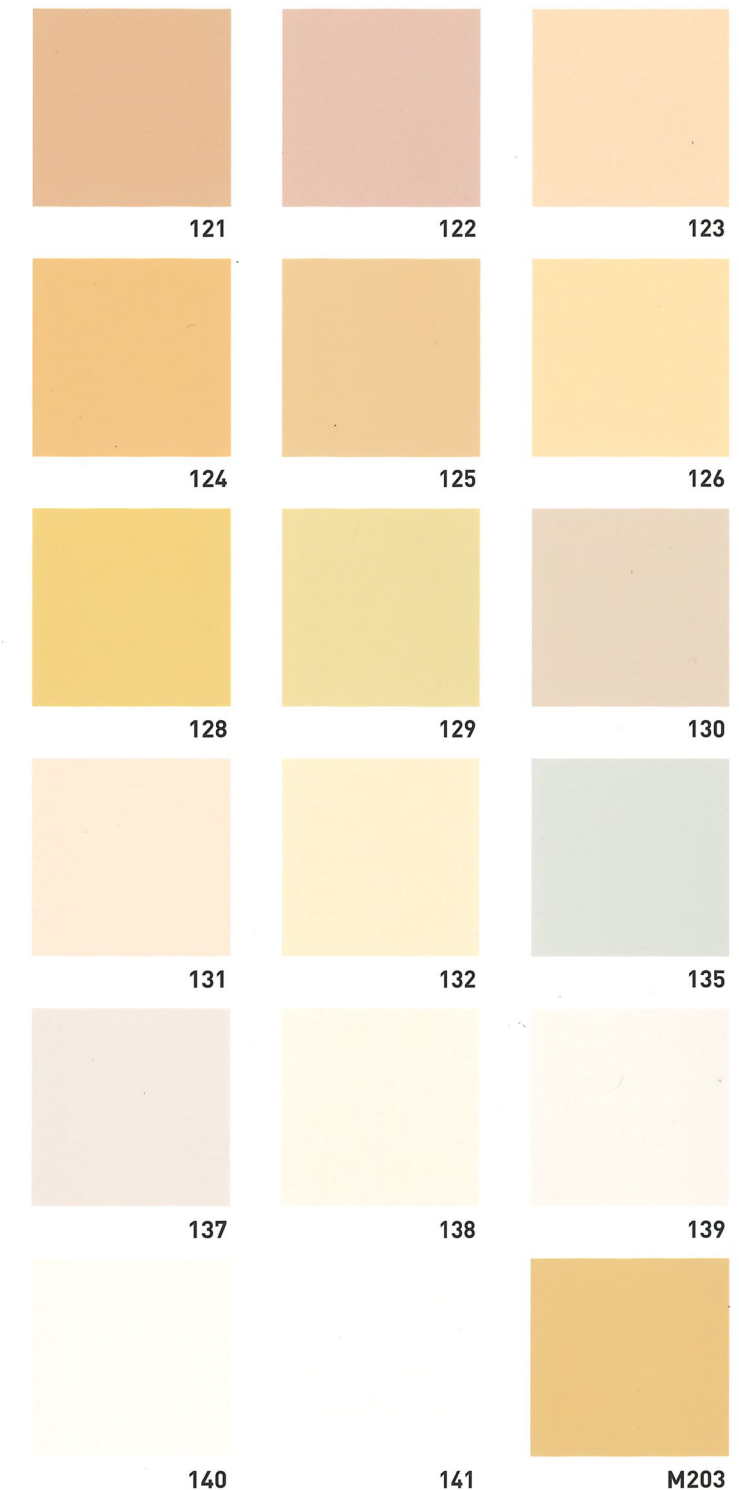
Les teintes des palettes «fenêtres», «portes, volets et persiennes» et «ferronneries» pourront être aussi utilisées pour les devantures commerciales.

■ On veillera par ailleurs à harmoniser pour une même façade, les teintes des palettes «portes, volets, persiennes», «fenêtres» et «ferronneries», en déclinant une gamme colorée avec une base identique ou très proche, afin d'éviter toute dissonance dans le choix des coloris.

■ On prendra soin également d'harmoniser les teintes des portes d'entrée avec celles des persiennes, dans la même gamme chromatique mais en plus sombre ou en variante dans une teinte complémentaire.

■ On choisira de restaurer et de conserver les portes de style, en bois naturel patiné.

FAÇADES BELLÉ ÉPOQUE



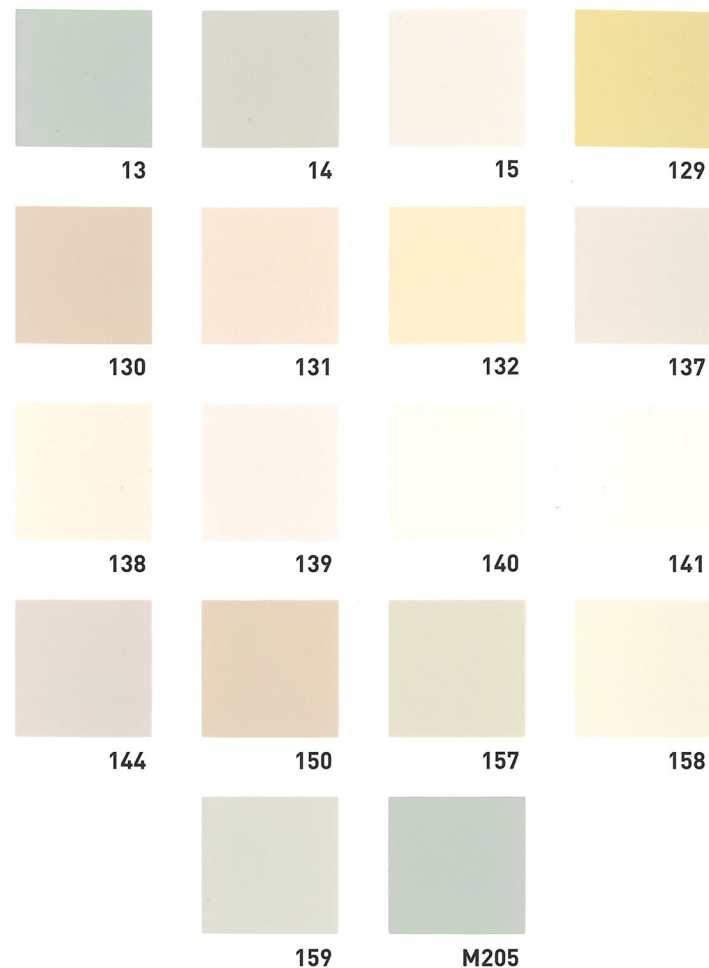
La palette des teintes «Belle Époque» s'utilisera principalement

■ pour les fonds de façades des immeubles de la fin 19ème et du 20ème siècle, hors style «Art déco».

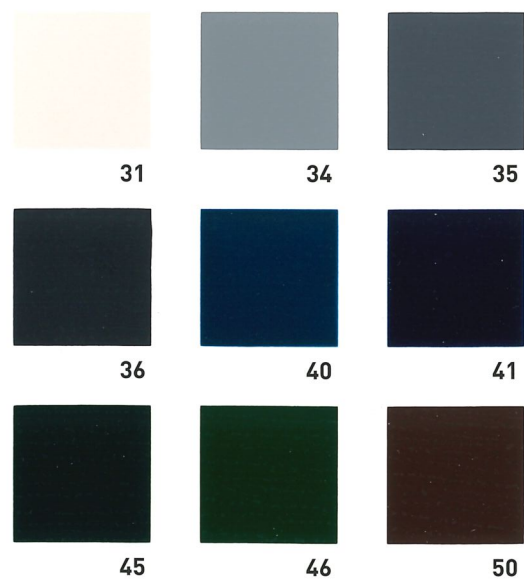
■ les teintes référencées 130 à 141 seront employées pour l'ensemble des modénatures, décors en relief ou peints en trompes l'œil de toutes les façades quelle que soit la typologie ou l'époque.

BOISERIES

FENÊTRES & PORTES-FENÊTRES

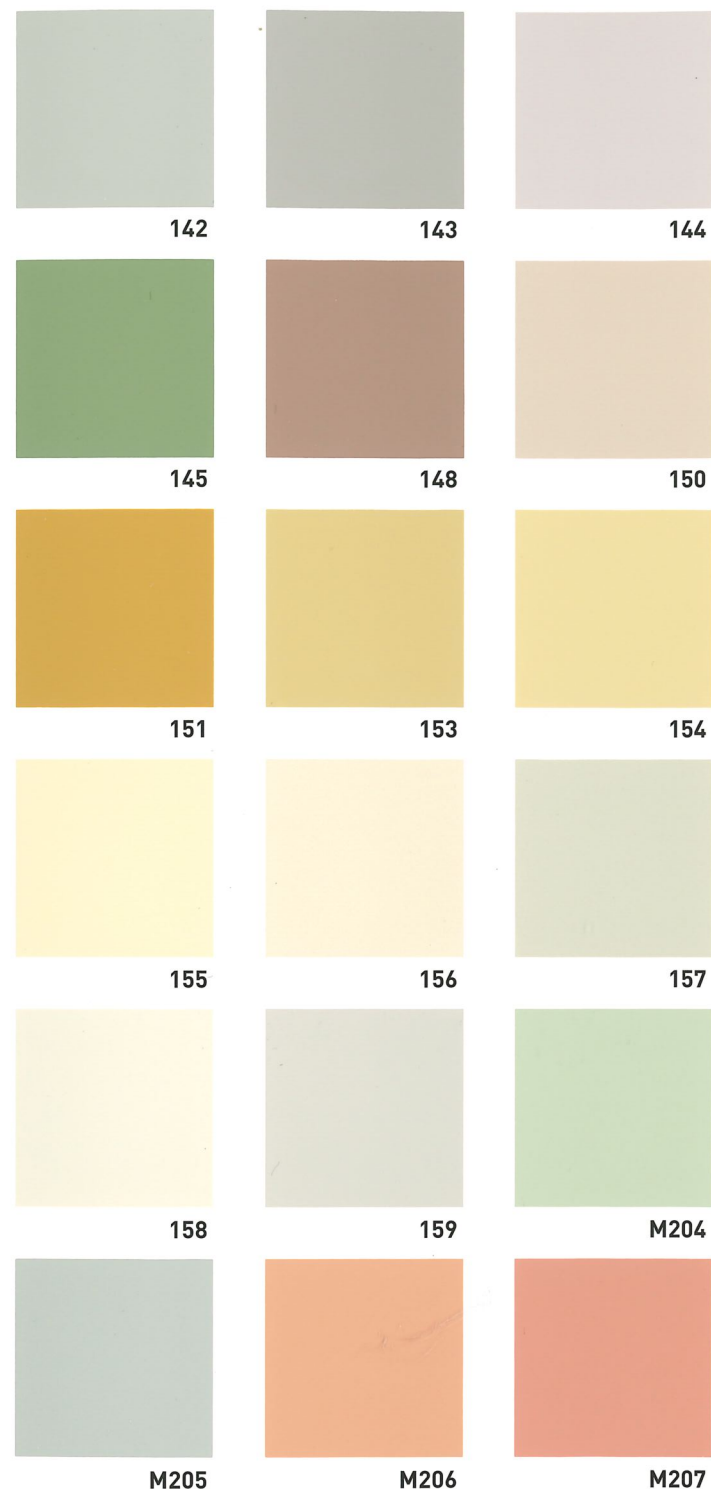


FERRONNERIES



FAÇADES

ART DÉCO

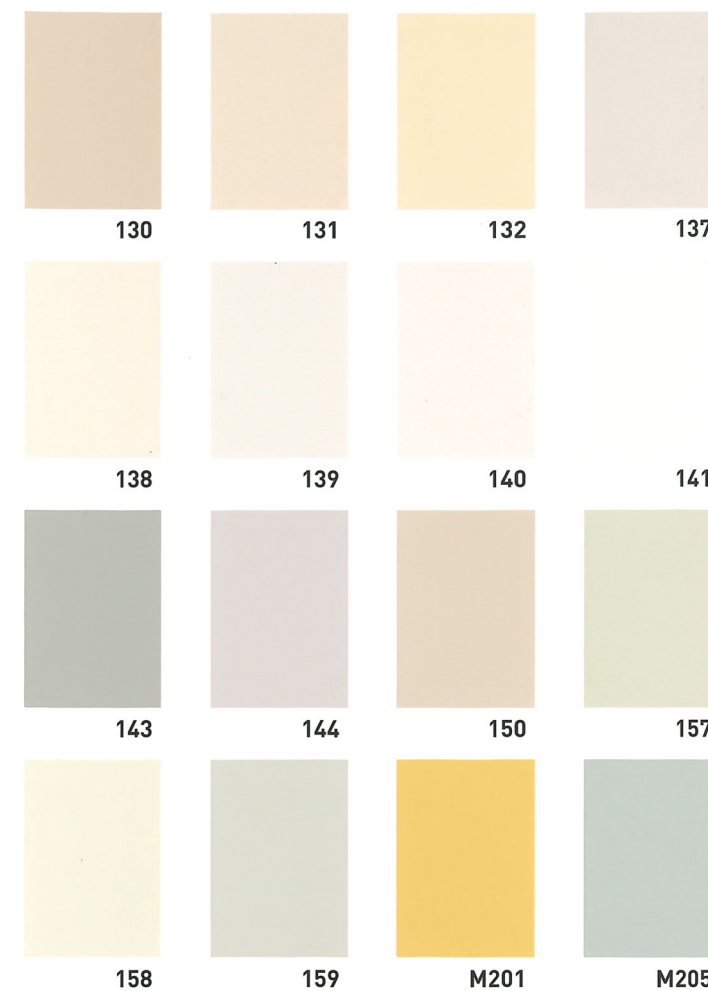


La palette des teintes «Art Déco» s'utilisera principalement

■ pour l'ensemble des fonds des façades de style «Art déco» des années 1918 à 1939. Néanmoins

MODENATURES

ENCADREMENTS - MOULURES - DÉCORS EN RELIEF
OU PEINTS EN TROMPE-L'OEIL - DALLES BALCONS...



Dans toutes les typologies chromatiques,

■ Quelle que soit l'époque, les modénatures, décors en relief ou peints en trompes l'œil, corniches, bossages, génoises, bandeaux et encadrements, appuis moulurés des baies, dalles de balcons, etc... se distinguent généralement des fonds de façades par leur clarté, au contraire des soubassements plus foncés.

■ Dans la plupart des cas il conviendra d'employer pour ces modénatures et décors en relief ou peints, les teintes plus « claires » référencées ci-contre avec des teintes plus « vives » employées pour les fonds de façades, dans une harmonie de valeurs supérieures. Dans certaines typologies particulières cet effet pourra être inversé.

■ Les façades commerciales auront un traitement différencié suivant leur nature : - dans le cas d'une façade maçonnée réalisée au même nu que la façade de l'immeuble, la teinte sera de même qualité que celle de l'immeuble, - dans le cas d'une façade rapportée, elles pourront être d'une teinte différente de celle de



MENTON : les couleurs de la ville

Espace symbolique, une ville ne peut conserver son identité qu'en préservant les traces de son passé. Ce souci n'est pas seulement nostalgique : le paysage urbain doit rester stable afin d'assurer ses fonctions essentielles de continuité, de repérage et d'identification. Cela est valable pour toutes les villes mais encore plus pour Menton, une cité historique à la charnière de deux états, située dans une des régions les plus touristiques au monde : la Côte d'Azur.

Cette volonté de permanence ne doit pas entrer en conflit avec un égal souci de vitalité : pour demeurer identique à elle-même la ville doit intégrer le changement. La Ville de Menton l'a bien comprise en considérant la richesse de son patrimoine architectural comme un atout majeur pour son image de marque et non comme un frein à son développement et à son désir de modernité. Au premier rang de ce patrimoine, la polychromie raffinée de ses façades affirme sa communauté de culture à la fois alpine et méditerranéenne avec le Piémont et la Ligurie : rouge antique, ocres jaunes ou roses, frises florales et trompe-l'œil « a fresco »...

De gout pour les couleurs, Menton ne va pas le perdre dans les périodes plus récentes : le tourisme des aristocrates et intellectuels venus de toute l'Europe à partir des années 1820 va bouleverser l'urbanisme de la vieille ville ligure en développant de nouveaux quartiers. Les grands palaces ou les somptueuses villas qui vont s'édifier dans de magnifiques jardins utiliseront largement le vocabulaire chromatique traditionnel mentonnais mais en le mariant avec le style éclectique de la Belle Epoque, et la mode pour l'Orientalisme.

Aux teintes nouvelles, mastic, ivoire ou blanc de Carrare de la Belle Epoque, s'ajouteront des gris et des verts qui vont apparaître dans l'entre-deux-guerres avec le style « Art déco ». Cette évolution vers l'utilisation de couleurs plus claires et moins contrastées va se confirmer dans la seconde partie du XXème siècle sous l'influence du Mouvement moderne en architecture de Le Corbusier et Eileen Grey.

Le guide des couleurs de MENTON

Les trois palettes de couleurs proposées accompagnent le travail d'entretien et de restauration des façades qui contribue à l'embellissement de notre environnement quotidien. Avant d'entreprendre des travaux deravalement il est nécessaire de procéder à un examen attentif afin de ne pas rompre avec l'authenticité de l'architecture du bâtiment mais aussi de remédier aux désordres de toutes natures : défaut de protection au ruissellement des eaux pluviales, éléments ou réseaux parasites, utilisation de matériaux ou techniques inadéquates, appauvrissement des décors...

Les façades traditionnelles

La palette des teintes pour les façades traditionnelles puise dans le foisonnement de toutes les nuances emblématiques d'ocres jaunes et rouges : le choix d'une chaux naturelle de qualité associée à l'utilisation exclusive de terres colorantes naturelles est une garantie de résultat avec des artisans expérimentés. Il en va de même pour l'exécution des décors peints, encadrements de baies, bandeaux, frises, filets et trompes l'œil architecturaux.

Les façades Belle Epoque

La palette des couleurs pour les façades Belle Epoque s'accorde avec la surcharge des décors en relief qui modèle l'architecture éclectique de cette période : teintes claires utilisées parfois de façon monochrome, souvent ton sur ton en camaïeu. La sobriété de la coloration renforce l'importance de la mise en valeur des portes d'entrée, des ferronneries ainsi que des éléments en pierres taillées et appareillées en particulier pour les exemples de style « Art nouveau ».

Les façades Art Déco

Le nuancier des teintes de la période de l'entre-deux-guerres dite « Art Déco » en référence à l'Exposition Internationale des Arts Décoratifs de 1925, accompagne la transformation des constructions liée à l'évolution des techniques : les baies sont plus larges et les toitures terrasses apparaissent. C'est aussi le style des modénatures et des frises décoratives qui amorce la rupture avec l'abondance des décors éclectiques de la période précédente : sobriété des motifs géométriques, inspiration florale stylisée et ferronneries personnalisées apportent plus de personnalité et de légèreté aux édifices.

Une politique de l'environnement urbain

Il est essentiel à notre époque de pouvoir imaginer les bases d'une réelle politique de l'environnement urbain en accord avec la culture de la ville, de sa mémoire, de son histoire et aussi de son évolution donc de sa vie. Le Guide des couleurs de la Ville de Menton est un des outils de cette politique qui vise à faire référence à des notions proches de la préoccupation des citoyens soucieux de conserver et d'améliorer un des éléments majeurs de la qualité de leur cadre de vie : l'esthétique des formes et des couleurs de leur ville.

Bruno GOYENECHÉ
Architecte
Coloriste conseil
goyeneche@architectes.org



ADRESSES UTILES



Conseils éventuels

Sur l'ensemble de la Ville de Menton :

Mairie de Menton service de l'Urbanisme
17, rue de la République
06500 MENTON
Tél. : 04.92.10.51.74
Horaires d'ouverture au public :
8h30 - 12h30 et 13h30 - 17h

Dépôt de dossier

Déclaration Préalable de travaux, Permis de Construire,
d'Autorisation Préalable d'Enseigne et publicité :

Mairie de Menton service de l'Urbanisme
17, rue de la République
06500 MENTON
Tél. : 04.92.10.51.74
Horaires d'ouverture au public :
8h30 - 12h30 et 13h30 - 17h

Demandes d'occupation du domaine Public,
terrasses, d'échafaudages :

Mairie de MENTON service de l'Occupation
du Domaine Public / Commerce / Stationnement
L'Euryale - 35, avenue de Verdun
06500 MENTON
Tél. : 04.93.18.32.80
Horaires d'ouverture au public :
8h30 - 12h30 et 13h30 - 17h

Toute correspondance doit être adressée
impersonnellement à :

Monsieur le Maire de Menton
17, rue de la République
06500 MENTON
Tél. : 04.92.10.50.00
mairie@ville-menton.fr



VILLE DE MENTON



PRÉSENTATION



Si le génie d'un lieu s'enrichit de son paysage urbain, alors Menton offre à l'œil avisé les plus beaux atours dont la cité des hommes puisse rêver.

Ici en effet se rencontrent toutes les couleurs de la nature, et toutes les époques de l'Histoire.

Ici, dans un écrin de verdure au pied des Alpes, face à la mer Méditerranée et sous un soleil d'or, la chaleur des ocres se mélange à la douceur des pastels. Ils ont la teinte, forte et tendre, du volet entrebâillé vert amande, de la toiture au rouge flamboyant mais profond, ou bien encore de la porte d'un bleu tantôt gris marin et tantôt marial. Cette profusion de couleurs chamarrées, dont le tout forme un sens unique en ce monde, relie par leur éclat le terrestre au céleste, l'humain au divin.

En lisant ceci, et en levant les yeux aux quatre coins de la cité pour le vérifier, vous comprendrez combien nous sommes attachés au respect de cette « polychromie nonchalante ». Altière et fragile, secrète et en même temps débordante : elle résume l'identité de notre ville qui emprunte à chaque période de son existence - ligure, monégasque, française - et à chaque influence - Belle-Époque, Art déco, et même Pop art - la quintessence de ce qu'elles ont apporté de plus remarquable.

En l'affirmant, nous défendons l'esprit de Menton autant que celui de ses habitants. Il est donc du devoir de chacun d'y contribuer. Pas seulement parce que ces teintes qui s'imprègnent du temps qui passe le marqueront à leur tour dans la durée, plus que tout autre témoignage. Mais aussi et surtout parce qu'en donnant raison à Jean Guitton, qui voyait la couleur comme « la gloire de la lumière », ce nuancier et les réalisations subtiles qu'il suscitera continueront de faire de Menton le plus lumineux des jardins de l'Eden. En un mot, le plus beau.

Je vous remercie d'y prendre toute votre part.

Jean-Claude GUIBAL
Maire de Menton
Président de la Communauté
de la Riviera Française